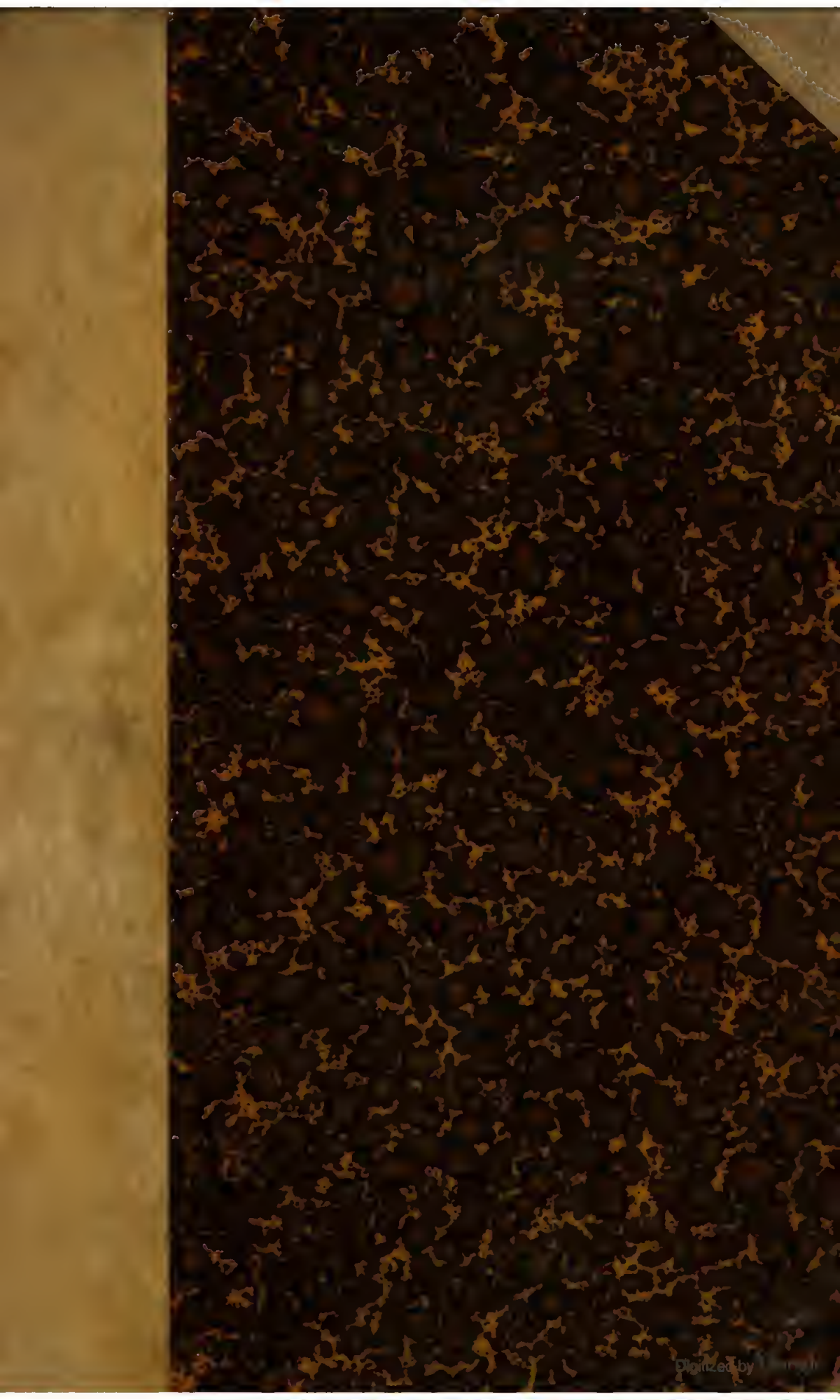
Digitized by

15
8
748
LIOTECA NAZIONALE
NTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME TREIZIÈME.

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno,
et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1802. (*an XI de la République Française.*)

N.° LXXXIV.

DU 6 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 6 NOVEMBRE.

M. le président fait lecture d'une lettre, par laquelle le maître de la chambre des bâtimens annonce qu'il résulte d'une visite très-scrupuleuse, faite de la salle construite au Manège pour recevoir l'assemblée, que les députés et le public n'y courront aucuns risques pour leur sûreté et leur santé.

Une lettre de M. le garde-des-sceaux accompagne l'envoi d'une expédition en parchemin du décret relatif aux parlemens, et annonce que la chambre des vacations de celui de Paris a enregistré ce décret.

M. le duc de Bouillon offre plusieurs sommes à prendre sur divers objets, et qui réunies forment celle de 332,484 liv. excédant de beaucoup le quart de son revenu.

Ce jour est destiné à des discussions sur les finances.

M. le duc d'Aiguillon. Le comité des finances n'a pas, dans ce moment, de point de travail arrêté à présenter à l'assemblée. Les motifs de son silence sont :

Premièrement, la translation et le défaut d'un local convenable, qui ont empêché la réunion de tous les membres qui composent ce comité ;

Secondement, quelques retards dans l'impression des états de finance concernant les revenus, les dépenses et les pensions.

Troisièmement, la connaissance qu'avait le comité que M. Necker devait incessamment présenter un plan de banque nationale.

Plusieurs membres témoignent des inquiétudes sur les causes qui ont pu faire différer l'impression de l'état des pensions. M. le duc d'Aiguillon calme leurs craintes, en assurant que les épreuves sont déjà entre ses mains.

M. Bouche propose de décréter la suppression de toutes les pensions au-dessus de 300 livres, sous quelque titre que ce soit, sauf aux pensionnaires à les faire rétablir en tout ou en partie, en indiquant l'époque et les motifs des pensions, se réservant l'assemblée de réduire ou de supprimer toutes celles qu'elle croira susceptibles de suppression ou de réduction.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant ne

pense pas à l'effet de sa motion ; il ferait manquer de pain 40,000 personnes, avant qu'on eût examiné si elles ont le droit de vivre ; il oublie, dans son zèle patriotique, que beaucoup de pensions et de graces, très-faiblement tarifées sur des blessures ou de longs services, s'élèvent cependant au-dessus de 500 liv. Peut-on en attendant laisser mourir des malheureux, parce qu'ils n'ont pas été tués par les coups de fusil qu'ils ont reçus ?

La motion de M. Bouche est ajournée.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, si les orages qu'élève l'établissement de notre liberté sont inévitables, s'ils servent peut-être à donner aux lois constitutionnelles, dont nous nous occupons, un degré de sagesse, que le calme et le défaut d'expérience ne nous suggéreraient pas, les désordres qui se multiplient dans nos finances sont loin de nous offrir aucune compensation : il en est même dont l'aggravation peut enfin rendre tous nos travaux inutiles ; et, de ce nombre, le désordre le plus fâcheux est, sans contredit, la disparution de notre numéraire.

Une nation habituée à l'usage du numéraire, une nation que de grands malheurs ont rendue défiante sur les moyens de le suppléer, ne peut pas en être privée long-tems sans que le trouble s'introduise dans toutes ses transactions, sans que les efforts des individus pour les soutenir ne deviennent de plus en plus ruineux, et ne préparent de très-grandes calamités.

Elles s'approchent à grands pas, ces calamités. Nous touchons à une crise redoutable ; il ne nous reste qu'à nous occuper, sans relâche et sans délai, des moyens de la diriger vers le salut de l'état.

Observez, messieurs, que non-seulement le numéraire ne circule plus dans les affaires du commerce, mais encore que chacun est fortement sollicité, pour sa propre sûreté, à thésauriser, autant que ses facultés le lui permettent.

Observez que les causes qui tendent à faire sortir le numéraire du royaume, loin de s'atténuer, deviennent chaque jour plus actives, et que cependant le service des subsistances ne peut pas se faire, ne peut pas même se concevoir sans espèces.

Observez que toutes les transactions sont maintenant forcées ; que dans la capitale, dans les villes de commerce, et dans nos manufactures, on est réduit aux derniers expédiens.

Observez qu'on ne fait absolument rien pour combattre la calamité de nos changes avec l'étranger ; que les causes naturelles, qui les ont si violemment tournés à notre désavantage, s'accroissent encore par les spéculations de la cupidité ; que c'est maintenant un commerce avantageux que d'envoyer nos louis et nos écus dans les places étrangères ; que nous ne devons pas nous flatter d'être assez régénérés ou instruits, pour que la cupidité fasse des sacrifices au bien public ; qu'il y a trop de gens qui ne veulent jamais perdre, pour que la seule théorie des dédommagemens ne soit pas

dans ce moment très-meurtrière à la chose publique.

Observez que les causes qui pourraient tendre au rétablissement de l'équilibre restent sans effet ; que l'état de discrédit où les lettres-de-change sur Paris sont tombées est tel que, dans aucune place de commerce, on ne peut plus les négocier.

Observez qu'elles ne nous arrivent plus par forme de compensation, mais à la charge d'en faire passer la valeur dans le pays d'où elles sont envoyées ; en sorte que, depuis le trop fameux système, il ne s'est jamais réuni contre nous un aussi grand nombre de causes, toutes tendantes à nous enlever notre numéraire.

Il est sans doute des circonstances que les hommes ne maîtrisent plus, lorsque le mouvement est une fois donné. Mais on a méprisé des règles d'autant plus indispensables, que l'administration des finances devenait plus épineuse ; on a oublié que le respect pour la foi publique conduit toujours à des remèdes plus sûrs, à des tempéramens plus sages que l'infidélité.

On semble s'être dissimulé qu'au milieu des plus grandes causes de discrédit une religieuse observation des principes offre encore du moins les ressources de la confiance.

Rappelez-vous, messieurs, qu'à l'instant où vous eûtes flétri toute idée de banqueroute, j'ai désiré que la caisse d'escompte devînt l'objet d'un travail assidu. Il était tout au moins d'une sage politique de montrer que nous sentions la nécessité de son

retour à l'ordre, et cependant je fus éloigné, à plusieurs reprises, de la tribune; on me força, en quelque sorte, à garder au milieu de vous le silence sur des engagemens qu'il ne pouvait convenir sous aucun rapport de mépriser!

Qu'en est-il arrivé? L'imprévoyance des arrêts de surséance accordés à la caisse d'escompte, en même-tems qu'on lui laissait continuer l'émission de ses billets: cette imprévoyance augmente tous les jours le désordre de nos finances.

La caisse nous inonde d'un papier-monnaie de l'espèce la plus alarmante, puisque la fabrication de ce papier reste dans les mains d'une compagnie nullement comptable envers l'état, d'une association que rien n'empêche de chercher, dans cet incroyable abandon, les profits si souvent prédits à ses actionnaires.

Arrêtons-nous, messieurs, un instant sur ces funestes arrêts de surséance. On a oublié, en les accordant, que la défiance consulte toujours; que sans cesse elle rapproche les événemens pour les comparer; que l'expérience nous montre par-tout la nécessité du numéraire réel pour soutenir le numéraire fictif; qu'il n'est aucune circonstance où l'on puisse, en les séparant, faire le bien de la chose publique.

Dans quelles contrées ces vérités devaient-elles être mieux présentes à l'esprit? qui mieux que les Français ont connu les désordres auxquels on s'expose, dès que l'on détruit toute proportion entre les deux numéraires?

Il ne faut donc pas s'étonner si les étrangers se sont alarmés dès qu'ils ont vu que nous nous exposions de nouveau aux suites de cette imprudence. Ils ne pouvaient pas méconnaître une conformité évidente entre la banque de Law et la caisse d'escompte : la première avait lié son sort à celui de la dette publique ; la seconde en a fait autant.

Il ne faut pas s'étonner si, dans cet état de choses, M. Necker n'a rassuré les étrangers un instant que pour les effrayer sans mesure. Sa réputation même s'est tournée contre le crédit public : en voyant un administrateur aussi célèbre se servir de la ressource des arrêts de surséance, on a craint que toute ressource ne fût perdue.

A la veille de ces arrêts, les créanciers étrangers balançaient du moins l'effet de leurs craintes par l'effet de leurs espérances. Les uns étaient vendeurs, tandis que les autres étaient acheteurs. Depuis ces arrêts, tous sont devenus vendeurs ; et comme les billets de la caisse d'escompte sont sans valeur pour les étrangers, il faut bien qu'ils se remboursent avec nos espèces ; aussi est-ce par eux que la sortie de notre numéraire a commencé. Dira-t-on que nos agitations politiques eussent produit le même effet ? Mais les orages d'une liberté naissante sont-ils donc si extraordinaires que seuls ils aient dû détruire tout notre crédit ? Serait-il possible que quelque confiance fût restée, si l'on ne s'était pas permis des opérations qui, dans la plus profonde paix, seraient également destructives de toute confiance ?

Observez, messieurs, que le papier-monnaie ne sert point à la thésaurisation : c'est même un de ses avantages, s'il est possible qu'il en ait quelques-uns. Mais, par cela seul qu'il ne sert point à la thésaurisation, chacun se presse de s'en débarrasser dans les tems de discrédit. Il occasionne alors une plus grande recherche des métaux précieux, comme l'unique échange propre à calmer les inquiétudes; et des traites sur l'étranger, comme un moyen ou d'arriver à ces métaux, ou de changer de débiteur.

Cependant, loin que les billets de la caisse d'escompte disparaissent, leur nombre s'accroît chaque jour. Chaque jour il devient plus impossible de les éviter dans toutes les transactions importantes; chaque jour par conséquent un plus grand nombre de citoyens redoute cette fragile propriété. Ainsi, la recherche et la rareté du numéraire augmentent avec les progrès de l'inquiétude inséparable du papier-monnaie. Et jusqu'où ne vont pas les fatalités qui nous poursuivent? Quiconque veut réaliser des effets se voit contraint à recevoir son paiement en billets de caisse. S'il pouvait facilement les convertir en argent, il mettrait cet argent en sûreté sans l'envoyer hors du royaume. La rareté du numéraire oblige donc le spéculateur à prendre des lettres-de-change sur l'étranger, qu'on solde avec nos espèces, et à laisser le produit de ces lettres dans le lieu où elles sont payées. C'est une suite naturelle de son opération; le plus souvent elle n'aurait pas lieu,

sans le fâcheux intermédiaire entre les propriétés qu'on veut vendre, et l'argent dans lequel on met sa sûreté.

Voilà, messieurs, comment la caisse d'escompte, en ajoutant au discrédit des effets publics celui de ses propres billets, aggrave les causes qui chassent notre numéraire hors du royaume; et c'est dans cet état de choses que nous sommes obligés de convertir en écus la vaisselle dont l'urgence du moment nous a fait implorer le secours.

Et qu'on ne dise pas que je répands ici de fausses terreurs, que les billets de la caisse d'escompte ne s'avilissent point, qu'ils sont toujours reçus pour la valeur qu'ils représentent.

Il est des pays où le pain se vend sous une certaine forme; le poids de cette forme varie; le prix seul reste toujours le même: que diriez-vous de celui qui prétendrait que, sous ce régime, le prix du pain ne varie jamais? Qu'importe que le billet de la caisse soit toujours reçu pour la même somme, si le rapport entre la valeur des choses et celle du billet a changé? Ce rapport n'est plus le même; dès qu'il s'agit d'un objet un peu considérable, on l'obtient à meilleur marché, si, au lieu de payer en billets, on s'acquitte en argent. La différence est surtout sensible hors de la capitale: en province on ne peut négocier qu'avec beaucoup de peines les lettres-de-change sur Paris: elles perdent considérablement par l'agio, et pourquoi, si ce n'est parce qu'on sait qu'elles se-

ront payées en billets, dont la conversion en espèces sera ou impossible ou coûteuse?

J'ignore jusqu'à quel jour les personnes intéressées au crédit des billets de la caisse d'escompte peuvent en maintenir l'usage. Une fois altérés dans leur essence, une fois incapables d'être échangés à l'instant contre l'argent effectif qu'ils représentent, il est impossible que leur discrédit ne s'accroisse sans cesse; et dès-lors quel avantage nous dédommagerait de ce malheur? qui nous rassurerait contre les pertes obscures et journalières qu'un tel accident occasionne?

Dans les places frontières du royaume on donne cent livres sur Paris contre quatre-vingt-quinze en écus. Cette circonstance porte nos espèces sur la frontière, d'où elles ont bientôt franchi la limite qui nous sépare de l'étranger.

La rareté des grains cause une autre extraction d'espèces, à laquelle on ne songeait pas. Les colonies, ci-devant approvisionnées par les ports de Bordeaux, du Havre, ne peuvent plus l'être de la même manière. Le commerce est contraint d'y suppléer par des écus. Quatre expéditions du Havre portent huit cent mille livres pour payer des farines à Philadelphie, destinées pour nos isles; d'autres expéditions semblables se préparent à Marseille, et ne tarderont pas à épuiser le peu d'espèces qui circulent dans cette ville. Les espèces une fois épuisées, le commerce fera prendre des piastres à Cadix.

Si ces piastres doivent venir en France, elles

en seront détournées ; si elles n'y doivent pas venir, il faudra que les écus de France sortent par un canal quelconque pour payer ces piastres aux Espagnols.

Marseille, fatiguée depuis long-tems par la rareté du numéraire, compte à peine dix maisons qui ne soient pas dans une très-grande pénurie. Déjà plusieurs négocians sont convenus entr'eux d'ajouter dix nouveaux jours de grace à ceux qui sont en usage, et l'on y craint à tout instant de voir éclater plusieurs dérangemens.

Bordeaux manque de numéraire, au point que les plus riches commerçans craignent de se voir dans l'impossibilité physique de payer leurs engagemens, quoique leur fortune les mette infiniment au-dessus de leurs affaires.

A Nantes, les commerçans ont établi des billets de crédit réciproque, et acquittent ainsi leurs engagemens. Un tel moyen ne peut pas durer.

Le Havre ne s'est soutenu jusqu'ici que parce qu'il est dans l'usage de faire tous ses paimens à Paris : ce qui épargne à ce port les embarras de la balance.

Les villes intérieures et manufacturières offriraient un tableau plus effrayant. Amiens n'est pas en état de remplir ses engagemens pour les achats de grains faits par une société patriotique.

Lyon, qui donnait toujours des secours au commerce, a eu besoin d'être aidé par les banquiers de Paris.

Genève, partageant le discrédit de nos fonds,

ne peut faire ses circulations qu'avec Lyon et la capitale. Cette ville éprouve la même pénurie que nous. Elle s'avance vers la nécessité d'une suspension totale de paiemens. Cette suspension une fois déclarée, les suites en sont incalculables.

Des situations aussi critiques pressent les pas d'une grande catastrophe, et l'état de la capitale est loin d'être rassurant.

A l'époque du premier compte rendu par M. Necker dans l'assemblée nationale, les 80 millions d'assignations suspendues, et 150 millions d'autres assignations ou rescriptions à longue échéance circulaient encore. L'opinion ne les soutient plus, elles sont sans cours. Celles qui avaient été renouvelées pour un an, et celles échues en septembre, ne sont pas toutes acquittées. Le refus du trésor royal de recevoir comme du comptant, dans l'emprunt de 80 millions, celles qui échoient en octobre et novembre, a complété le discredit de tous ces effets. Ceux qui s'en aidaient, ne le pouvant plus, seront enfin forcés de suspendre leurs paiemens.

On ne peut pas sortir tout d'un coup 200 millions de la circulation dans des circonstances aussi critiques, sans causer une gêne inexprimable; et s'il doit en résulter des dérangemens, ils sont d'autant plus affligeans que les propriétaires de ces effets seront contraints de suspendre leurs paiemens au sein d'une richesse qu'il n'est pas même permis de croire douteuse.

Ceux-là peuvent seuls échapper à cette doulou-

reuse nécessité, qui auront pu ramasser en espèces une somme égale à leurs engagemens.

Paris une fois bouleversé par de nombreuses suspensions, la circulation avec les provinces sera complettement arrêtée. Les suspensions de paiemens s'étendront par tout le royaume. Chacun ne verra, dans les débris qu'il pourra recueillir, que les moyens de subsister en attendant un nouvel ordre de choses. Quand et comment se formera-t-il ? Les papiers échaffaudés sur une base ruinée seront inutilement offerts en échange ; ils ne présenteront rien qui puisse tirer de leur inaction les agens de l'industrie productive.

Le numéraire actuellement caché, et celui qui circule encore ne seront mis en usage que comme les provisions dans les tems de famine ; chacun, se voyant obligé à la plus sévère parcimonie, craindra de se dessaisir d'une valeur qui, par-tout et en toute conjoncture, réprésente du pain, aussi longtems que tout le pain n'est pas consommé. Et, dans une calamité aussi générale, si le lien social ne se rompt pas ; si, au défaut de la force physique, la force morale le maintient, ne sera-ce pas un miracle auquel personne ne doit oser se fier ?

Est-on certain que dès-à-présent les anxiétés de Paris sur les subsistances ne soient pas autant l'effet de la rareté de l'espèce, et des alarmes qu'elle répand, que de ces complots si ténébreux, si difficiles à comprendre, si impossibles à démontrer, auxquels on s'obstine à les attribuer ?

Les grands approvisionnemens, à moins qu'ils n'aient été contractés au loin, et sur les ressources du crédit, ne peuvent plus se faire facilement dès que l'espèce est rare. Les fermiers ne sauraient comment employer les billets de la caisse d'escompte. Ces billets ne servent pas à payer des journées de travail ; et s'il faut que l'habitant de la campagne accumule pour payer ses baux, accumulera-t-il des billets ? Ce n'est que l'argent à la main qu'on peut aller ramasser le blé dans les campagnes ; et dès-lors les avances deviennent impossibles, si les espèces effectives sont toujours plus difficiles à ramasser.

Il faut près de cent cinquante mille livres par jour pour l'approvisionnement du pain. Cette somme va parcourir les campagnes ; elle ne revient jamais que lentement, et aujourd'hui quelle ne doit pas être cette lenteur, tandis que ceux qui cherchent l'argent pour le vendre fouillent par-tout, et donnent en échange des billets de la caisse d'escompte ?

Rapprochons maintenant de la masse de notre numéraire l'effet de toutes ces causes qui le chassent, l'enfouissent ou le dissipent.

Il en faut peu sans doute à chaque individu pour payer ses besoins, lorsqu'il est assuré que la circulation le ramenera dans ses mains toutes les fois que sa provision sera épuisée ; mais dès qu'il craint les obstacles, il fait une provision d'espèces aussi considérable que ses facultés le lui permettent.

Or,

Or, même en admettant notre numéraire à deux milliards, si vous le partagez entre les chefs de famille, ou ceux qui ont à pourvoir à d'autres besoins que les leurs, cette masse ne présente que 400 liv. pour chacun d'eux. Sur ces 400 liv., il faut prélever le numéraire qui passe dans l'étranger, celui que la crainte et les spéculations tiennent en réserve. Tenez compte de ces défalcations appauvrissantes, et représentez-vous les espèces qui restent pour les transactions indispensables, dès que, la circulation étant suspendue, elles ne peuvent plus se multiplier par la rapidité de leur mouvement.

Vous vous demandez sans doute, messieurs, à quoi ces observations doivent nous conduire. A nous éloigner plus que jamais de la ressource des palliatifs, à redouter les espérances vagues, à ne nous fier au retour d'un tems plus heureux qu'en multipliant nos efforts et nos mesures pour le faire naître, et non à tenter encore, par des ressources usées, à rejeter nos embarras sur ceux qui viendront après nous. Nos tentatives seraient inutiles; le règne des illusions est passé; l'expérience nous a trop appris la perfidie de tout moyen où l'imagination se charge seule de créer les motifs de la confiance.

Si les revenus s'altèrent, que peut-on attendre d'une contribution sur le revenu? quelle contribution ne devient pas onéreuse pour le grand nombre, lorsqu'il faut, pour la payer, se dessaisir de quelques espèces auxquelles on attache sa sécurité?

La rareté de l'argent a-t-elle jamais facilité le paiement des impôts ?

La ressource de la vaisselle pouvait aller loin, peut-être ; mais si le numéraire continue à se cacher, ou à sortir du royaume, à quoi servira la vaisselle ?

Qu'attendre d'une caisse d'escompte qui s'exagère ses forces et son utilité, qui nous inonde de billets qui s'avilissent, qui croit relever l'opinion qu'elle-même a détruite ? Sa véritable situation est un secret ; les talens de son administration ont été jusqu'ici fort au-dessous de son entreprise ; on n'aperçoit que des motifs de défiance dans les volontés qui la dirigent.

On parle d'augmenter son fonds sans rendre à ses billets leur qualité essentielle, celle d'être exigibles à présentation ; et, nonobstant la persévérance dans un tel régime, on se flatte de quintupler cette augmentation des billets. Ce projet est une continuation de méprises ; il reposerait déjà sur une erreur, lors même que l'arrêt de surséance serait toléré.

La faculté qu'ont les banques de répandre leurs billets en quantité triple et quadruple de leur numéraire est constamment subordonnée aux circonstances. Si l'on peut se livrer à une proportion qui multiplie le numéraire, ce n'est qu'en se tenant prêt à la diminuer dès que les espèces se resserrent. Hors de cette règle générale, il est impossible de se fier à une banque de secours ; ses billets ne sont plus qu'une charge sur le pu-

blic, un impôt odieux, un feu pestilentiel qui dévore la substance de l'état ; et si quelques gens d'affaires paraissent vouloir s'en contenter, c'est que l'art des reprises leur est familier.

Voyez ce qui résulte maintenant de cette distribution banqueroutière de quelques sacs d'argent que fait la caisse d'escompte pour tempérer le fâcheux effet des arrêts de surséance. On ne peut participer à cette distribution qu'avec de pénibles efforts. Elle s'est convertie en un agiotage onéreux ; on vend à la porte de la caisse d'escompte l'argent qu'il est si difficile d'en obtenir ; il faut perdre sur le billet pour le changer contre des écus, à moins qu'on ne veuille lutter long-tems avec une foule avide ou inquiète, qui nécessairement se composera et se grossira de plus en plus des agioteurs sur nos écus et nos louis.

Il faudra donc établir dans la capitale une différence entre l'argent de banque, c'est-à-dire les billets, et l'argent effectif. Passe encore si cet impôt pouvait retenir ou rappeler notre numéraire ; mais comme dans cet échange l'avilissement porte sur les billets, il ne peut que s'accroître sans cesse, et préparer un déficit qu'on voudra remplir en proposant de nouveau de multiplier ces billets. Sont-ce là, messieurs, je vous le demande, sont-ce là des conceptions dont il soit possible d'attendre la restauration de nos finances ?

L'attendons-nous, cette restauration, des procédés qui rebutent ou offensent les créanciers de l'état ? Que, sous les caprices du despotisme, l'on

devienne dur, injuste, ou tyrannique envers eux, après avoir tout employé pour les séduire, il serait ridicule de s'en étonner ; mais lorsqu'une nation a déclaré qu'elle mettait ses créanciers sous la sauvegarde de son honneur et de sa loyauté, doivent-ils, outre les injustices, essuyer les brusqueries ?

Si des circonstances impérieuses, suite de l'imprudence des engagemens, obligent à franchir les échéances, est-ce la faute des créanciers ? Faut-il abuser de leur impuissance jusqu'à se dispenser de tous égards ? Quel avantage le crédit public peut-il retirer des ruses des mauvais payeurs ? Sont-ce des emprunts profitables à la nation, que ces retards où l'on n'offre pas même aux créanciers de quoi soulager leur attente ? Est-ce ménager le crédit que d'épuiser toutes les difficultés, lorsqu'elles doivent se terminer par un paiement, que d'annoncer dans des papiers publics des paiemens de rente qu'on ne fait point, où on laisse en souffrance un grand nombre de rentiers sans les prévenir, sans s'arranger avec eux ? Certes, ces misérables expédiens éteignent le patriotisme, découragent l'esprit public, aggravent tous les autres maux.

Ce tableau, messieurs, est loin d'être exagéré ; il me conduit à vous faire observer :

1.° Que s'il est pressant de se garantir de la disette, il serait heureux de pouvoir assurer des subsistances à la capitale, sans trop l'épuiser de numéraire ;

2.° Qu'il est urgent de s'occuper de la dette publique dans toute son étendue, en sorte qu'elle n'effraie plus par son obscurité, et de prendre avec les créanciers de l'état des arrangemens qui les éclairent sur leur sort;

3.° Qu'on ne saurait trop se hâter d'établir sur une base réelle de sages dispositions des dispositions qui, sans détériorer la chose publique, sans contraindre personne, sans exalter les imaginations, conduisent l'état à des tems plus propres aux remboursemens, et qui donnent, en attendant, aux propriétaires de la dette la faculté de faire usage de leurs titres, chacun selon sa position;

4.° Qu'il faut s'assurer d'un fonds propre à soutenir la force publique, jusqu'à ce que l'ordre, l'harmonie et la confiance soient solidement rétablis;

5.° Qu'en un mot il faut faire cesser toutes les causes destructives de la confiance, et mettre à leur place des moyens dont l'efficacité se découvre aux yeux les moins exercés, et se soutienne par la solidité et la sagesse de leur propre construction.

J'observe, à l'égard des subsistances, que nous avons dans les Etats-unis une ressource qui semble nous avoir été préparée pour les conjonctures actuelles. Ces états nous doivent en capital trente-quatre millions, dont dix ont été empruntés en Hollande, et cinq millions sept cent dix mille

livres d'intérêts seront échus au premier janvier prochain.

Les seuls intérêts suffiraient à payer chez eux un approvisionnement de plus de deux mois pour la ville de Paris, et le tiers du capital paierait la somme nécessaire pour rendre cet approvisionnement égal à la consommation d'une demi-année. Ce secours soulagerait la capitale dans deux objets importans et inséparables, le numéraire et le pain.

L'union et la concorde sont rétablies dans ces états, auxquels nous allons bientôt tenir par les rapports intéressans et féconds de la liberté. Nous avons versé notre sang sur leur sol pour les aider à la conquérir ; ils viennent de la perfectionner par l'établissement d'un congrès qui mérite leur confiance.

Ils ne refuseront pas de s'acquitter envers nous, et nous envoyant un aliment qui nous est absolument nécessaire, qui ne nous est rendu rare que par une difficulté qu'ils ont eux-mêmes connue, et que nous leur avons aidé à surmonter, savoir, la rareté du numéraire.

Oui, il n'y aurait qu'une impossibilité absolue qui pût rendre les Etats-unis sourds à nos demandes, et cette impossibilité n'est nullement présumable ; elle leur serait trop douloureuse ; il leur serait-même trop impolitique de ne pas faire de grands efforts en notre faveur, pour que nous devions hésiter de recourir à eux incessamment, dans la juste espérance d'en obtenir des grains

et des farines qui ne nous coûteraient que des quittances.

D'ailleurs, en tournant nos regards de ce côté, nous y acheterons, s'il le faut, ces denrées, mais avec moins d'argent qu'en les payant à de secondes mains, et par conséquent notre extraction de numéraire pour cet objet sera moins considérable.

Quant à la dette publique et aux dérangemens dont elle nous menace, vous observerez, messieurs, qu'il est des préparatifs qui, en tout état de cause, sont nécessaires, et qui, faits dès-à-présent, disposeront les esprits à la confiance et à tout ce qui peut éloigner ces dérangemens. Telles sont toutes les mesures favorables à l'ordre.

Votre comité des finances vous a proposé de séparer la partie qui concerne la dette publique de celle qui a pour objet les dépenses nécessaires à tout gouvernement. Cette séparation n'a aucun inconvénient. La dette nationale actuellement contractée est une obligation étrangère à tous les rapports politiques relatifs à la conservation de nos droits.

Cette mesure était infiniment sage. Les gens éclairés ont été étonnés de la voir, pour ainsi dire, oubliée, tandis qu'elle méritait, à tant de titres, d'être immédiatement exécutée ; car c'est la seule qui puisse prouver à la nation qu'on veut enfin adopter envers elle de vrais principes de comptabilité.

Votre comité a senti que les fonds destinés à

payer les créanciers de l'état doivent être mis à l'abri de toute incertitude, et surtout de cette manutention où les agens de la finance, sans cesse aux expédiens, pervertissent l'emploi des fonds, laissent un côté en souffrance, pour les besoins d'un autre, et se jettent malgré eux dans le dédale ruineux des injustices ou des partialités. Ces désordres sont autant de justes motifs de discrédit.

Les peuples, peu certains de voir employer à la dette ce qu'on leur demande au nom de la dette, prennent et le fic et la dette en horreur, et les créanciers de l'état ne se tranquillisent jamais sur aucune des mesnres destinées cependant à leur sécurité. Les changemens dans le ministère des finances, la variabilité des systémes, les relâchemens dans la comptabilité, tous ces inconvéniens d'un pouvoir exécutif chargé d'immenses détails seront toujours des fléaux redoutables pour la confiance, si un établissement particulier n'en affranchit pas les créanciers de l'état.

Si la meilleure manière d'assurer le paiement de la dette, et de ne pas en troubler le décroissement, importe à la nation, la puissance exécutive ne saurait non plus former un vœu différent; elle doit se redouter elle-même dans la disposition des deniers.

Ainsi, une caisse nationale, uniquement destinée à la dette, et dirigée sous l'inspection immédiate de la nation, est un établissement indiqué par la nature des choses. Une fois dotée de revenus destinés au paiement de la dette,

c'est au pouvoir exécutif à la protéger dans la perception de ses deniers. Sa comptabilité annuelle à l'assemblée nationale, et les surveillans qu'elle lui donnera en assurent un emploi toujours conforme à leur destination. Nulle crainte à cet égard ne serait raisonnable.

Que d'avantages cet établissement ne présente-t-il pas! L'ordre et l'économie dans les dépenses du gouvernement, étrangers à la dette, en sont une suite immédiate; car, ne pouvant plus changer la destination des revenus, il est impossible qu'on les dilapide.

Cette caisse devient en quelque sorte la propriété des créanciers de l'état. Ils acquièrent le droit de la défendre. Ils peuvent suivre, pour ainsi dire, jour à jour son administration, et voir prospérer les mesures qui assurent leurs remboursemens.

Avec cette caisse disparaîtront toutes les objections que l'expérience a consacrées, et qui jusqu'ici n'ont imprimé sur tous les plans d'amortissement que le sceau de la légèreté et du charlatanisme.

Il y a plus. Les créanciers de l'état pourront en quelque sorte actionner la caisse nationale, toutes les fois qu'ils auront à s'en plaindre. Nul ministre, nul préposé, nul commis ne sera redoutable pour eux. On ne pourra plus mettre l'état au rang de ces débiteurs qu'on ne peut pas contraindre, contre lesquels on n'ose pas même

murmurer. Ce changement donnera désormais au crédit des motifs qu'il n'a encore nulle part.

Par cette caisse on découvrira chaque année avec certitude les excédens qui doivent servir à l'extinction des capitaux. Là, pouvant toujours calculer les effets de la dette sur les ressources destinées à la payer, les représentans de la nation pourront toujours arbitrer ce qui lui convient le mieux, et par conséquent à ses créanciers, ou d'éteindre une portion de la dette égale à ses excédens, ou de les faire servir à quelqu'entreprise, en faveur de l'industrie productive, plus avantageuse que l'intérêt de la dette ne serait onéreux. Car, n'oublions pas qu'on ne vit que de ses revenus; que le créancier de l'état est content, quand ses rentes lui sont payées avec exactitude, et que si la dette est un mal, il se peut très-bien que, le mal étant fait, le remède ne consiste pas à le détruire le plus tôt possible.

Enfin, la caisse nationale nous donnera l'avantage d'une utile consultation avec ceux d'entre les créanciers de l'état que leur part dans la dette rend importans, ou qui peuvent en représenter un grand nombre.

C'est de leur propre affaire que la caisse nationale s'occupera. Ils ne peuvent pas demander l'impossible, et il est telle disposition dans laquelle leur concours sera évidemment une spéculation à leur avantage. On ne peut raisonnablement attendre d'eux ce concours, qu'en leur don-

nant une sorte de caution que les opérations de la caisse seront consacrées entièrement à leur service et à leur sûreté.

Je suppose, pour mieux me faire entendre, qu'une caisse de numéraire effectif fût nécessaire pour soutenir une circulation de billets solidement hypothéqués, et destinés à rembourser toutes ces parties arriérées de la dette publique, et à mettre fin à des expédiens désastreux; je suppose que la vaisselle fût le meilleur moyen de produire ce numéraire, peut-on douter que les créanciers de l'état, propriétaires de quelque vaisselle, n'eussent intérêt, et ne le sentissent, à la faire concourir à l'établissement de cette caisse.

Il ne faut donc pas différer, messieurs, l'exécution de cette utile mesure. Il faut s'occuper sans relâche de l'organisation de la caisse nationale. Vous sentirez avec quel soin on doit y procéder, puisqu'il s'agit d'un établissement durable, d'un établissement dont les principes et les règles doivent devenir permanens et résister à toute influence ministérielle.

La caisse nationale, une fois organisée, deviendra votre comité des finances. Elle s'occupera, jour à jour, de tous les plans qui la mettront en état d'accomplir le vœu national, ce vœu qui, à la face de l'univers, a mis les créanciers de l'état sous la sauvegarde de la loyauté française.

Que manquera-t-il dès-lors, je ne dis pas pour rendre à la nation le crédit qu'elle mérite, elle ne l'a jamais eu, mais pour le lui donner? Le

retour de la paix et du bon ordre, le rétablissement des forces de l'empire. Vous y marchez à grand pas, messieurs; et ne doutez point que cet établissement ne les hâte, en faisant rayonner l'espérance et chez le peuple, qu'elle garantira des coups que lui porte l'embarras des finances, et chez les créanciers de l'état, sur la propriété desquels sont appuyés un si grand nombre de rapports importans pour la tranquillité publique.

J'ai dit, messieurs, que nous marchions à grands pas vers le retour de la paix et du bon ordre, vers le rétablissement des forces de l'empire. J'en ai pour garans tous les témoignages qui nous viennent des provinces. Leur confiance dans l'assemblée nationale n'est point affaiblie; elles nous rendent plus de justice qu'on ne voudrait nous le persuader; elles placent sans cesse à côté de la lenteur de nos travaux, et des fréquentes interruptions qu'ils éprouvent, les difficultés que nous avons à surmonter. Les provinces voient notre zèle, notre dévouement pour les vrais intérêts de la nation, notre ferme résolution de ne pas abandonner, sans le conduire à sa fin, le grand ouvrage qu'elle nous a confié, jusqu'à ce qu'aucun effort, qu'aucune conjuration ne puisse le renverser.

Pourquoi faut-il que de tristes mal-entendus, entre l'assemblée nationale et les ministres, aient donné lieu à un mémoire public dans lequel, en repoussant une responsabilité qu'ils ont mal interprétée, ils ont répandu des alarmes capables de produire les maux mêmes qu'ils exagéraient?

Etendons un voile sur ces déplorables méprises, et cherchons les moyens de mettre fin à toutes ces contradictions qui ne cesseront de s'élever, aussi long-tems que les ministres du roi seront absens de l'assemblée nationale.

Tous les bons citoyens soupirent après le rétablissement de la force publique ; et quelle force parviendrons-nous à établir, si le pouvoir exécutif et la puissance législative, se regardant comme ennemis, craignent de discuter en commun sur la chose publique ?

Permettez, messieurs, que je dirige un instant vos regards sur ce peuple, dépositaire d'un long cours d'expériences sur la liberté. Si nous faisons une constitution préférable à la sienne, nous n'en ferons pas une plus généralement aimée de toutes les classes d'individus dont la nation anglaise est composée ; et cette rare circonstance vaut bien de notre part quelque attention aux usages et aux opinions de la Grande-Bretagne.

Jamais, depuis que le parlement anglais existe, il ne s'est élevé une motion qui tendît à en exclure les ministres du roi. Au contraire, la nation considère leur présence non-seulement comme absolument nécessaire, mais comme un de ses grands privilèges. Elle exerce ainsi sur tous les actes du pouvoir exécutif un contrôle plus important que toute autre responsabilité.

Il n'y a pas un membre de l'assemblée qui ne puisse les interroger. Le ministre ne peut pas éviter de répondre. On lui parle tour-à-tour ;

tonte question est officielle, elle a toute l'assemblée pour témoin ; les évasions, les équivoques sont jugées à l'instant par un grand nombre d'hommes, qui ont le droit de provoquer des réponses plus exactes ; et si le ministre trahit la vérité, il ne peut pas éviter de se voir poursuivi sur les mots mêmes dont il s'est servi dans ses réponses.

Que pourrait-on opposer à ces avantages ? Dira-t-on que l'assemblée nationale n'a nul besoin d'être formée par les ministres ? Mais où se réunissent d'abord les faits qui constituent l'expérience du gouvernement ? N'est-ce pas dans les mains des agens du pouvoir exécutif ? Peut-on dire que ceux qui exécutent les lois n'aient rien à observer à ceux qui les projettent et qui les déterminent ? Les exécuteurs de toutes les transactions relatives à la chose publique, tant intérieures qu'extérieures, ne sont-ils pas comme un répertoire qu'un représentant actif de la nation doit sans cesse consulter ? Et où se fera cette consultation avec plus d'avantage pour la nation, si ce n'est en présence de l'assemblée ? Hors de l'assemblée, le consultant n'est plus qu'un individu auquel le ministre peut répondre ce qu'il veut, et même ne faire aucune réponse. L'interrogera-t-on par décret de l'assemblée ? Mais alors on s'expose à des lenteurs, à des délais, à des tergiversations, à des réponses obscures, à la nécessité enfin de multiplier les décrets, les choes, les mécontentemens, pour arriver à des éclaircissemens qui, n'étant pas donnés de bon gré, resteront toujours

incertains. Tous ces inconvéniens se dissipent par la présence des ministres dans l'assemblée. Quand il s'agira de rendre compte et de la perception et de l'emploi des revenus, peut-on mettre en comparaison un examen qui sera fait sous ses yeux ? S'il est absent, chaque question qu'il paraîtra nécessaire de lui adresser deviendra l'objet d'un débat, tandis que, dans l'assemblée, la question s'adresse à l'instant même au ministre par le membre qui la conçoit. Si le ministre s'embarrasse dans ses réponses, s'il est coupable, il ne peut échapper à tant de regards fixés sur lui ; et la crainte de cette redoutable inquisition prévient bien mieux les malversations que toutes les précautions dont on peut entourer un ministre qui n'a jamais à répondre dans l'assemblée. Dira-t-on qu'on peut le mander dans l'assemblée ? Mais le débat précède ; et le ministre peut n'être pas mandé par la pluralité, tandis que dans l'assemblée il ne peut échapper à l'interrogation d'un seul membre.

Où les ministres pourront-ils combattre avec moins de succès la liberté du peuple ; où proposeront-ils avec moins d'inconvéniens leurs observations sur les actes de législation ? où leurs préjugés, leurs erreurs, leur ambition seront-ils dévoilés avec plus d'énergie ? où contribueront-ils mieux à la stabilité des décrets ? où s'engageront-ils avec plus de solenuité à leur exécution ? N'est-ce pas dans l'assemblée nationale ?

Dira-t-on que le ministre aura plus d'influence

dans l'assemblée que s'il n'avait pas le droit d'y siéger ? On serait bien en peine de le prouver. L'influence des ministres, lorsqu'elle ne résulte pas de leurs talens et de leurs vertus, tient à des manœuvres, à des séductions, à des corruptions secrettes ; et si quelque chose peut en tempérer l'effet, c'est lorsqu'étant membres de l'assemblée ils se trouvent sans cesse sous les yeux d'une opposition qui n'a nul intérêt à les ménager.

Qu'on me dise pourquoi nous redouterions la présence des ministres ? Craindrait-on leurs vengeances ? craindrait-on qu'ils marquassent eux-mêmes leurs victimes ? Mais on oublierait que nous faisons une constitution libre, et que, si le despotisme pouvait supporter des assemblées nationales permanentes, il les remplirait d'espions auxquels les hommes courageux n'échapperaient pas mieux qu'à la présence des ministres. Ce sont les lois sur la liberté individuelle qui nous affranchiront du despotisme ministériel. Voilà le vrai, l'unique palladium de la liberté des suffrages.

Non, messieurs, nous ne céderons point à des craintes frivoles, à de vains fantômes ; nous n'aurons point cette timidité soupçonneuse qui se précipite dans les pièges, par la crainte même de les braver.

Les premiers agens du pouvoir exécutif sont nécessaires dans toute assemblée législative ; ils composent une partie des organes de son intelligence. Les lois discutées avec eux deviendront

plus

plus faciles, leur sanction sera plus assurée, et leur exécution plus entière. Leur présence préviendra les incidens, assurera notre marche, mettra plus de concert entre les deux pouvoirs auxquels le sort de l'empire est confié. Enfin, on ne nous demandera pas de ces inutiles comités, où se compromet presque toujours la dignité des représentans de la nation.

Je propose donc, en me résumant, que l'assemblée décrète :

« 1.° Que sa majesté sera suppliée de dépêcher incessamment auprès des Etats-unis, comme envoyés extraordinaires, des personnes de confiance et d'une suffisante capacité, pour réclamer, au nom de la nation, tous les secours en blés ou en farines qu'elles pourraient obteuir, tant en remboursement des intérêts arriérés dont les états lui sont redevables, qu'en acquittement d'une partie des capitaux ;

» 2.° Que le comité des finances proposera, le plus tôt possible à l'assemblée le plan d'une caisse nationale, qui sera chargée dorénavant du travail des finances relatif à la dette publique, d'en faire ou d'en diriger les paiemens, de percevoir les revenus qui seront affectés à ces paiemens, et en général de tout ce qui peut assurer le sort des créanciers de l'état, affermir le crédit, diminuer graduellement la dette, et correspondre avec les assemblées provinciales sur toutes les entreprises favorables à l'industrie productive ;

» 3.° Que les ministres de sa majesté seront

invités à venir prendre dans l'assemblée voix consultative, jusqu'à ce que la constitution ait fixé les règles qui seront suivies à leur égard. »

On demande l'impression de cette motion, en exposant que son importance ne permet pas de délibérer sur-le-champ.

M. le comte Mathieu de Montmorency représente que les objets qu'elle renferme peuvent se réduire à des termes si simples qu'il sera facile de délibérer sans délai.

M. Duquesnoy propose, en amendement à sa troisième partie, que les bailliages soient assemblés, soit pour révoquer, soit pour remplacer les ministres qui ont été pris parmi les représentans de la nation.

M. Blin. Sur le troisième objet de la motion, on s'est appuyé de l'exemple de l'Angleterre. La présence du lord chancelier dans le parlement a toujours été plus nuisible à la liberté qu'utile à l'administration publique ; elle a porté dans cette assemblée politique une corruption trop connue pour être révoquée en doute, et qui opère depuis long-tems le dépérissement de la constitution anglaise. Si j'avais eu le tems de rassembler mes idées, je prouverais jusqu'à l'évidence les dangers de cet usage, mais je demande qu'on diffère la délibération sur la motion, pour qu'elle soit méditée par ceux qui voudront y répondre, comme elle l'a été par celui qui l'a faite.

M. de Custine remarque que le Jersey, le Connecticut et la Virginie sont les seules parties des Etats-unis qui possèdent des blés, et que.... Il pense que la présence du ministre des finances est seule nécessaire dans l'assemblée.

M. de Montlauzier. D'après l'importance du troisième objet, je demande la division et l'ajournement.

M. Garat le jeune appuie cette troisième partie de la motion : la séduction des ministres, dit-il, est dangereuse hors de l'assemblée ; mais ici ils se trouveront les égaux de chaque député, et infiniment au-dessous de la dignité de l'assemblée.

M. de Richier demande la division des trois objets. Il observe, sur le premier, que dans les Etats-unis les particuliers ne doivent pas, mais que le corps seul est débiteur ; que le corps n'a pas de blés, et que les particuliers seuls en ont ; qu'il faut acheter des uns, et ne pas s'exposer à un refus de la part des autres.

M. le duc de la Rochefoucauld. Le nouveau congrès vient de prendre des précautions pour le paiement des dettes des Etats-unis. Il est probable que les Américains saisiront l'occasion de secourir la puissance européenne qui a si bien travaillé pour leur liberté. Plusieurs mois s'écouleront jusqu'à l'arrivée de ce secours, mais on le recevra au moment où nos ressources prochaines seront épuisées. Je pense qu'il n'y a nul incon-

vénient à mettre aux voix les trois articles, en observant, sans rien préjuger, sur l'éligibilité des ministres à l'assemblée nationale.

M. le vicomte de Noailles. Les Etats-unis ne pouvant solder les intérêts de leur dette, devons-nous espérer qu'ils céderont à notre demande? pouvons-nous croire que les particuliers vendent au congrès, quand ils auront presque la certitude de n'en être pas payés? Cette observation me détermine à rejeter cet article.

J'observerai, sur le troisième, qu'en Angleterre de vrais amis de la liberté regardent comme infiniment dangereux l'usage dont on s'autorise ici. Le ministre au parlement s'entoure d'une armée à ses gages, il distribue les postes, etc. Les ministres influeront également parmi nous; ils influeront jusque dans les élections.... Il faut s'instruire; il faut, avant d'adopter cet article, s'assurer si nous ne compromettrons pas notre liberté. Je demande l'ajournement.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Les Etats-unis ont fait une récolte abondante. Le nouveau congrès est autorisé à établir des taxes pour le paiement des dettes; la loyauté des Américains, qui nous doivent leur liberté, nous assure assez que leurs engagemens avec la France ne seront pas les derniers remplis.

Le second objet de la motion me paraît ne donner lieu à aucune objection.

Je pense que le troisième est pour la nation un des premiers moyens de prospérité, de grandeur et de liberté. Nous avons souvent gémi sous des ministres ineptes, et le despotisme des ministres ineptes est le fléau le plus humiliant pour des hommes libres; mais admis parmi vous, dans quatre jours vous n'aurez plus un ministre, ou bien il ne sera pas inepte.

Je sais le danger des grands talens unis avec de mauvaises intentions; mais que pourrait faire le ministre qui les posséderait, lorsqu'il trouvera au milieu de vous de grands talens et des intentions pures? Les ministres verront enfin des hommes qui ne les craindront pas, tandis qu'ils sont condamnés à ne voir que des flatteurs, des secrétaires occupés à leur préparer les moyens de nous opprimer. L'homme vendu rougira devant celui qui aura acheté sa voix; son embarras, son inquiétude, tout le démasquera. Vous savez s'il faut redouter les intrigues du cabinet. Un ministre est-il l'ennemi de la nation! c'est un ennemi invisible quand il n'est pas ici; s'il y est admis, il sera connu, et, dans toute espèce de combat, je ne sais rien de plus dangereux que d'avoir à se battre sur rien et contre personne.

M. Chapelier. Je pense qu'il est nécessaire de faire observer à quelques opinans, qui craignent pour notre liberté, qu'il ne s'agit ici que d'une disposition momentanée et nécessitée par les circonstances. Je m'oppose à l'ajournement.

M. Anson. J'adopte les trois propositions. Si, par exemple, le ministre des finances avait siégé dans cette assemblée, il aurait répondu à M. de Mirabeau ; il aurait repoussé des terreurs qui peuvent porter atteinte à la fortune publique et aux fortunes particulières. La caisse d'escompte a déjà trois mémoires au comité des finances. J'y ai observé trois choses : premièrement ce n'est pas elle qui, l'année dernière, a sollicité une suspension de paiement : secondement, les secours importans qu'elle a donnés à l'état. Cette observation infiniment exacte mérite quelques ménagemens. Troisièmement, si le gouvernement remboursait à la caisse tout ce qu'il lui doit, elle satisferait sur-le-champ à tous ses engagemens.

Je ne conclus rien au sujet de la caisse d'escompte, parce que M. de Mirabeau n'a pas pris de conclusions à son égard.

M..... Les commerçans ne feront plus d'opérations sur les blés avec l'Amérique ; ils redouteront la concurrence avec le gouvernement ; alors si la démarche proposée n'a pas de succès, quelle sera notre détresse !

M. le duc d'Aiguillon. On a représenté comme douteuse la créance que nous avons sur l'Amérique ; les titres que le comité a entre les mains tendent à en prouver la solidité. L'embarras des Etats-unis pour les paiemens vient du défaut de numéraire ; vous leur offrez le moyen de payer autrement, et cet embarras disparaît.

La discussion est fermée.

On demande successivement l'ajournement sur les trois articles.

Après quelques discussions sur cette demande, les deux premiers sont ajournés ; la délibération sur l'ajournement du troisième, se trouvant deux fois douteuse, est remise à demain.

M. le président lit une lettre de M. le garde-des-sceaux. Ce ministre désirerait connaître l'intention de l'assemblée sur la permission demandée par la ville de Besançon, et par plusieurs autres cités, d'ouvrir des emprunts dont le produit serait destiné à acheter des blés pour leur subsistance.

Ce mémoire est renvoyé au comité des rapports.

M. le marquis de Bonnay présente le projet d'un comité de révision, qui serait chargé d'examiner et de répondre aux demandes peu importantes qui se multiplient.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un de MM. les trésoriers annonce un grand nombre de dons patriotiques.

La séance est levée à 4 heures.

N°. LXXXV.

DU 7 AU 9 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 7 NOVEMBRE.

On fait lecture des adresses de trois villes du Dauphiné qui protestent contre la convocation des états de cette province, et qui expriment leur respect profond et leur adhésion entière aux arrêtés de l'assemblée nationale.

Sur une lettre de M. Pâris, architecte du roi, l'assemblée décrète qu'elle se transportera lundi à la salle construite au Manège.

L'ordre du jour est de continuer la délibération sur la troisième partie de la motion faite hier par M. le comte de Mirabeau.

M. de Montlauzier. Cette motion est vicieuse en principes, dangereuse dans ses conséquences, pernicieuse dans ses effets. Nous ne pouvons dans cette assemblée donner une influence à des individus que la nation n'y a pas appelés : nous ne pouvons mettre entre les mains du gouvernement une initiative que nous avons si sagement proscrite.

M. Lanjuinais. Mes cahiers me défendent d'opiner devant les ministres, je ne puis donc adopter la proposition de M. de Mirabeau. Nos principes me le défendent encore ; nous avons voulu séparer les pouvoirs, et nous réunirions dans les ministres le pouvoir législatif au pouvoir exécutif, en leur donnant la voix consultative, qui, sans contredit, tient de bien près à la voix délibérative ! nous les exposerions à être le jouet des hommes ambitieux, s'il s'en trouvait dans cette assemblée ! Leur admission ne produirait pas le bien que vous en attendez. Elle serait dangereuse, elle serait inutile, toutes les fois que vous vous occuperiez de la constitution ; quand vous aurez à vous plaindre d'eux, ne pouvez-vous pas les mander ? On a craint les conférences des comités ; mais on conférera toujours, et vous animerez deux inconvéniens, en cherchant à en éviter un.

Je propose de joindre à la question de savoir si les ministres auront voix consultative celle de la voix délibérative, parce que l'une est l'autre. Je demande l'ajournement de toutes deux.

Mais, dans le cas où la motion de M. de Mirabeau serait adoptée, je présente, pour en balancer l'effet, un article presque entièrement extrait de mon cahier.

Les représentans de la nation ne pourront obtenir du pouvoir exécutif, pendant la législature dont ils seront membres, et pendant les trois au-

nées suivantes, aucune place dans le ministère ; aucune grace, aucun emploi, aucune commission, avancement, pension et émolument, sous peine de nullité et d'être privés des droits de citoyens actifs pendant cinq ans.

M. Blin. La question semble détachée de la constitution et n'être que provisoire ; mais l'autorité du passé sur l'avenir lie les faits à tous les tems.

M. de Mirabeau appuie son opinion sur trois choses : premièrement la nécessité des éclaircissemens ; mais les ministres peuvent, sur le point qui est en débat, communiquer leurs lumières à l'assemblée, qui ne doit rien rejeter de ce qui tend à l'instruire. Secondement le danger des comités. Je demande qu'on m'explique ce danger ; les membres qui les composent, choisis par l'assemblée, sont dignes de sa confiance.... Dans les conférences avec les ministres, on peut entrer dans des détails plus minutieux ; on peut s'éloigner de cette circonspection que commande une assemblée nombreuse : la vérité y gagne : et cessera-t-elle d'être la vérité, quand elle passera dans les oreilles de MM. du comité, avant de frapper les vôtres ? Troisièmement l'exemple de l'Angleterre. Il y a dans le parlement de cette nation une majorité corrompue, et qui ne prend même pas la peine de cacher le trafic de ses voix... En examinant les notes de cette assemblée, on voit

un grand nombre de motions utiles rejetées par la majorité ministérielle ; c'est elle qui a occasionné la perte des Colonies.... Les passions y sont toujours actives, et dans cette lutte continuelle l'assemblée, réduite au rôle de spectatrice, n'a d'existence réelle que dans les changemens de ministre. L'auteur Anglais des lettres de Junius dit, en parlant du parlement d'Angleterre : « C'est un spectacle bien humiliant aux yeux de l'homme sensible, qu'une assemblée représentant tout un peuple soit dégradée par la présence d'un ministre.... L'ordre essentiel est détruit, le président n'est qu'un être secondaire, et les yeux sont tournés sur le ministre.... »

Ce n'est donc pas chez les Anglais que l'auteur de la motion devait chercher des exemples....

En admettant les ministres, la responsabilité devient une chimère ; n'ayant pas de commettans, ils n'auraient personne à qui répondre. Il faut ou que les ministres dirigent l'assemblée ou qu'ils cèdent à l'assemblée : dans le premier cas, nulle liberté ; dans le second, avilissement du pouvoir exécutif.... Ainsi, ni d'après les considérations présentées, ni d'après l'exemple de l'Angleterre, ni d'après nos propres principes, les ministres ne peuvent être admis.

Si cependant cette motion était décrétée, je proposerais cet article :

Aucun membre de l'assemblée nationale ne

pourra désormais passer au ministère, pendant la durée de la session actuelle.

On applaudit, on crie aux voix.

L'assemblée délibère, et n'adopte pas l'ajournement proposé par M. Lanjuinais.

Elle rejette la motion de M. le comte de Mirabeau.

On lit les articles additionnels, présentés par MM. Lanjuinais et Blin.

Celui du premier est mis à la discussion.

M. Target en demande la division, et la réduit à-peu-près aux mêmes termes que ceux de M. Blin.

M. le comte de Mirabeau. La question que l'on vous propose est un problème à résoudre. Il ne s'agit que de faire disparaître l'inconnu, et le problème est résolu.

Je ne puis croire que l'auteur de la motion veuille sérieusement faire décider que l'élite de la nation ne peut pas renfermer un bon ministre;

Que la confiance accordée par la nation à un citoyen doit être un titre d'exclusion à la confiance du monarque;

Que le roi, qui, dans ces momens difficiles, est venu demander des conseils aux représentans de la grande famille, ne puisse prendre le conseil de tel de ces représentans qu'il voudra choisir;

Qu'en déclarant que tous les citoyens ont une égale aptitude à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens, il

faille excepter de cette aptitude et de cette égalité de droits les douze cents députés honorés du suffrage d'un grand peuple ;

Que l'assemblée nationale et le ministère doivent être tellement divisés, tellement opposés l'un à l'autre, qu'il faille écarter tous les moyens qui pourraient établir plus d'intimité, plus de confiance, plus d'unité dans les desseins et dans les démarches.

Non, messieurs, je ne crois pas que tel soit l'objet de la motion, parce qu'il ne sera jamais en mon pouvoir de croire une chose absurde.

Je ne puis non plus imaginer qu'un des moyens de salut public parmi nos voisins ne puisse être qu'une source de maux parmi nous ;

Que nous ne puissions profiter des mêmes avantages que les communes anglaises retirent de la présence de leurs ministres ;

Que cette présence ne fût parmi nous qu'un instrument de corruption ou une source de défiance, tandis qu'elle permet au parlement d'Angleterre de connaître à chaque instant les desseins de la cour, de faire rendre compte aux agens de l'autorité, de les surveiller, de les instruire, de comparer les moyens avec les projets et d'établir cette marche uniforme qui surmonte tous les obstacles.

Je ne puis croire, non plus, que l'on veuille faire cette injure au ministère, de penser que quiconque en fera partie doit être suspect par cela seul à l'assemblée législative ;

A trois ministres déjà pris dans le sein de cette

assemblée, et presque d'après ses suffrages, que cet exemple a fait sentir qu'une pareille promotion serait dangereuse à l'avenir ;

A chacun des membres de cette assemblée, que s'il était appelé au ministère, pour avoir fait son devoir de citoyen, il cesserait de le remplir par cela seul qu'il serait ministre ;

Enfin à cette assemblée elle-même, qu'elle ferait redouter un mauvais ministre, dans quelque rang qu'il fût placé, et quels que fussent ses pouvoirs, après la responsabilité que vous avez établie.

Je me demande d'ailleurs à moi-même : est-ce un point de constitution que l'on veut fixer ? Le moment n'est point encore venu d'examiner si les fonctions du ministère sont incompatibles avec la qualité de représentant de la nation ; et ce n'est pas sans la discuter avec lenteur qu'une pareille question pourrait être décidée.

Est-ce une simple règle de police que l'on veut établir ? C'est alors une première loi à laquelle il faut peut-être obéir, celle de nos mandats, sans lesquels nul de nous ne serait ce qu'il est ; et, sous ce rapport, il faudrait peut-être examiner s'il dépend de cette assemblée d'établir pour cette session une incompatibilité que les mandats n'ont pas prévue, et à laquelle aucun député ne s'est soumis.

Voudrait-on défendre à chacun des représentans de donner sa démission ? Notre liberté serait violée.

Voudrait-on empêcher celui qui aurait donné sa démission d'accepter une place dans le ministère ?

C'est la liberté du pouvoir exécutif que l'on voudrait limiter.

Voudrait-on priver les mandans du droit de réélire le député que le monarque appelerait dans son conseil? Ce n'est point alors une simple loi de police qu'il s'agit de faire ; c'est un point de constitution qu'il faut établir.

Je me dis encore à moi-même : Il fut un moment où l'assemblée nationale ne voyait d'autre espoir de salut que dans une promotion de ministres, qui dans son sein, qui, désignés en quelque sorte par elle, adopteraient ses mesures et partageraient ses principes.

Je me dis : le ministère sera-t-il toujours assez bien choisi pour que la nation n'ait aucun changement à désirer? Fût-il choisi de cette manière, un tel ministère serait-il éternel?

Je me dis encore : le choix des bons ministres est-il si facile qu'on ne doive pas craindre de borner le nombre de ceux parmi lesquels un tel choix peut être fait ?

Quel que soit le nombre des hommes d'état que renferme une nation aussi éclairée que la nôtre, n'est-ce rien que de rendre inéligibles 1200 citoyens qui sont déjà l'élite de cette nation ?

Je me demande : sont-ce des courtisans, ou ceux à qui la nation n'a point donné sa confiance, quoique peut-être ils ne se soient pas mis sur les rangs pour la solliciter, que le roi devra préférer aux députés de son peuple ?

Oserait-on dire que ce ministre, en qui la nation

avait mis toute son espéranee, et qu'elle a rappelé par le suffrage le plus universel et le plus honorable, après l'orage qu'il avait écarté, n'aurait pu devenir ministre, si nous avions eu le bonheur de le voir assis parmi nous.

Non, messieurs, je ne puis eroire à aueune de ces conséquences, ni, par eela même, à l'objet apparent de la motion que l'on vient de vous proposer. Je suis done foreé de penser, pour rendre hommage aux intentions de celui qui l'a faite, que quelque motif seeret la justifie, et je vais tâcher de le deviner.

Je erois, messieurs, qu'il peut être utile d'empêeher quel tel membre de l'assemblée n'entre dans le ministère.

Mais, comme pour obtenir eet avantage particulier, il ne eonvient pas de sacrifier un grand principe, je propose pour amendement l'exclusion du ministère aux membres de l'assemblée, que l'auteur de la motion paraît redouter, et je me charge de vous les faire connaître.

Il n'y a, messieurs, que deux personnes dans l'assemblée qui puissent être l'objet seeret de la motion. Les autres ont donné assez de preuves de liberté, de courage et d'esprit publie pour rassurer l'honorable député; mais il y a deux membres sur lesquels lui et moi pouvons parler avee plus de liberté, qu'il dépend de lui et de moi d'exclure, et certainement sa motion ne peut porter que sur l'un des deux.

Quels sont ees membres? Vous l'avez déjà de-

viné, messieurs; c'est ou l'auteur de la motion ou moi:

Je dis d'abord l'auteur de la motion, parce qu'il est impossible que sa modestie embarrassée ou son courage mal affermi aient redouté quelque grande marque de confiance, et qu'il ait voulu se ménager le moyen de la refuser, en faisant admettre une exclusion générale.

Je dis ensuite moi-même, parce que des bruits populaires, répandus sur mon compte, ont donné des craintes à certaines personnes, et peut-être des espérances à quelques autres; qu'il est très-possible que l'auteur de la motion ait cru ces bruits; qu'il est très-possible encore qu'il ait de moi l'idée que j'en ai moi-même: et dès-lors je ne suis pas étonné qu'il me croie incapable de remplir une mission que je regarde comme fort au-dessus, non de mon zèle ni de mon courage, mais de mes lumières et de mes talens, surtout si elle devait me priver des leçons et des conseils que je n'ai cessé de recevoir dans cette assemblée.

Voici donc, messieurs, l'amendement que je vous propose: c'est de borner l'exclusion demandée à M. de Mirabeau, député des communes de la sénéchaussée d'Aix.

Je me croirai fort heureux, si, au prix de mon exclusion, je puis conserver à cette assemblée l'espérance de voir plusieurs membres, dignes de toute ma confiance et de tout mon respect, devenir les conseillers intimes de la nation et du roi, que je ne cesserai de regarder comme indivisibles.

La proposition de M. de Mirabeau est rejetée, celle de M. Lanjuinais ajournée, et celle de M. Blin décrétée.

M. Mougins de Roquefort invoque, dans la même vue que M. Lanjuinais, le cahier de Draguignan.

M. de Castellane. La motion est contraire aux principes; elle est honorable à l'assemblée pour le désintéressement qu'elle prouve; mais il est impossible de l'adopter.

Le plus grand avantage que nous puissions retirer des assemblées législatives permanentes doit consister à connaître les hommes utiles; et il serait étonnant que ceux qui, par de grands talens et de grandes vertus, auraient mérité la confiance, ne pussent en obtenir des témoignages.

Je demande au moins l'ajournement.

La division de la motion de M. Lanjuinais est admise.

La première partie, conforme à celle de M. Blin, est décrétée.

La seconde est ajournée

M. l'évêque d'Autun. L'assemblée a décrété, le 2 de ce mois, que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation. Malgré la conviction intime où j'ai toujours été que ce décret était utile, et par-dessus tout juste, je ne me consolerais pas d'avoir appelé vos regards sur cet objet, s'il n'en résultait qu'un mal particulier et non un bien immense pour l'état. Il s'agit du salut de la

nation, et il tient essentiellement à la manière dont votre décret sera exécuté.

Quand vous avez reconnu à tout citoyen la permission de chasser sur son terrein, les moissons d'autrui ont été ravagées; quand vous avez supprimé les droits féodaux, en en ordonnant le remboursement, les archives ont été brûlées.... Dans ce désordre général, les biens ecclésiastiques peuvent être considérés comme ouverts à tout le monde.... Il est impossible de faire promptement des réglemens clairs et précis pour assurer à la nation la disposition entière de ces biens. Je propose, d'après ces considérations, cinq articles à décréter.

Par le premier, pour empêcher le divertissement des titres et l'enlèvement du mobilier des établissemens ecclésiastiques, M. l'évêque d'Autun propose de faire mettre le scellé sur les chartriers, et de faire faire l'inventaire des meubles, le tout sans autres frais que ceux de séjour et de transport.

Les quatre autres articles renferment des dispositions y relatives.

M. Treilhard propose une motion nouvelle, conçue en ces termes :

« Il sera sursis à toutes présentation et collation de bénéfices quelconques, autres qu'à charge d'ames et à résidence, et il sera également défendu de faire

aucune résignation et permutation de ces bénéfices.

M. de Cazalès. M. l'évêque d'Autun vous propose une vraie prise de possession. Vous ne pouvez vous emparer des propriétés d'un corps, par lequel elles sont possédées depuis 14 siècles, que dans des momens pressans, que quand les moyens ordinaires sont reconnus insuffisans pour les besoins du royaume. Je demande l'ajournement des cinq articles, et je propose de s'occuper à fixer la masse de ces besoins.

M. l'abbé Maury. Vous avez décrété, au commencement du mois dernier, que des renseignemens sur les biens ecclésiastiques seraient demandés à toutes les provinces. Pourquoi ne pas attendre qu'ils soient donnés ? La motion de M. l'évêque d'Autun a déjà été présentée et discutée dans le comité ecclésiastique, qui l'a rejetée.

Il serait bien extraordinaire de mettre tous nos biens en interdit. De toutes les opérations de la justice, l'inventaire est la plus dispendieuse ; il sera gratuit ou rétribué ; s'il est gratuit, il ne se fera pas ; s'il est rétribué, c'est une dépense aussi considérable qu'inutile. Une considération peut déterminer votre sagesse à s'en abstenir. Cet inventaire pourrait occasionner une insurrection subite, qu'il faut prévenir loin de l'accélérer. Si, par une voie de fait, vous vous emparez des titres, vous arrêtez notre jouissance..... Il y a plus,

vous avez décrété que nos biens étaient à la disposition de la nation; il y a loin d'une disposition à une prise de possession; si c'est un acte conservatoire que vous voulez faire, il est inutile; personne n'est plus intéressé à la conservation de nos biens que les titulaires, dont le sort dépend aujourd'hui de vous ....

Je propose de réduire la motion au seul article qui déclare que nos biens sont sous la sauvegarde de la nation.

M. Martineau. Il ne faut pas de grands efforts pour justifier la motion de M. l'évêque d'Autun; elle a pour objet la conservation des biens ecclésiastiques qui appartiennent au culte et aux pauvres. Elle n'a été présentée qu'en partie au comité, qui ne l'a pas rejetée, et assurément le moment de la représenter est venu.

M. Martineau en propose aussi une composée de treize articles.

Elle a pour objet la suppression de tous les bénéfices non à charge d'ames; l'obligation, à tous bénéficiers possesseurs de plusieurs bénéfices, d'opter dans trois mois, s'ils excèdent la somme de 3,000 liv.; l'extinction des maisons religieuses qui ne contiennent pas vingt profès, excepté celles qui sont employées à l'éducation et à soigner les malades : l'ordre, aux bénéficiers absens du royaume, d'y rentrer dans deux mois, sous peine de la confiscation de leurs bénéfices au profit de

la caisse nationale ; enfin, d'enjoindre aux bénéficiers, qui ont obtenu la permission de faire des coupes, de rendre compte de leur produit.

M. Target. Il n'est pas question d'une prise de possession, mais d'un acte d'administration, d'inspection et de conservation. La motion de M. l'évêque d'Autun n'est donc pas susceptible d'ajournement.

M. l'abbé de Montesquiou. L'assemblée a le droit d'ordonner l'apposition du scellé sur les chartriers, et de faire faire l'inventaire du mobilier ; mais je pense que, si ces dispositions pouvaient être utiles, elles seraient déjà tardives, et qu'en montrant de la confiance, on empêcherait plus sûrement le divertissement que l'on paraît redouter.

Le premier article de la motion de M. l'évêque d'Autun est ajourné indéfiniment. Les autres, dont l'ajournement avait été demandé, sont décrétés comme il suit :

Premièrement. Que tous les biens ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, soient placés sous la sauvegarde du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communautés et gardes nationales, que l'assemblée déclare conservatrices de ces objets, sans préjudicier à la jouissance, et que tout pillage, dégât, vols dans les bois et coupes, seront poursuivis et punis des peines portées par les ordonnances des eaux et forêts.

Secondement. Les personnes, de quelque qualité qu'elles soient, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissemens ecclésiastiques, seront punies des peines prononcées par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

Troisièmement. Que, sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises dans les matières de leur compétence, les juges ordinaires seront tenus de poursuivre, par prévention avec les maîtrises, les personnes prévenues de ces délits, et donneront, ainsi que les procureurs du roi des maîtrises, connaissance à l'assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées, et de leurs poursuites à cet égard.

Quatrièmement. Il sera particulièrement veillé par les officiers des maîtrises à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux réglemens, à peine d'être par eux responsables à la nation de leur négligence.

La motion de M. Treilhard est ajournée à lundi.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE.

(*Dans la salle du Manège près les Tuileries.*)

M. le président annonce qu'il a reçu de M. le garde-des-sceaux des expéditions des lois acceptées

et sanctionnées. La forme prescrite par l'assemblée est exactement observée dans les dernières.

Un exprès de Vernon est venu demander samedi à M. le président si la procédure prévôtale, faite d'après les anciennes formes sur la sédition qui a eu lieu dans cette ville, est valable.

M. le président a répondu que cette procédure était nulle, puisqu'elle avait été commencée après la publication du décret rendu sur la procédure criminelle.

L'assemblée confirme cette réponse.

On fait lecture d'un mémoire, par lequel le chevalier de Villemotte représente que la translation de l'assemblée au Manège lui fait perdre sa place d'écuyer, ses appointemens et les avantages qu'il retirait de cet établissement; il invoque la justice de l'assemblée. Son mémoire est renvoyé au comité des finances.

Sur la lecture du procès-verbal, un membre observe qu'à l'article I.er de la motion de M. l'évêque d'Autun, il devait être ajouté, après ces mots « sans préjudicier à la jouissance, ceux-ci : *des titulaires.* »

Il est reconnu que cette expression ne devait point entrer dans l'article; mais l'assemblée en décrète l'addition.

On passe à l'ordre du jour, qui consiste dans la suite de la discussion du plan du comité sur la division du royaume.

M. Pétion de Villeneuve. Depuis plusieurs jours nous agitons les questions les plus importantes ; mais il serait difficile de parvenir à un résultat, si nous n'adoptions pas un ordre de travail. Je vous le proposerai ; mais, avant tout, je vais vous communiquer mes réflexions.

J'examinerai d'abord s'il est avantageux de diviser le royaume, tant pour les assemblées communales que pour les élections à l'assemblée nationale.

Ces divisions deviendront un jour utiles, soit pour le ressort des nouveaux tribunaux, des diocèses; on sait que les divisions actuelles sont on ne peut pas plus fautives, et par la suite elles ne peuvent être convenables. Il s'agit donc de savoir en combien de parties vous diviserez le royaume.

Le comité de constitution vous propose une division de quatre-vingts départemens ; un autre plan vous propose une division de cent vingt. Je choisirais la première ; car la seconde est trop multipliée, trop coûteuse, trop embarrassante pour les représentés. La correspondance serait trop difficile.

Je passe à la seconde division, celle des assemblées communales qu'il faut établir dans chaque assemblée provinciale. Je pense, à la différence du comité, que ces assemblées varieront selon les localités, selon les villes, les bourgs, les villages plus ou moins considérables. Il s'agit de savoir maintenant de quelle manière vous ferez ces arrondis-

semens. Je pars d'un point : je suppose que vous preniez les généralités et les pays d'état; je suppose que vous déclariez qu'il y aura dans telle généralité tant d'assemblées provinciales; les députés des généralités, des pays d'état s'assembleront, fixeront les chefs-lieux des assemblées provinciales, détermineront l'arrondissement des assemblées communales.

J'estime que les députés qui se trouveront dans ces assemblées se réuniront ensuite pour déterminer les chefs-lieux des assemblées de districts.

La seule difficulté sera pour les assemblées primaires; et c'est ici que les choses deviennent plus minutieuses; car il sera très-difficile de choisir le chef-lieu des assemblées primaires, et de former des cantons. Il serait avantageux que toutes ces opérations fussent faites par l'assemblée; car il faut, avant d'organiser les municipalités, savoir comment les législatures seront composées; et sans doute vous ne voulez vous retirer que quand vous aurez des successeurs nommés selon le nouveau régime.

Il n'y a qu'une difficulté, c'est celle de savoir si vous voulez franchir les limites des provinces.

Il est très-nécessaire, vous a-t-on dit, de rompre les anciennes habitudes, les préjugés, il faut confondre les provinces : ce raisonnement est spécieux; les provinces ont été divisées : mais pourquoi? mais quelle en était la cause? C'était les

immunités, les privilèges. Tel était le germe des divisions; mais dès que le même régime sera uniforme pour toutes les provinces, ne craignez plus l'esprit particulier des habitans des provinces.

Cependant si les habitans de ces provinces, pour gagner les chefs-lieux, sont obligés de faire trop de dépense, si la population l'exige, il faudra alors rompre les limites des provinces; c'est un échange qu'il faudra faire de gré à gré.

J'ai examiné la division des provinces; je vais maintenant examiner la constitution des assemblées, soit par rapport à l'assemblée nationale, soit par rapport aux assemblées primaires.

La division des opinions ne vient que parce que l'on a considéré les objets sous différens rapports. Sans doute vous laisserez, au moins pour la collecte des impôts, une municipalité à chaque bourg et à chaque village.

Ceux qui connaissent l'administration des affaires savent combien il est difficile de faire des rôles dans les campagnes.

Vous savez que les assemblées des départemens sont nombreuses, qu'elles s'assemblent comme les assemblées provinciales; le moyen de remédier à ces inconvéniens eût été de les admettre par égalité dans le nombre des personnes; quant aux élections, le plan de M. de Mirabeau paraît le plus juste; les fractions qu'il vous présente sont également justes.

Il s'agit de savoir si les électeurs iront aux assemblées communales ou aux assemblées provinciales; il me paraît que l'on est d'accord, quant aux degrés de représentation, parce qu'il importe de rapprocher les représentans des représentés; il s'agit de savoir si les électeurs iront à l'assemblée du district, et si là ils choisiront les députés à l'assemblée nationale; mais il est possible que chaque district n'ait pas un député ou deux députés à nommer, ou s'il ne faut pas que les électeurs de toute la province se réunissent, et j'insiste pour ce dernier parti.

Maintenant il s'agit de savoir quelles seront les bases de la représentation; le comité vous en propose trois. L'idée de ce comité est plus ingénieuse que solide; car il est impossible, d'après des bases irrégulières, de parvenir à un juste résultat; la base territoriale, la base de population, la base de contribution sont irrégulières, prises ensemble; plus vous réunirez d'irrégularités, plus vous vous éloignerez du but. L'on convient que ce n'est pas le territoire ni la fortune qu'il faut représenter. Le droit de représentation est un droit personnel, c'est celui du citoyen: le sol, dit-on, est plus ou moins fertile, telle ville est plus ou moins riche, tel canton est plus ou moins peuplé: de cela même je conclus qu'on ne doit prendre pour base ni contribution, ni territoire, puisque les variantes sont à l'infini, tant pour la contribution que pour l'étendue du territoire.

Plus on simplifie les objets, plus ils sont aisés à saisir, et le comité les multiplie.

Plus les bases sont régulières, plus le résultat est simple ; mais les bases du comité ne sont pas régulières, donc elles sont vicieuses ; je terminerai par vous proposer non pas des articles, non pas un plan, mais un ordre de travail, un enchaînement d'idées que voici :

CHAPITRE PREMIER.

Division du royaume.

1.° Le royaume sera-t-il divisé en quatre-vingts départemens, ou en un plus grand nombre ?

2.° Chacun de ces départemens sera-t-il divisé en districts ?

3.° Le nombre des districts sera-t-il égal dans tous les départemens ?

4.° Les districts seront-ils divisés en cantons ?

5.° Le nombre des cantons sera-t-il égal dans tous les districts ?

6.° Dans les divisions et subdivisions les limites des provinces seront-elles conservées ?

CHAPITRE II.

Des élections.

1.° Les députés des généralités et des pays d'états s'assembleront-ils pour convenir des chefs-lieux des assemblées de département ?

2.° Les députés de chaque assemblée provinciale s'assembleront-ils pour choisir le chef-lieu des districts, ou attendra-t-on à un autre tems pour le faire ?

CHAPITRE III.

De l'administration.

1.° Dans chaque ville, bourg et village, y aura-t-il un bureau municipal ?

2.° De quel nombre sera-t-il composé ?

3.° Tiendra-t-on des assemblées d'administration ?

4.° De quelle manière les districts seront-ils composés, et le seront-ils également ?

5.° Par qui les membres seront-ils choisis ?

6.° Le nombre des membres des assemblées provinciales sera-t-il égal ?

7.° Par qui ces membres seront-ils choisis ?

CHAPITRE IV.

Des élections.

1.° En quel nombre les citoyens actifs doivent-ils se trouver dans les assemblées provinciales ?

2.° Y aura-t-il deux ou trois degrés d'élection ?

3.° Dans le premier cas, dans quel lieu se rendront-ils ? sera-ce aux districts ou aux assemblées provinciales ?

4.° Les assemblées provinciales auront-elles des

députés à raison de trois bases, de deux ou d'une seule ?

M. Thouret. C'est moins en niant les avantages politiques de cette division, qu'en y supposant des inconvéniens, qu'on l'a combattue jusqu'ici. De tous les genres d'attaque celui-ci est le plus aisé, parce qu'il n'y a aucun plan, dans une matière aussi difficultueuse, contre lequel on ne puisse faire quelques objections ; mais il est aussi le moins concluant, parce que le vrai point de décision n'est pas que le plan soit exempt de toute espèce d'inconvéniens, mais qu'ils soient moindres que ses avantages, ou moindres que les défectuosités actuelles.

Depuis long-tems les publicistes et les bons administrateurs désirent une meilleure division territoriale du royaume, parce que toutes celles qui existent sont excessivement inégales, et qu'il n'y en a aucune qui soit régulière, raisonnable et commode, soit à l'administrateur, soit à toutes les parties du territoire administré.

Il y a d'ailleurs une confusion de divisions très-embarrassante ; puisqu'il n'y a pas un seul genre de pouvoir ou d'autorité qui n'en ait une particulière (1); en sorte que le même lieu pourrait appartenir à autant de districts divers qu'il a de

(1) C'est positivement ce qui liait ensemble toutes les parties de l'empire.

différentes espèces de pouvoirs publics. Tout le monde sent combien, dans un vaste empire, il importe pour l'uniformité de l'administration, pour la bonne surveillance des administrateurs, pour la facilité des gouvernés, d'avoir des divisions de territoire à-peu-près égales, et d'une étendue calculée sur celle qui convient au meilleur exercice des différens pouvoirs.

L'époque la plus convenable, pour poser ce fondement d'une foule d'améliorations futures, est celle où la puissance nationale, déployant toute son énergie, reconstitue l'état, et où la désorganisation de l'ancien gouvernement en fait sentir le pressant besoin, en même-tems qu'elle a produit l'attente d'un nouvel ordre de choses, et a disposé les esprits à le recevoir. Si le moment actuel n'est pas mis à profit, si la nouvelle division territoriale n'est pas liée à la nécessité d'admettre la constitution dont elle fera partie, et dont on ne peut plus se passer, il faut y renoncer pour jamais. Sur quel prétexte en reproduirait-on la proposition, après que la nation elle-même aurait ratifié de nouveau les anciennes divisions, en les établissant pour bases constitutionnelles des nouveaux districts de représentation et d'administration ?

Je sais bien qu'on paraît craindre qu'en ce moment où les hommes sont, comme malgré eux, entraînés vers leurs anciennes liaisons, *parce que le*

le gouvernement, dit-on, *n'a pas la force de les rallier à lui*, on ne risquât à augmenter la confusion, en voulant rompre les unités provinciales.

Mais 1.° il est assez naturel que, dans ce moment du passage à la liberté et du relâchement des anciens pouvoirs, les citoyens aient vu dans leurs anciennes relations le moyen de mieux supporter la commotion passagère qui les agite. Cette affection produite par les circonstances doit cesser avec elles, et cédera, n'en doutons pas, au sentiment universel de douceur et de sécurité que l'établissement de la constitution répandra dans toute la France.

2.° On s'est replié sur les anciennes liaisons, parce que le gouvernement n'a pas la force de rallier à lui; mais c'est la nation qui va tout rallier à elle par la constitution. Qui ne sentira pas que l'attachement à la grande union nationale vaut mille fois mieux que l'état de corporation partielle qui sera désavoué par la constitution?

3.° Enfin ces affections d'unité provinciale, qu'on croit si dangereux de blesser, ne sont pas même offensées par le plan du comité, puisqu'aucune province n'est détruite, ni véritablement démembrée, et qu'elle ne cesse pas d'être province, et la province de même nom qu'auparavant, pour avoir des districts nouveaux de représentation ou d'administration.

Le comité présente quatre-vingts divisions non-

velles, parce que, sous ces deux rapports, l'étendue de trois cent vingt-quatre lieues carrées, dont chaque division est composée, paraît la plus avantageuse. Elle donne lieu d'ailleurs à de bonnes subdivisions intérieures, puisque chacune fournit neuf districts de *commune*, qui se fractionnent encore chacun en neuf *cantons* : distribution heureuse sur laquelle on pourra, avec le tems, établir le mécanisme facile de toutes les parties du régime intérieur de chaque administration.

Une surface de trois cent vingt-quatre lieues offre une étendue moyenne, qui convient à des districts d'élection directe, qui convient encore plus à des districts d'administration, et qui pourra convenir, par la suite, pour réunir dans les mêmes divisions l'exercice des autres pouvoirs publics. Ne désespérons pas que le jour viendra, où, l'esprit national étant mieux formé, tous les Français réunis en une seule famille, n'ayant qu'une seule loi et un seul mode de gouvernement, abjureront tous les préjugés de l'esprit de corporation particulière et locale. La constitution doit prévoir, provoquer et faciliter ce bon mouvement, qui rendra la nation française la première et la plus heureuse nation du monde.

Mais, c'est des départemens administratifs surtout qu'il importe essentiellement de borner l'étendue. Cette précaution est nécessaire politique-

ment, et d'ailleurs l'intérêt de chaque territoire administré l'exige.

La position n'est plus la même qu'elle était avant la révolution actuelle. Lorsque la toute-puissance était par le fait dans les mains des ministres, et lorsque les provinces isolées avaient des droits et des intérêts particuliers à défendre contre le despotisme, chacune désirait, avec raison, d'avoir son corps particulier d'administration, et de l'établir au plus haut degré de puissance et de force qu'il était possible : mais toutes les provinces sont maintenant associées en droits et en intérêts, et la liberté publique est assurée par la permanence du corps législatif. Il ne s'agit plus aujourd'hui que de conserver l'esprit, et d'assurer les effets de la constitution actuelle. Craignons donc d'établir des corps administratifs assez forts pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et qui puissent se croire assez puissans pour manquer impunément de soumission à la législature. Les membres de ces corps seront déjà très-forts par leur caractère de députés élus par le peuple ; n'ajoutons pas à cette force d'opinion la force réelle de leurs masses.

Considérons ensuite que l'intérêt des gouvernés se joint ici à la nécessité politique. Cet intérêt consiste à ce que le district de chaque administration soit mesuré, de manière qu'elle puisse suffire à tous les objets de surveillance publique,

et à la prompte expédition des affaires particulières. En administration, c'est aux effets réels et à l'efficacité de l'exécution qu'il faut principalement s'attacher, parce qu'une administration n'est bonne qu'autant qu'elle administre réellement. Or elle ne remplit bien cet objet que lorsqu'elle est présente, pour ainsi dire, à tous les points de son territoire, et qu'elle peut expédier avec autant de célérité que d'attention toutes les affaires des particuliers. Cette exactitude, sans laquelle le bien ne se fait pas ou ne se fait qu'à demi, serait impossible à des administrations qui auraient un trop grand territoire. C'est donc aux citoyens mêmes qu'il importe de multiplier les administrations pour en resserrer les districts.

Il semble au premier coup-d'œil qu'il n'y a pas d'objections qui puissent balancer tant d'avantages; et l'examen des principales difficultés qui ont été faites confirme cette vérité.

PREMIÈRE OBJECTION.

Vous changez, nous dit-on, *les anciennes divisions des provinces; vous les anéantissez en confondant leurs territoires.* Quand cela serait, quel inconvénient en résulterait-il, que celui qu'un préjugé fécond en maux politiques suppose et exagère? Puisque le gouvernement est devenu national et représentatif, puisque tous les citoyens y concourent, puisque les lois, les impôts et les

règles d'administration vont être les mêmes dans toutes les parties du royaume, qu'importe à quelle division de son territoire on soit attaché, les avantages politiques et civils étant parfaitement égaux dans toutes ?

Il serait bien désirable, sans doute, que l'assemblée pût faire ce mal imaginaire qu'on reproche au plan du comité, pour acquérir le bien réel et inappréciable de détruire l'esprit de province, qui n'est, dans l'état, qu'un esprit individuel, ennemi du véritable esprit national. Si son influence nous domine ici, je répète que nous ne ferons pas, ou, ce qui est pire peut-être, que nous ferons mal la constitution.

Mais il faut calmer d'un seul mot ces alarmes conçues trop légèrement à l'idée des provinces confondues ou morcelées. La nouvelle division, dont le comité n'a jamais entendu que l'exécution serait rigoureusement géométrique, peut se faire presque par-tout, en observant les convenances locales, et surtout en respectant les limites des provinces. Si quelques-unes de leurs frontières présentent des irrégularités, dont le redressement serait désirable pour la perfection du plan, je ne crains pas de dire que ce redressement serait avantageux aux lieux mêmes sur lesquels il s'opérerait.

Chaque province, perdant quelque chose d'un côté, gagnerait de l'autre à-peu-près également.

Enfin, aux frontières respectives des provinces, les mœurs, les habitudes, les relations d'affaires et de commerce, n'apportent aucun obstacle à la transposition des districts administratifs, parce que les paroisses, qui se touchent aux deux extrémités de deux provinces, ont beaucoup plus d'affinité entr'elles, sous tous les rapports physiques et moraux, qu'avec les paroisses du centre ou de la frontière opposée de leur propre province.

SECONDE OBJECTION.

Le plan du comité divise au moins les provinces dans leur intérieur, et il les affaiblit en les désunissant. La division d'une province en plusieurs districts de représentation ne la désunit pas plus que les autres divisions en diocèses, en généralités, en bailliages, en élections, entre lesquelles son territoire est partagé. Je peux citer la Normandie pour exemple : elle a eu depuis très-long-tems trois administrations ; elle est divisée en trois généralités, formant trois ressorts d'intendances ; elle a trois districts d'assemblées provinciales : elle n'en subsiste pas moins sous son nom, et en un seul corps de province. Elle aurait dans le plan proposé quatre administrations, et ne cesserait pas pour cela d'être la Normandie. Ainsi l'inconvénient supposé n'a point de réalité.

J'ajoute que c'est l'avantage des grandes provinces d'obtenir plusieurs corps administratifs, parce qu'un seul ne suffirait pas aux nombreux détails de leur gouvernement, et parce que c'est le moyen de partager entre plusieurs villes l'avantage d'être chefs-lieux d'administration, qui, sans cela, resterait, avec toute l'influence qui y est attachée, aux seules capitales.

Je rappelle enfin ce que j'ai dit plus haut du danger politique d'établir dans notre constitution actuelle des administrations assez puissantes pour inquiéter, soit le pouvoir exécutif, soit la législature elle-même.

TROISIÈME OBJECTION.

La division proposée est impraticable par les obstacles physiques qu'elle rencontrera, et par la résistance de l'opinion; il faudrait d'ailleurs, pour l'exécuter, un tems très-long qui nous manque.

Réponse. 1.° Si quelqu'un a pu croire que la division s'exécuterait par carrés géométriques parfaits, qui feraient de la surface du royaume un échiquier, il a dû regarder que les montagnes, les fleuves, les villes déjà existantes, ne permettraient pas en effet de tirer de l'est à l'ouest de la France; et du nord au midi, des lignes parfaitement droites. Mais puisque l'exécution n'est pas cela, et que les sinuosités nécessaires que le

local ou la convenance économique occasionne sont observées, et n'empêchent pas la division, cette première partie de l'objection s'évanouit. Il me semble qu'on ne peut pas résister à l'évidence répandue sur ce point par l'ouvrage intitulé : *Observations sur le plan du comité*, ouvrage essentiel à méditer sur cette matière, et auquel je n'ai pas vu qu'on ait encore entrepris de répondre.

2.° Quant à la résistance d'opinion, c'est d'après l'idée qu'on s'est faite de provinces morcelées, confondues, anéanties ; c'est sans connaissance de la nécessité politique et des avantages locaux de la restriction des districts administratifs ; c'est sans la conviction bien acquise que la division administrative existait déjà en quelques provinces, et pouvait exister par-tout sans détruire ni le nom, ni l'unité de province, qu'on a supposé ici que les commettans frappés défavorablement, comme quelques députés l'ont été à la première proposition du plan, se refuseraient à l'admettre. Mais quand ce plan sera présenté aux provinces sous son vrai point de vue ; quand elles le recevront émané de vous, et faisant partie de la constitution générale et uniforme du royaume ; quand enfin elles seront à portée d'en apprécier sainement les motifs et les effets, ne désespérons pas de l'empire si puissant de la raison, du patriotisme et de l'intérêt réel de chaque territoire. Le comité a déjà vu des députés de plu-

sieurs provinces, prévenus contre le projet par les objections vulgaires qui ont été faites au premier instant, déposer leurs préventions, lorsqu'ils ont examiné sur la carte le tracé provisoire des divisions de leurs provinces, et conçu d'après leurs connaissances locales la facilité de les perfectionner définitivement. Il en sera de même par-tout. Au surplus, il ne faut jamais s'effrayer d'entendre fronder d'abord ce qui s'écarte des habitudes anciennes et des idées communes.

Enfin, si les préjugés d'une, de deux ou de trois provinces, devaient l'emporter sur le bien général et démontré de tout le royaume; si les parties ne devaient pas céder raisonnablement au tout, ou si la nation en corps n'avait aucune autorité sur ses membres; si ceux enfin qui concourent par leurs députés à faire des décrets constitutionnels pouvaient ensuite refuser de s'y soumettre, il n'y a point ici d'association politique, point de corps législatif, point de régénération à espérer, point de constitution à faire; disons le mot, nous ne serions point une assemblée nationale, parce que nous n'aurions pas voulu l'être, et parce qu'après en avoir conquis le titre, contens du mot, nous n'aurions pas voulu prendre l'esprit de la chose, ni en remplir les obligations.

3.° A l'égard de l'objection relative à la longueur du tems qu'exigerait l'exécution de la divi-

sion proposée, le comité a été convaincu qu'il en faudrait un plus long peut-être que la durée de la session actuelle pour arrêter définitivement l'état de chaque division ; mais il a vu aussi que, pour rendre le plan provisoirement applicable à la première formation des assemblées administratives, qui seules pourront servir à le perfectionner, il ne faudra pas, à beaucoup près, un tems aussi long. Supposons qu'en conservant les divisions actuelles, vous vous bornassiez à établir une seule administration en chaque province, certainement vous n'auriez d'acquis que le chef-lieu : car tous les citoyens actifs ne pourraient pas se rassembler pour nommer directement les administrateurs ; et les électeurs, députés par les paroisses et communautés, ne pourraient pas davantage se réunir. Il faudrait donc former des arrondissemens, tant pour les discours d'élection que pour ceux des administrations subordonnées. Ces arrondissemens n'existent point, et les divisions judiciaires ne peuvent pas en servir. Les ressorts des bailliages sont si inégaux, et leurs forces politiques respectives si peu connues, qu'en appliquant ces divisions aux élections et à l'administration, la représentation provinciale se trouverait très-défectueuse et très-injustement répartie. Maintenant que, d'après le plan du comité et le travail fait sur la carte, les chefs-lieux de chacun des quatre-vingts départemens soient indiqués,

ainsi que la démarcation approximante des trente-six lieues de leur territoire ; que, dans chaque département, les chefs-lieux des neuf communes soient annoncés de même, avec le secours des députés de chaque province ; que les officiers municipaux du chef-lieu de chaque commune soient chargés de tracer provisoirement leur arrondissement ; cela va suffire pour la formation des premières assemblées : et ce mouvement, qui n'est pas moins nécessaire en rejetant le plan du comité qu'en l'admettant, ne prendra pas plus de tems que la distribution intérieure des provinces dans leurs anciennes divisions.

Je finis, messieurs, par résoudre une difficulté élevée relativement aux provinces d'états, et fondée sur l'embarras de terminer, après leur division administrative, les affaires communes résultantes de leur administration actuelle. Vous examinerez d'abord s'il ne serait pas juste que la nation se chargeât de la partie de leurs dettes contractée au profit du gouvernement ; et quant à la liquidation de ce qui resterait de leurs affaires communes, il y serait pourvu de la manière qui suit : chacune des nouvelles administrations d'une même province nommerait trois ou quatre députés de son sein, qui se réuniraient pour former un comité général, au lieu de la séance des états actuels. Ce comité, composé de représentans de toutes les parties de la liquidation des

affaires communes, ne s'anéantirait que lorsqu'elles seraient terminées, ou lorsque la division aurait pu s'en faire entre les nouveaux départemens. Jusque-là les provinces d'états, conservant pour cette partie l'unité de leur administration, ne se trouveraient pas trop brusquement réduites à l'état de désunion absolue; et, pendant la durée de cette position mitoyenne, l'esprit public se fortifierait, l'expérience des avantages des administrations divisées s'acquerrait, l'opinion éclairée et rectifiée finirait bientôt par accélérer la suppression du comité général.

J'opine, par ces raisons, à l'admission de la nouvelle division du royaume en quatre-vingts départemens de représentation et d'administration, proposée par le comité.

M. le président propose de statuer sur les trois premiers articles du comité.

Ici le désordre s'introduit : d'un côté on demandait le plan du comité, de l'autre côté on voulait le rejeter; au milieu de cette opposition, le vicomte de Mirabeau élève la voix pour faire un apologue qui n'a pas été entendu.

Dans cette confusion M. Barnave a pris la parole, pour proposer un ordre de délibération.

Sera-t-il procédé à une nouvelle division du royaume pour la formation des départemens de représentation et d'administration ?

Les départemens seront-ils au nombre de quatre-vingts, plus ou moins?

Ces départemens seront-ils subdivisés en districts?

Les districts seront-ils au nombre de neuf dans chaque département, plus ou moins?

La netteté et la simplicité de cet ordre de travail a fait sensation dans l'assemblée; mais la question a été traversée par plusieurs membres.

M. Bouche se déclare opposant à toutes délibérations sur cette matière, attendu que l'assemblée, dit-il, n'est pas instruite, et qu'elle a ordonné l'impression d'un projet présenté par M. de Puy-Vallée, qu'elle ne connaît pas encore.

M. le comte de Mirabeau demande à répondre demain à M. Thouret, l'assemblée y consent.

M. le président fait dans ce moment plusieurs annonces.

Le district des Feuillans fait les mêmes hommages que ceux de la cité : on lui vote des remercîmens.

M. le président fait donner lecture d'une lettre du garde-des-sceaux, dont voici l'extrait :

Le roi a été informé hier au soir de l'arrêté pris par la chambre des vacations du parlement de Rouen, en enregistrant la loi qui la proroge; sa majesté n'a pas cru devoir différer un instant de manifester son animadversion contre l'arrêté de cette chambre, et de donner aux peuples les

preuves de l'union intime de sa majesté avec l'assemblée nationale, d'où dépend le bonheur commun de tous ses sujets.

M. le garde-des-sceaux fait passer à M. le président l'arrêt que les circonstances exigent : le roi accepte le décret du 7 de ce mois, qui interdit aux membres de l'assemblée l'entrée au ministère, et le décret relatif à la milice nationale du Havre.

Signé † *archevêque de Bordeaux.*

Voici l'arrêt du conseil :

Sur le compte qui a été rendu au roi par la chambre des vacations du parlement de Rouen du 6 de ce mois, en enregistrant les lettres-patentes qui la prorogent, sa majesté n'a pu voir qu'avec autant de surprise que de mécontentement un arrêté qui ne peut qu'exciter la fermentation, égarer l'esprit de ses fidèles sujets, et élever des doutes sur une union d'où dépend le bonheur commun ; sa majesté jugeant nécessaire de dissiper les alarmes qui pourraient être la suite d'un pareil acte, le roi en son conseil casse et annulle l'arrêté, et fait très-expresses inhibitions à cette chambre de récidiver, avec impression, affiche et publication du présent arrêt.

L'arrêté du parlement n'était pas joint au paquet.

Plusieurs membres veulent délibérer sur-le-champ

sur cet objet ; mais on propose d'envoyer une députation chez le garde-des-sceaux pour chercher l'arrêté.

M. de Clermont-Tonnerre représente que cet objet n'est pas assez urgent pour se priver des officiers principaux de l'assemblée ; qu'il suffit d'envoyer un huissier avec un simple billet de M. le président au garde-des-sceaux : ce qui a été exécuté.

Cependant M. Treilhard reprend sa motion, relative à la nomination ou collation des bénéfices.

M. l'abbé Grégoire dénonce un nouvel abus : dans plusieurs provinces les collateurs nomment aux cures des étrangers. Il demande que, pour posséder un bénéfice à charge d'ames, l'on soit français, ou naturalisé, et régnicole au moins depuis dix ans.

L'amendement de M. Dupont, qui tend à suspendre la nomination aux archevêchés et évêchés qui viendront à vaquer, est adopté.

On présente ici plusieurs autres amendemens. M. l'abbé Maury interrompt la discussion. Il prétend rappeler le président à l'ordre ; M. le président l'y rappelle à son tour. Enfin, l'on va aux voix sur ce rappel, et M. l'abbé Maury est rappelé à l'ordre.

Cependant il continue d'interrompre l'assemblée. M. Lofficial demande qu'il soit fait mention, dans

le procès-verbal, des injonctions faites à M. l'abbé Maury.

Un autre membre demande qu'il soit averti par un huissier de se retirer.

M. l'abbé Maury monte à la tribune, bravant toute l'assemblée, qui préfère céder à un de ses membres plutôt que de paraître ne l'avoir pas entendu. Il triomphe des clameurs, et parvient à se faire entendre.

Il dit que le décret sur l'amendement de M. Dupont a été surpris; qu'il n'a pas été discuté; qu'un représentant peut avoir de sages réflexions à faire, et qu'il est extraordinaire qu'on lui ait refusé la parole; qu'il n'a montré tant d'opiniâtreté dans cette affaire que pour faire envisager à l'assemblée les suites funestes de la suspension à la nomination des évêchés et archevêchés.

M. Dupont répond à M. l'abbé Maury que, s'il y a une surprise à éprouver, c'est de voir un membre de l'assemblée lutter contre son vœu et contre ses décrets.

On propose un second amendement, consistant à savoir si on exceptera les abbayes des provinces belgiques de la suspension à tout bénéfice. On n'a point eu égard à cet amendement, quoiqu'on ait dit que les abbés réguliers faisaient les fonctions curiales dans ces provinces.

Pour entretenir la discipline de l'église, M. de Virieu

Virieu propose de conserver les dignités des cathédrales ; mais cet amendement est rejeté.

Enfin, on va aux voix sur le fond de la motion, et le premier article passe à la très-grande majorité, en ces termes :

L'assemblée nationale arrête que le roi sera supplié de surseoir à la nomination des bénéfices, excepté toutefois les cures. Il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique, qui ne sont pas à charge d'ames.

Le second article est ainsi conçu :

Ceux qui seront pourvus à l'avenir de bénéfices auxquels le présent décret autorise à nommer, ne pourront jouir que des sommes qui seront incessamment déterminées par l'assemblée nationale.

Cet article-ci est ajourné.

M. Alexandre de Lameth lit l'arrêté du parlement de Rouen, en date du 6 de ce mois.

Arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, du 6 novembre 1789.

La chambre, considérant qu'à une époque désastreuse de troubles de toute genre, d'insurrections refléchies contre tous les principes, et d'atteintes portées à l'autorité sacrée du plus juste et du meilleur des rois, la résistance même la mieux

fondée ne ferait peut-être qu'accélérer l'exécution des projets sinistres qui semblent menacer encore jusqu'aux ruines de la monarchie ;

Que si d'un côté, et en maxime générale, les magistrats ne doivent écouter que l'impérieux cri de leur conscience, sans composer avec leurs devoirs, de l'autre cependant, et dans des conjonctures si cruelles que jamais sans doute les fastes de l'histoire n'en fourniront un second exemple, il est de la prudence de ces mêmes magistrats de prévenir, par une sorte de flexibilité, les nouveaux maux incalculables que plus de fermeté pourrait entraîner.

En effet, ce n'est pas au moment où la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, qu'il peut être opportun de faire luire la lumière.

Quand par-tout les lois sont attaquées, calomniées et avilies, vouloir opposer leur puissance serait évidemment les livrer à de nouveaux outrages.

Quand le premier monarque de l'univers, accablé de chagrins aussi cuisans qu'immérités, daigne faire taire en lui tout autre sentiment que celui de son inépuisable tendresse pour ses peuples : enfin, quand on a vu ce prince, digne à jamais du respect des nations, bravant tous les dangers, venir au milieu de sa capitale essayer encore, par l'exemple de ses vertus et des té-

moignages touchans de sa popularité, de ramener ses sujets égarés ; de vrais et fidèles magistrats ne peuvent que bénir tant de bonté, et gémir en silence sur l'erreur de leurs concitoyens.

Par ces différentes considérations, la chambre des vacations a arrêté d'enregistrer provisoirement la déclaration du roi du 3 de ce mois, portant prorogation des vacances du parlement et des séances de ladite chambre.

Déclare néanmoins que, si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au seigneur roi de nouvelles preuves de son amour inviolable, de son respect profond et de sa soumission sans bornes, et aussi dans la crainte de contrarier les vues de sa majesté et d'augmenter peut-être par une juste résistance les troubles affreux qui déchirent l'état ; mais qu'au surplus il ne pourra en aucun cas être tiré de conséquence dudit enregistrement, attendu que ladite chambre y a procédé sans liberté ni qualités suffisantes, et uniquement entraînée par la force des circonstances ; qu'en conséquence elle ne cessera jamais de regarder ladite déclaration comme lui attribuant indûment une compétence formellement contraire au titre même de son institution, comme interdisant et dépouillant injurieusement, et par une force inouie, des magistrats dignes de la confiance de leurs justiciables, comme tendant, par l'absence forcée des parlemens, à

établir plus que jamais l'anarchie dans le royaume, comme contraire aux droits et aux vrais intérêts de la province qu'on veut, arbitrairement et sans aucun motif raisonnable, priver des lumières et des travaux du plus grand nombre de ses juges supérieurs; surtout enfin comme entraînant infailliblement la ruine des justiciables, dont toutes les affaires resteront nécessairement, par l'immense diminution du nombre de leurs juges, dans l'état de stagnation le plus affligeant.

Arrête en outre qu'expéditions en forme du présent seront envoyées à monseigneur le garde-des-sceaux et à M. le comte de Saint-Priest, et que M. de Guichainville, doyen, leur écrira pour les prier de mettre ledit arrêté sous les yeux de sa majesté, et lui protester que jamais elle n'aura de sujets plus fidèles que les magistrats qui composent la chambre des vacations de son parlement de Rouen; qu'ils ne veulent vivre que pour servir et respecter son autorité légitime, ainsi que les lois dont elle leur a confié le dépôt, et qu'ils périront plutôt que de consacrer jamais les atteintes qu'on pourrait y porter.

M. Barrère de Vieuzac. Tandis que la première cour du royaume vient de donner l'exemple de la soumission, la chambre des vacations de Rouen se rend coupable d'une violation de la représentation nationale et d'une véritable forfaiture. . . . La moindre indulgence serait faiblesse; la moindre faiblesse serait un oubli de vos devoirs. . . .

Je vous propose de faire instruire le procès pour cause de forfaiture, et de donner aux tribunaux du ressort pouvoir de juger toutes les causes, conformément au décret relatif à la chambre des vacations.

M. de Clermont-Tonnerre demande la parole dans les mêmes intentions que M. Barrère. Les expressions les plus fortes, dit-il, ne s'éleveraient pas à la hauteur de ce délit; je rougirais de vous en occuper davantage, et j'appuie la motion du préopinant.

M. Desmeuniers pense que, selon les règles et les principes, il faut nommer quatre commissaires, qui seront chargés de poursuivre au nom de la nation. . . .

M. Pétion de Villeneuve. Je demande que le président se retire par-devers le roi, pour remercier sa majesté de la célérité avec laquelle il a proscrit l'arrêté séditieux du parlement de Rouen.

Plusieurs amendemens, relatifs à l'attribution à donner aux tribunaux qui devront remplacer la chambre des vacations du parlement de Rouen, sont proposés.

La suite de la discussion est ajournée à demain; la nomination des officiers l'est également.

L'assemblée se sépare à 4 heures.

N.° LXXXVI.

DU 10 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE.

La lecture du procès-verbal et de plusieurs adresses occupe les premiers momens de la séance. On remarque celle des religieuses de notre-dame de Soissons, qui demandent d'être conservées, en ajoutant qu'elles aimeraient mieux perdre la vie que de se voir supprimées.

La ville de Château-Lin, en Bretagne, adhère aux décrets de l'assemblée, et surtout à celui de la contribution patriotique.

La communauté de Chamerans, en Champagne, demande à rentrer dans la possession des bois qui lui ont été usurpés par des moines.

La commune de Beaumont, en Gâtinais, désire une siège royal.

Châlons-sur-Saône demande une interprétation sur le décret des gabelles.

La ville de Caen exprime d'une manière énergique son adhésion et son respect pour les décrets de l'assemblée.

La ville de Montmédi applaudit à l'abolition de la gabelle, et offre un impôt en remplacement.

Les Feuillans de Belle-Fontaine donnent le bel exemple d'abandonner tous leurs biens à la nation, et de se confier à elle pour leur subsistance : trait de patriotisme qui a été vivement applaudi.

Après avoir fait mention de ces différentes adresses, on passe à l'ordre du jour sur la division du royaume.

La parole est donnée à M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, je n'ai pas besoin de vous faire sentir l'importance de l'examen qui vous occupe : si le plan que vous aurez adopté s'exécute dans les provinces, la plus heureuse des révolutions sera consommée, le crédit rétabli, et la force publique affermie. Tous nos succès tiennent à ce succès ; il renferme à-la-fois toutes nos espérances et toutes nos craintes, et jamais plus grande cause ne fut plus digne de votre attention.

De grandes objections se sont élevées contre le plan du comité et contre le mien, je me propose de les discuter et de les comparer : mais, avant tout, je dois vous tracer la marche des idées qui m'ont conduit à vous proposer un plan particulier sur une matière que vous aviez confiée aux mains les plus habiles.

Mon objet n'a point été de chercher des objections ; je me suis au contraire défié de la facilité d'attaquer un plan quelconque ; mais j'ai voulu appliquer la théorie du comité à des divisions réelles qui me fussent connues ; et, sans m'en apercevoir, j'ai fait en cela l'objection la plus invincible contre ce même plan que je me proposais de soutenir.

J'ai pris des cartes géographiques, j'ai tracé des surfaces égales de 324 lieues carrées ; et qu'ai-je aperçu ? Là, une surface entière n'était composée que de landes, de déserts ou de hameaux ; ici, dans la même surface, plusieurs grandes villes se trouvaient rapprochées : par-tout j'avais le même territoire ; mais je n'avais nulle part ni la même valeur, ni la même population, ni la même importance, et je me disais : si on a voulu faire des départemens inégaux, il ne valait pas la peine de leur donner la même surface ; si on a voulu les rendre égaux, comment se fait-il qu'on ait choisi précisément la mesure la plus inégale ?

J'ai tenté vainement de refaire les divisions de mille manières ; j'ai mis les mêmes surfaces, tantôt en triangles, tantôt en carrés ; mais c'est en vain que j'ai épuisé toutes les figures géométriques ; la distribution inégale de la population et des richesses se jouait de mes efforts. J'étais d'ailleurs sans cesse arrêté par cette donnée principale, que ce n'est pas précisément le royaume, mais chaque pro-

vince qu'il faut diviser ; et réduit, par cela même, à un moindre nombre de combinaisons, l'inégalité des mêmes surfaces n'en devenait que plus évidente.

Je me suis dit ensuite : le principal objet de la nouvelle division du royaume est de détruire l'esprit des provinces, comme on a cherché à détruire l'esprit de tous les corps : or ; est-il bien vrai que quatre-vingts divisions remplissent ce but important ?

Les gouvernemens actuels sont inégaux : vingt d'entr'eux, en ne supposant que quatre-vingts divisions dans le royaume, subiraient trois ou quatre divisions ; par cela même, vingt autres gouvernemens, restant tels qu'ils sont, conserveraient, avec leurs anciennes limites, le germe des anciennes prétentions. Voilà la première idée qui m'a fait porter le nombre des départemens jusqu'à cent vingt.

D'un autre côté, j'ai découvert une foule d'objections contre l'établissement de sept cent vingt communes, que l'on suppose devoir être de trente-six lieues carrées ; il est facile de voir que ces sous-divisions seraient encore plus inégales que celles des départemens.

Sur une moindre surface, les lacunes de la population doivent être plus sensibles. Entre des espaces plus resserrés, les compensations en tous genres sont moins faciles. Cette prétendue unité

d'administration que l'on veut mettre dans le royaume serait ainsi formée d'élémens qui n'auraient aucune proportion.

Il est évident, pour quiconque connaît le royaume, qu'il y aurait des divisions de six lieues sur six, qui ne renfermeraient pas même assez d'habitans pour former une assemblée primaire ; et je demande sous quel rapport et pour quel objet un tel district serait alors erigé en commune?

Il est évident que plusieurs autres surfaces de la même étendue renfermeraient à peine neuf mille ames, c'est-à-dire, quinze cents citoyens actifs, c'est-à-dire, trois assemblées primaires : je demande donc encore à quoi servirait une administration communale pour un aussi léger intérêt, pour une aussi modique population ?

Il est évident que l'on trouverait plusieurs surfaces de trente-six lieues carrées, où il n'y aurait qu'une seule ville : je demande si, dans un tel district, l'assemblée communale serait autre chose que l'assemblée de la ville ?

Il est évident que plusieurs divisions de trente-six lieues carrées seraient composées d'une seule ville et d'un petit nombre de villages : je demande encore si les députés qui seraient envoyés par les assemblées primaires de la ville ne seraient pas en trop grand nombre relativement aux députés des assemblées primaires des villages, s'ils n'auraient pas sur ces derniers une prépondérance

trop sensible, s'ils ne décideraient pas du sort du scrutin dans toutes les élections, s'ils ne dirigeraient pas l'administration d'une manière absolue ?

Ce dernier motif est celui qui m'a décidé le plus fortement contre l'établissement des communes : nous avons attaqué tous les genres d'aristocratie ; celle que pourraient exercer les villes sur les villages serait-elle moins dangereuse ? Les petites agrégations politiques ne cessent de la redouter ; plus elles sont faibles, plus elles craignent d'être opprimées. Le but de toute bonne société ne doit-il pas être de favoriser les habitations de la campagne, je dis plus, de les honorer, de leur faire sentir à elles-mêmes leur propre importance ?

D'ailleurs, en considérant cette multitude d'assemblées intermédiaires que le comité vous propose d'établir, je me suis demandé : ne peut-on pas créer une bonne administration, sans en trop multiplier les ressorts ? La représentation accordée au peuple serait-elle moins bonne si elle n'était pas indirecte ?

Les objections que je me suis faites contre l'établissement de six mille quatre cent quatre-vingts cantons, chacun de quatre lieues carrées, m'ont paru encore plus insurmontables.

Et d'abord, comment peut-on supposer que chaque surface de quatre lieues carrées aura six

cents citoyens actifs, ce qui suppose trois mille six cents ames ? qui de nous ne sait pas qu'en divisant le royaume en six mille quatre cent quatre-vingts surfaces égales de quatre lieues carrées, il y en aurait au moins la moitié sur lesquelles ont ne trouverait pas un seul village, pas un seul hameau ?

Le comité répond que, dans un système quelconque, les déserts ne comptent pour rien : mais ce n'est pas une exception, c'est un cas presque général qu'on lui oppose. Tout son système est fondé sur la répartition de 25 millions d'ames sur la totalité de la surface du royaume : mais ne se serait-il pas aperçu que l'excédant de population de toutes les surfaces de quatre lieues carrées, où se rencontrent de grandes villes, emporte à une très-grande distance la population qu'il a supposée dans les autres surfaces ?

En ne parlant même que des lieux d'une population commune, combien de villages, avec quatre lieues de surface, n'auront pas cependant plus de douze cents ames, c'est-à-dire, plus de deux cents citoyens actifs ? Et dès-lors comment serait-il possible de former des assemblées primaires dans ces cantons, quoique, d'après le plan du comité, tout canton doive renfermer une assemblée primaire ?

On observe, dans le plan du comité, que ce qui manquera en population dans quelques can-

tons se trouvera en excédant dans les autres ; mais cela ne répond à rien : car là où il y aura excédant, les assemblées primaires seront multipliées ; mais là où la population sera nulle, ou insuffisante, le plan du comité ne dit point comment on y suppléera.

Je me suis dit encore, messieurs : le comité suppose, à la page 9 de son rapport, qu'il y aura toujours une assemblée primaire dans chaque canton, quelque faible que soit sa population. Il ajoute cependant, à la page 12, « que chaque assemblée primaire nommera un député par deux cents votans » ; ce qui suppose douze cents ames dans chaque canton : or ces deux dispositions ne sont-elles pas contradictoires ? Il y aura certainement des cantons qui n'auront pas deux cents votans ; je demande, dans ce cas, si de pareils cantons n'auront point d'assemblée, ou s'ils auront un député sans avoir deux cents votans.

Dira-t-on que la formation de l'assemblée primaire exigera souvent la réunion de plusieurs villages ? L'objection reste la même ; car, par cela seul que les cantons doivent être bornés à une surface de quatre lieues carrées, il sera dès-lors tout aussi difficile de trouver deux villages dans un espace aussi resserré, que d'y en trouver un seul qui, par ses propres habitans, puisse former une assemblée primaire.

Le même embarras subsiste, si l'on considère

les cantons dans leur rapport avec les assemblées communales : comment trouvera-t-on toujours neuf cantons dans chaque commune, c'est-à-dire, au moins cinq mille quatre cents ames dans une étendue de six lieues sur six lieues ? N'y aura-t-il pas une foule de ces divisions où chaque canton, n'ayant que 200 votans, ne pourra envoyer qu'un seul député, où l'assemblée communale ne sera formée par conséquent que de 9 personnes ? Et quelle proportion y aurait-il entre ces communes et celles qui seront composées de neuf assemblées primaires complettes, c'est-à-dire, de dix-sept mille quatre cents personnes ?

Il y a plus encore, messieurs ; c'est que, d'après le plan du comité, chaque canton peut avoir plusieurs assemblées primaires ; que le nombre de ces assemblées n'est pas même limité ; qu'il est dit cependant, par le neuvième article, « que chaque assemblée primaire députera directement à l'assemblée de la commune » ; et, par l'article onzième, « que chacune de ces assemblées députera un membre sur deux cents votans. » Il pourra donc arriver qu'un canton ait cinq ou six assemblées primaires ; que la totalité des cantons d'une commune ait trente ou quarante assemblées de la même nature : or voyez ce qu'il résulterait d'une pareille supposition. Trente assemblées primaires complettes formeraient des communes de quatre-vingt-dix membres, tandis que d'au-

tres communes n'auraient que neuf députés: il y aurait ainsi des assemblées communales qui seraient plus nombreuses que celles des départemens; elles seraient d'ailleurs toutes inégales entr'elles, quoique pour un étendue égale de territoire. Ne serait-il pas à craindre que cette extrême différenee ne donnât à eertaines eommunes une prépondéranee funeste sur toutes les autres, soit pour l'administration du département, soit pour la députation à l'assemblée nationale?

Quel est donc le principe qui a dirigé le comité? Il a voulu distinguer le pouvoir municipal du pouvoir national. Selon lui, le premier n'a trait qu'à l'intéret privé; le second est relatif à l'intérêt de tous; mais eette distinetion est inutile.

Les assemblées munieipales doivent être peu nombreuses et permanentes; les assemblées électives doivent être générales et momentanées: ce premier caraetère suffirait donc pour les distinguer, et les pouvoirs municipaux et nationaux ne seraient pas confondus, quand même on n'adopterait pas le plan du comité.

Mais eette distinction n'est-elle pas une vaine subtilité? Ne faut-il pas les mêmes élémens à tout l'empire; et le royaume est-il autre chose qu'une grande munieipalité? Toute municipalité ne doit être désormais que l'assemblée représentative plus ou moins nombreuse des habitans d'une eommunauté, comme une assemblée de département sera

l'assemblée représentative d'un district, et le corps législatif l'assemblée représentative du royaume.

Accoutumons les citoyens à choisir librement les organes de leur volonté, et à n'obéir, dans tout ce qui tient à l'administration publique, qu'aux représentans de la volonté générale ; lions, par ce principe, toutes les parties de cet empire, et affermissons ainsi les fondemens de la félicité nationale.

Après avoir considéré toutes les difficultés d'exécution dans le plan du comité, je me suis senti entraîné à former un autre plan général, et voici la progression de mes idées :

Premièrement, j'ai pensé qu'il était possible d'augmenter le nombre des départemens, de manière que les assemblées communales devinssent inutiles, sans que l'administration perdît de sa force ou de sa surveillance ; le nombre de cent vingt assemblées m'a paru remplir ce but : il ne permettrait pas de laisser à aucune province son étendue actuelle, se prêterait à des divisions plus exactes, et produirait des fractions moins considérables dans la division des provinces.

Une pareille division ne supposant que des surfaces de quatorze lieues sur quinze lieues, et trente-six mille citoyens actifs pour chaque département, l'administration serait aussi rapprochée qu'elle devrait l'être ; il n'y aurait presque pas de chef-lieu plus éloigné de sept ou huit lieues

lieues de l'extrémité du district. Beaucoup de départemens n'auraient pas plus de cent villes ou villages ; d'autres n'en auraient pas cinquante ; plusieurs n'en auraient pas dix : comment pourrait-on supposer qu'une pareille administration fût trop étendue ?

2.° M. Thouret a fait l'aveu que la division du comité ne peut être exécutée que par les assemblées de département, et qu'il faut se borner à la formation provisoire de ces assemblées : j'ai pensé que, dans l'état malheureux d'anarchie où se trouve le royaume, rien ne serait peut-être plus dangereux qu'une telle conduite. Ne laissons pas aux provinces le soin d'exécuter un plan à peine ébauché : mille obstacles naîtraient de l'amour même du bien et combien de difficultés ne susciteraient pas ceux qui nous ont rendu jusqu'à présent nos fonctions si difficiles ?

Dans le plan que je propose, l'assemblée se suffit à elle-même. Chaque province a parmi nous trente, quarante et même cinquante députés ; chacun connaît parfaitement son district, son bailliage, sa sénéchaussée ; et la réunion de toutes nos connaissances locales suffira pour compléter la division.

3.° J'ai admis pour principe, dans le plan que j'ai formé, de ne donner d'autre égalité aux départemens que celle de population et d'importance. J'ai déjà montré que l'égalité de territoire ne

peut pas être prise pour base des départemens, à moins de vouloir les rendre nécessairement inégaux. J'ai adopté l'égalité qui est dans la nature des choses, celle qui est relative à l'administration, celle qui donne des droits égaux; elle sera facile à déterminer par les députés de chaque province. Il n'est aucun député qui ne connaisse la propriété de la sienne, sa population, sa contribution, sa force et son poids relatif, le rapport de telle ville à telle autre ville, de tel village à tel autre village; il n'en est aucun qui ne connaisse quelles sont les villes, quels sont les villages qu'il est plus à propos de réunir, pour établir les communications les plus faciles, et choisir les chefs-lieux les plus convenables.

4.° Je n'ai pas non plus supposé qu'il fallût une population rigoureusement égale; je pense au contraire, messieurs, que la véritable égalité politique résulte d'une foule de données qui doivent être compensées les unes par les autres. La valeur réelle du sol tient lieu de son étendue; l'industrie supplée au territoire; l'inégalité de population est compensée par les richesses: c'est en combinant tous ces moyens qu'il sera facile de donner à chaque département une égalité susceptible de la même administration et de la même députation dans l'assemblée nationale.

5.° J'ai pensé qu'en permettant à chaque ville et à chaque village de nommer un nombre de dé-

putés relatif à telle quotité de population, il serait facile, par cela seul, de corriger l'inégalité des agrégations politiques, et de ne leur donner qu'un concours véritablement proportionnel, soit à l'administration, soit à l'élection. D'un autre côté il m'a paru évident qu'après avoir accordé la moitié de la députation pour l'assemblée nationale à la seule qualité de département, il n'y aurait point d'inconvénient d'en accorder l'autre moitié à des quotités de population égales entre elles. Il est plus vrai qu'on ne pense que des quotités égales de population, prises en masse, supposent, à peu-près, la même somme de contribution.

Ce n'est point par l'effet du hasard que les hommes sont distribués sur la terre : la population suppose les subsistances ; les subsistances désignent les valeurs ; les valeurs règlent les impôts ; la seule donnée de population tient donc lieu de beaucoup d'autres, et je ne l'applique d'ailleurs qu'à corriger l'inégalité très-légère qu'on n'aurait pas pu éviter en fixant les départemens.

Je vais maintenant répondre, messieurs, d'une manière plus directe aux objections qu'a proposées M. Thouret, daus la dernière séance.

Il a voulu prouver que la division en départemens ne devait pas avoir pour base la population, mais l'étendue territoriale ;

Qu'il est plus convenable d'établir quatre-vingts départemens que cent vingt ;

Que la division du royaume en sept cent vingt communes peut offrir les plus grands avantages ;

Qu'il faut également admettre la division par six mille quatre cent quatre-vingts cantons ;

Que le plan que j'ai eu l'honneur de présenter ressemble, dans ses grandes bases, à celui du comité.

M. Thouret veut prouver que l'étendue territoriale doit être prise pour base de la division des départemens, *parce qu'il y aurait des inconvéniens à prendre la population pour base.*

Je réponds : il pourrait être démontré que la base de population est insuffisante, sans qu'on fût autorisé à conclure que l'étendue territoriale est une meilleure base ; mais, dans mon plan, je n'ai pas adopté la population pour base unique.

Selon M. Thouret, *cent vingt départemens exigeront aussi des fractions de provinces qu'il faudra joindre à d'autres provinces.* Cette objection est commune aux deux systèmes ; mais je réponds qu'elle est plus forte dans le sien, parce qu'en simple règle d'arithmétique, des divisions plus fortes donneront des fractions plus considérables.

Je dis encore que, dans mon système, l'égalité de département devant être fondée sur la combinaison de plusieurs données, les fractions

seront beaucoup plus faciles à éviter que dans son système, qui n'admet qu'une seule donnée d'égalité.

Autre objection de M. Thouret. *En admettant la population pour base, il sera nécessaire de resserrer ou d'étendre les limites de chaque département, toutes les fois que leur population changera : ce qui serait intolérable.*

Ne vaudrait-il pas mieux s'exposer à changer la division du département, lorsque la différence dans leur population serait remarquable, que d'établir des départemens sans population?

M. Thouret se fait, dans son plan, tout le mal qu'il craint dans celui des autres; il s'embarrasse fort peu que ses départemens soient peuplés, et il s'inquiète beaucoup de ce que, dans mon système, la population pourra cesser d'être égale.

Il craint que mes départemens ne deviennent inégaux par l'accroissement ou le décroissement de la population : comme si les départemens qu'il préfère ne deviendraient pas moins inégaux par la même cause! Qu'importe d'ailleurs cette objection dans mon système? La population n'est pas ma seule base ; elle est compensée par le territoire, par les arts, par l'industrie : dans mon plan, un désert ne vaudra qu'un désert; une ville pourra valoir cinquante lieues de surface. Les départemens proposés par le comité seront égaux aux

yeux des géographes et des géomètres; j'aimerais mieux qu'ils parussent égaux aux yeux des hommes d'état.

Troisième objection. *Dans le plan du comité, on a soin de rectifier l'inégalité de valeur politique qui peut se trouver entre des surfaces égales, en les balançant sans cesse par la force de population et de contribution.*

Cette inégalité est précisément moins corrigée dans le plan du comité que dans le mien. J'accorde une égalité de députation à des masses à-peu-près égales en valeur et en importance. M. Thouret accorde cette députation à des masses seulement égales en surface.

Voici la seconde partie des argumens de M. Thouret.

Pourquoi établir cent vingt départemens au lieu de quatre-vingts? Il faut une division commune qui se prête tout-à-la-fois à la représentation proportionnelle et à l'administration; et, sous ce rapport, le nombre de quatre-vingts départemens est plus convenable.

Cette première difficulté suppose précisément ce qui est en question. Je crois que la division que j'ai proposée suffit sans intermédiaire pour l'administration du royaume, et pour la formation de l'assemblée nationale. Il s'agit donc de prouver que je me trompe, et non pas le supposer.

Mais cent vingt départemens, qui n'auraient chacun que trente-six mille citoyens actifs ou deux cent mille ames, ne formeraient-ils pas de trop petits ressorts pour chaque administration provinciale ?

La division par cent vingt départemens a trois avantages qui lui sont propres. Elle rapproche l'administration des personnes administrées, et fait concourir un plus grand nombre de citoyens à la surveillance publique.

Elle n'exige plus aucune sous-division, ni l'établissement des assemblées communales, et par cela seul la marche de l'administration est considérablement simplifiée.

Enfin elle est plus propre que toute autre à détruire l'esprit des grands corps.

Mais en Bretagne, mais en Normandie, continue M. Thouret, *il y aurait dix départemens : il y en aurait plus qu'on n'y compte, dans ce moment, de bailliages.*

Il faut précisément que la Normandie et la Bretagne aient dix divisions, pour que telle autre province en ait deux et telle autre trois : je demande lequel vaut mieux, de s'exposer à laisser plusieurs provinces telles qu'elles sont, ou donner quelques divisions de plus aux grandes provinces.

J'observe d'ailleurs que la division que j'ai proposée n'est que d'un tiers moins forte que celle

que l'on m'oppose; chaque département devrait être de trois cent mille ames d'après le plan du comité : or qu'importe que deux provinces aient dix divisions, ou qu'elles n'en aient que sept?

Les dépenses seront plus fortes avec cent vingt départemens qu'avec quatre-vingts.

Elles seront moins fortes sans assemblées communales qu'avec sept cent vingt communes.

On a multiplié les découpures des provinces, et on les morcèle davantage que dans le plan du comité.

Il est très-vrai que je multiplie davantage les divisions de chaque province, et en cela je crois détruire plus efficacement l'esprit de ces grands corps; mais je m'exposerai moins à réunir les citoyens d'une province avec ceux d'une autre; j'aurai moins de grandes fractions, je blesserai moins d'intérêts, et j'arriverai au même but.

M. Thouret finit cette partie de sa discussion par demander *quels sont les avantages de la division en cent vingt départemens; est-ce, dit-il, pour éviter la translation d'une province à l'autre? mais cet inconvénient reste le même.*

J'ai déjà montré que cet inconvénient était beaucoup moindre.

Est-ce pour éviter de prendre la terre pour base plutôt que les hommes? Mais dans ce plan l'on a égard à la valeur foncière tout comme à la population.

Cette objection se résout elle-même. Si je prends deux bases, je n'en prends pas une seule; et d'ailleurs je n'ai jamais entendu que l'égalité des valeurs foncières fût une égalité de surface.

Dans le plan qui est opposé à celui du comité, l'on accorde trois députés sur six au territoire.

Ce n'est pas au territoire, mais à la qualité de département, que j'accorde trois députés. Or, d'après mon plan, l'égalité des districts ne sera pas une égalité de territoire.

On reconnaît, dans le même plan, que les trois autres députés seront accordés d'après la population, pour corriger l'inégalité qui pourrait se trouver entre des valeurs de surfaces égales.

Je réponds, mais c'est pour répondre à tout, et même à des citations inexactes. J'ai dit seulement que, l'égalité rigoureuse de population servant de seule base pour former la moitié de la députation à l'assemblée nationale, on corrigera par ce moyen l'inégalité, soit de population, soit d'importance, qu'on n'aura pu éviter dans la formation des départemens.

M. Thouret a voulu prouver la nécessité d'établir des communes. *L'administration*, a-t-il dit, *ne sera jamais active, vigilante, efficace, si l'on ne place pas des corps subordonnés et intermédiaires entre l'assemblée supérieure et les communautés des villes et des villages.*

Je réponds à M. Thouret : voulez-vous parler des assemblées d'élection, ou de celles d'administration ? S'il s'agit des premières, vous ne prouverez pas facilement qu'il faille des intermédiaires entre la volonté des premiers mandans et le corps législatif. Ne voulez-vous parler que des assemblées d'administration ? Je conviendrai que si l'on admet quatre-vingts assemblées principales, les sous-divisions seront nécessaires ; mais si on établit cent vingt départemens, je regarde les sous-divisions comme inutiles, et je l'ai démontré.

M. Thouret ajoute *que ses commettans l'ont chargé de demander la conservation des assemblées secondaires, que la Normandie en a retiré des avantages, et que si l'on n'admettait que cent vingt départemens, sans sous-divisions, le ressort moyen aurait environ neuf cents communautés : ce qui formerait certainement une trop grande étendue.*

Je réponds que nous ne pouvons pas écouter le mandat d'une province plutôt que celui de toute autre ; que la Normandie retirera plus d'avantages de dix grandes assemblées que d'une foule de petits districts sans activité et sans pouvoir ; et d'ailleurs il est impossible que le ressort moyen d'un département soit, je ne dis pas de neuf cents communautés, mais de trois cents et de deux cents. Chaque département, en les supposant égaux en population, ne sera que d'en-

viron deux cent mille ames ; or, c'est déjà beaucoup d'admettre que deux cent mille ames forment plus de deux cents communautés, un village étant compensé par l'autre, et les petites agrégations étant compensées par les villes.

Je dis plus : il y aura au moins vingt-cinq départemens, sur cent vingt, qui n'auront qu'une grande ville et quelques villages. D'autres ne seront formés que de vingt, que de trente communautés. Comment de pareilles assemblées auraient-elles besoin de neuf sous-divisions, dont chacune serait divisée elle-même en neuf autres divisions ?

Que l'on place dans un département quelconque Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Rennes, Nantes ou Toulouse ; comment parviendrait-on à former neuf communes parmi les petites agrégations qu'il faudrait joindre à chacune de ces villes ?

J'ajoute encore que si deux cent mille ames supposaient neuf cents communautés ou collectes, comme dit M. Thouret, chaque communauté n'aurait donc que deux cent vingt-deux personnes, c'est-à-dire, trente-sept citoyens actifs ; encore faudrait-il supposer que les communautés fussent égales.

Mais il est nécessaire de prouver que les sous-divisions en sept cent vingt communes ne sont pas

nécessaires, lorsque je puis démontrer qu'elles sont impossibles.

Si les quatre-vingts départemens étaient égaux, ils auraient chacun trois cent mille ames; mais comme dans le plan du comité l'on n'a égard qu'au territoire pour fixer l'égalité respective des départemens, il est permis de supposer qu'il y aura telle de ces divisions où la population sera quatre fois moindre que dans une autre. Un tel département n'aurait donc alors que soixante-quinze mille ames. Si l'on divise maintenant cette population en neuf communes, et chaque commune en neuf cantons, on n'aura que cent cinquante citoyens actifs par canton, et treize cent quatre-vingt-huit par commune.

Ce n'est point assez. Il est encore possible de supposer qu'il y ait des communes égales en surface, et quatre fois moins peuplées que d'autres; elles n'auraient donc alors que trois cent qurante-sept citoyens actifs, et chaque canton n'en aurait que trente-six.

M. Thouret ne s'est pas moins trompé, lorsqu'il a cru que la division actuelle de la Provence en vigueries pouvait autoriser la division par communes.

En effet, si les assemblées des vigueries sont utiles en Provence, c'est qu'il n'y a, dans ce moment, qu'une grande assemblée administrative pour huit cent mille ames.

J'ai dit, en second lieu, qu'une foule des vigueries de la Provence avait en étendue environ le quart de sa valeur foncière; et de-là je conclus que ces districts ne seraient plus nécessaires si on établissait quatre départemens principaux dans la Provence.

Il me restait à répondre à la dernière partie du système de M. Thouret; il a prétendu que le plan que j'ai proposé était conforme à celui du comité, et qu'ainsi ces deux plans ne pouvaient pas être opposés l'un à l'autre.

Veut-on parler d'une conformité dans les principes? j'avoue que j'admets plusieurs principes du comité de constitution; mais je ne reconnais point que les moyens proposés par le comité soient les meilleures déductions de ces mêmes principes.

Veut-on parler d'une conformité dans les moyens d'exécution? nos deux plans sont sous les yeux de l'assemblée; elle pourra décider que le plan du comité doit être préféré, mais elle ne décidera certainement point que deux plans aussi opposés soient les mêmes.

Je finis cette trop longue discussion. Votre décision est attendue des provinces; elle l'est même avec inquiétude. Jamais la situation des affaires publiques n'exigea plus de sagesse, plus de facilité dans les moyens d'exécution, et, j'ose le

dire, plus de ces ménagemens heureux que la prudence fait concilier avec les principes.

Ce discours est vivement applaudi.

M. Thouret, désirant répondre à quelques objections, en demande communication, pour user de représailles avec M. de Mirabeau, auquel il avait confié le sien.

M. Pison-du-Galand. Le plan du comité a plusieurs vices en matière de représentation; je demande que l'on fasse de grands départemens. Paris seul en formera un. On craint l'esprit des provinces, mais celui des cités n'est-il pas plus dangereux? Les provinces n'ont-elles pas fait leurs preuves à l'égard des créanciers de l'état? ce sont donc elles qu'il faut renforcer.

Si l'on établit un trop grand nombre de départemens secondaires, les pouvoirs législatif et exécutif ne pourront pourvoir à toutes les réclamations, et les dépenses en seront plus grandes que les avantages; le Dauphiné, en se régénérant, a rejeté les assemblées secondaires, et il se félicite de cette opération.

M. Pison veut que, pour proportionner l'influence des provinces avec celle de la capitale, le royaume soit divisé en trente-six départemens, puisque Paris aurait sept cent mille habitans dans le sien; que l'on fasse circuler les assemblées dans les différentes villes du royaume, et que l'assemblée nationale tienne alternativement ses

séances dans les capitales des provinces; il veut enfin qu'il y ait une assemblée municipale dans chaque ville, bourg et village du royaume.

La discussion de cet objet important est renvoyée à demain.

M. le président annonce que le recensement du scrutin pour les officiers de l'assemblée n'a produit aucune majorité pour la présidence. MM. l'archevêque d'Aix, Thouret et Emmery ont partagé les voix, mais d'une manière très-inégale.

La majorité a été plus décidée à l'égard des secrétaires. MM. Rabaud de Saint-Etienne, Salomon et le vicomte de Mirabeau ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

On s'occupera aujourd'hui d'une nouvelle nomination du président.

On reprend l'affaire du parlement de Rouen.

M. Lanjuinais désire qu'on suspende dès ce moment la chambre des vacations de toutes fonctions; que l'on nomme des commissaires chargés d'aviser aux moyens de la remplacer sur-le-champ, et de pourvoir dans son ressort à l'administration de la justice.

M. Target avait rédigé les divers amendemens faits la veille et la motion principale en un projet de décret dont il fait lecture; mais la discussion est demandée sur cette rédaction.

On relit d'abord l'arrêté du 6 et l'arrêt du conseil du 9, qui casse cet arrêté.

M. Garat l'aîné. Si je n'écoutais que les impressions que l'homme et le citoyen ont dû recevoir à la lecture de cet arrêté, je voterais pour les mesures corectionnelles et pénales qu'on vous à proposées, mais je ne prendrai pas conseil de la sensibilité et de l'amour-propre d'un représentant de la nation. . . . (De violens murmures se font entendre.) Nous avons à faire à un adversaire formaliste; il faut mettre de notre côté les formes, comme nous avons le fonds pour nous. Le roi a fait, par son arrêt du conseil, ce qu'il devait faire, puisque l'arrêté tend à soulever le peuple contre ses représentans, et à jeter le royaume dans l'anarchie en feignant de la craindre; il le devait encore à son autorité, puisqu'il avait sanctionné le décret qui mettait en vacances les magistrats de Normandie; mais les termes dont le roi s'est servi sont si dignes de son amour pour ses peuples, qu'il faut délibérer une adresse de remercîmens à sa majesté. On vous a proposé d'interdire la chambre des vacations ou de la remplacer par d'autres officiers, mais ce serait-là un jugement pénal provisoire, que l'assemblée doit s'interdire; il suffit de renvoyer au châtelet, qui ne laissera pas ce crime impuni.

M. de Vrigny. La chambre des vacations est répréhensible, mais sa faute ne peut tomber sur une province entière : la justice est due à tous, et les peuples ne consentiront jamais à perdre leurs juges naturels. Mes commettans m'ont enjoint,

joint de réclamer la conservation et l'inamovibilité des tribunaux de la province, et que leur échiquier (1) soit conservé. Je propose de décréter que M. le président se retirera devers le roi, pour le remercier de la célérité qu'il a mise à casser l'arrêté de la chambre des vacations, à cause de l'attentat qu'elle a commis contre l'assemblée nationale, et que sur le surplus on déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. de Clermont-Tonnerre lit le décret de l'assemblée du 3 de ce mois, qui porte que toute cour et tribunaux, même en vacation, seront tenus de transcrire sur les registres les lois qui leur seront envoyées, sous peine d'être poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, et coupables de forfaiture. La chambre des vacations a bien inscrit sur ses registres le décret du 3 novembre, a-t-il dit, mais il est difficile de le reconnaître dans les termes incendiaires qu'elle a employés; on y reconnaît plutôt tous les caractères de la forfaiture. C'est en rappelant aux peuples du royaume les chagrins du meilleur des rois, que nous aurions voulu lui épargner, au prix de notre sang, que cette cham-

(1) C'est à Louis XII, et au cardinal d'Amboise, que la Normandie doit l'établissement de son parlement, auparavant *cour de l'échiquier*, qui ne s'assemblait que six mois de l'année.

bre a voulu consacrer cette résistance qu'elle se permet de regarder comme la mieux fondée..... On vous a dit que le tribunal du châtelet ne pouvait pas juger les membres du parlement; mais ce tribunal n'est-il pas actuellement chargé de connaître des crimes de lèse-nation? et ce tribunal a mérité la confiance générale; si vous craignez de renvoyer à ce tribunal, il y aurait dans ce préjugé une arrière-pensée d'aristocratie.....

On a proposé de nommer des commissaires de l'assemblée pour suivre cette affaire; dans la législature anglaise, la chambre des communes siége, et déclare s'il y a lieu à l'accusation. Ce jugement n'existe pas, en quelque manière, pour l'accusé; il n'existe que pour elle, et ce premier jugement est toujours précédé d'un grand examen; ainsi je ne vois aucune difficulté à la nomination des commissaires. Vous avez ici la première accusation nationale, qui est fondée sur une base publique, et dont l'accusé convient; vous avez encore un arrêt du pouvoir exécutif. Dans ces circonstances, l'assemblée nationale, après avoir détruit les ordres, ne doit pas redouter les corporations. Il faut savoir si ce sont ici des membres de la chambre des vacations qui ont seuls agi, ou s'il existe encore un reste d'aristocratie.

M. la Poule appuie l'opinion de M. de Clermont-Tonnerre.

Un autre membre dit que, le pouvoir exécutif ayant prononcé, l'assemblée n'a plus rien à faire; il cite Montesquieu, lorsqu'il dit que rien ne prouve plus le despotisme que la multiplicité des accusations de lèse-majesté. Il faut, a-t-il ajouté, ne plus parler de crime lèse-nation, que vous ne l'ayez défini; remerciez le roi, et déclarez n'y avoir lieu à délibérer.

M. de Frondeville. En qualité de président du parlement de Normandie, et même de président de la chambre des vacations, je ne me présente qu'avec beaucoup de timidité..... (Les marques d'approbation de l'assemblée encouragent l'orateur.) Je sais que l'esprit de corps doit céder à l'esprit public, mais les métamorphoses subites sont bien difficiles. Quoique président, je n'ai participé en aucune manière à l'arrêté; je ne l'ai même connu que lorsqu'il a été envoyé à M. le garde-des-sceaux. J'ai entendu proposer plusieurs partis violens, mais aucune inculpation raisonnée; ainsi point de délit constaté, et je ne puis concevoir comment on peut proposer des peines. La chambre a obéi aux décrets de l'assemblée; un témoignage de dévouement au roi, témoignage peut-être indiscret, peut contenir des erreurs, mais le corps du délit ne se trouve pas dans les expressions *insolentes*. Je ne veux point faire la guerre aux mots; je ne suis ici que suppliant.

Je vous prie de jeter vos regards sur ces corps antiques; ils ont vu un torrent d'esprit public se transporter au-delà des bornes que votre sagesse voulait lui prescrire; c'est au milieu de ces désordres qu'ils ont vu, au milieu de l'étourdissement universel, si j'ose le dire, qu'ils ont fait entendre leurs plaintes. N'y a-t-il pas de la cruauté à ne pas souffrir un cri de plainte à celui qui souffre? Les magistrats que vous poursuivez ne doivent-ils pas être accablés de chagrins quand ils perdent leur état et leur existence? C'est leur opinion et non leur désobéissance que vous allez punir. Des magistrats livrés à la fureur du peuple; fugitifs, expatriés, séparés de leurs familles désolées.... (A ces mots l'orateur verse des larmes; son émotion se communique à tous les auditeurs, et des applaudissemens réitérés lui prouvent les impressions favorables que sa sensibilité vient de produire sur l'assemblée.) Il m'est pardonnable de défendre mes confrères, avec lesquels j'ai vécu, et dont je dois partager les malheurs.

Je vous supplie, messieurs, de considérer dans quel abîme vous allez plonger ces magistrats; je ne résume pas mon opinion; vous me permettrez de n'en point avoir dans une affaire qui m'est presque personnelle.

M. le chevalier Alexandre de Lameth. Il n'y a rien à ajouter à ce qu'a dit le préopinant en faveur des magistrats de Normandie. Il a rempli

avec une sensibilité rare un devoir sacré; mais j'ose dire qu'il a laissé la question de côté.

M. Barnave. Si l'on considère ce discours sous le rapport de l'humanité, il n'y a pas un mot à répondre; mais si l'on veut le regarder comme une justification du parlement, il est facile de faire disparaître tous les moyens dont il est étayé. Le corps du délit est évident dans les principes anti-constitutionnels sur l'enregistrement; les réserves qui l'accompagnent et les qualifications qui y sont jointes forment un corps de délit constant, qui entraîne la forfaiture; il ne reste que la forme dans laquelle il doit être poursuivi; il me semble que ce délit est un crime de lèse-nation, pour la poursuite duquel il faut renvoyer devant le tribunal compétent, et nommer des commissaires.

M. de Frondeville observe que la chambre des vacations ne peut enregistrer que provisoirement, et que ces mots, *sans tirer à conséquence*, ne peuvent pas la rendre plus coupable; il a ajouté que la chambre n'avait ni fait imprimer, ni afficher, ni envoyé aux bailliages de son ressort l'arrêté du 6.

Un député de Nevers propose un décret portant que l'arrêté sera rayé des registres, et le roi supplié d'envoyer des commissaires pour assister à la radiation, et que la chambre des vacations sera tenue d'enregistrer, à peine de forfaiture.

On demande aussitôt de mettre aux voix, la

division, l'ajournement et la question préalable.

M. de Bouville appuie la division; M. Chapelier prouve qu'elle ne peut être accordée; il dit seulement que le parlement de Normandie ne peut être puni pour un délit particulier à la chambre des vacations, et qu'ainsi il suffisait de demander que le roi nommât une autre chambre des vacations parmi les autres membres du parlement.

M. Barrère de Vieuzac adopte cet amendement, qu'il substitue à la seconde partie de sa motion.

On va aux voix; l'amendement est adopté; celui de quatre commissaires est rejeté, et l'assemblée rend le décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que l'arrêté pris le 6 de ce mois par la chambre des vacations du parlement de Normandie, et qui a lui été communiqué par les ordres du roi, est un attentat à la puissance souveraine de la nation, a décrété et décrète :

1.° Que M. le président se retirera devers le roi pour le remercier, au nom de la nation, de la promptitude avec laquelle il a proscrit cet arrêté, et réprimé les écarts de ladite chambre;

2.° Que cette pièce sera renvoyée au tribunal auquel elle a attribué provisoirement la connaissance des crimes de lèse-nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté, ainsi qu'il appartiendra;

3.° Que le roi sera supplié de nommer une autre

chambre des vacations, prise parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que la précédente, laquelle enregistrera purement et simplement le décret du 3 novembre, et ledit décret sera porté incessamment à la sanction du roi.

La séance est levée.

N.° LXXXVII.

DU 11 NOVEMBRE 1789.

DE PARIS.

Sur les biens du clergé, devenus nationaux, et les fourberies des moines et des prêtres pour acquérir des richesses.

Les désordres particuliers, qui se renouvelaient perpétuellement, retardaient les importans travaux de la constitution, et affligeaient les bons citoyens, aussi inquiets sur le sort des individus qu'effrayés d'un danger bien plus imminent qui appelait toutes les forces de l'assemblée nationale. Le gouffre immense du déficit s'agrandissait de jour en jour et paraissait prêt à tout engloutir. Le peuple, écrasé par une longue suite de vexations et de malheurs, loin de pouvoir supporter un accroissement de charges, avait le plus pressant besoin d'un prompt soulagement. Il fallait donc de nouvelles ressour-

ces, et elles étaient toutes épuisées; il fallait du crédit, et il était anéanti. Cependant l'infame banqueroute était là; il fallait l'écarter à l'instant même, ou voir frapper de mort le corps politique, et souiller de la tache la plus honteuse la gloire du nom français. Tous les regards se tournaient vers le clergé, dont les immenses possessions se présentaient dans cette tourmente comme le seul abri contre le naufrage. On savait que, dans les différens âges de la monarchie, si les prêtres avaient plusieurs fois trouvé moyen de conquérir tous les biens de la nation, la nation avait plusieurs fois aussi trouvé moyen de les reprendre, lorsque les besoins publics l'avaient exigé. Et certes, jamais circonstance plus critique n'avait si impérieusement commandé les mesures les plus puissantes et les plus extraordinaires.

On hésitait cependant encore, on était épouvanté du grand sacrifice qu'on allait demander au nom de la patrie, on l'était de la masse d'intérêts particuliers qu'on allait heurter, et de la masse de préjugés qu'il fallait renverser. Ce fut un evêque qui osa porter le premier coup au colosse sacré : ce prélat, le plus jeune, le plus intrépide et le plus éclairé du collège épiscopal, était M. de Talleyrand-Périgord, alors évêque d'Autun. Il proposa hautement à l'assemblée de chercher dans l'aliénation de l'universalité des biens du clergé un remède aux maux du royaume, et, développant un vaste système de finance, montra comment on y trouverait et un gage pour les

créanciers de l'état, et des facilités pour la libération de la dette publique, par l'échange d'une portion de ces propriétés contre les titres des créances nationales, enfin le moyen si long-tems désiré d'abolir les restes de l'odieux impôt de la gabelle, et d'effacer, par un remboursement général, les derniers vestiges de l'opprobre de la vénalité des charges.

Sans vouloir traiter la question de la propriété des biens ecclésiastiques, M. de Talleyrand disait que c'était un point constant que le clergé n'est pas propriétaire; qu'il n'est pas moins sûr que la nation a sur tous les corps qui existent dans son sein un pouvoir très-étendu; que si elle ne peut détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte même dont elle fait profession, elle peut anéantir les agrégations particulières de ce corps qu'elle juge nuisibles ou simplement inutiles, et que ce droit incontestable sur leur existence entraîne un pouvoir immédiat sur la disposition de leurs biens; qu'elle peut par conséquent s'approprier les biens des divers corps ecclésiastiques qu'elle jugera devoir supprimer, en assurant la subsistance des individus.

Il soutenait encore qu'elle a le même droit sur les bénéfices sans fonctions, également contraires aux principes et à la disposition des fondateurs; et qu'elle pouvait faire tourner dès ce moment au profit du trésor public les bénéfices de ce genre qui se trouvent vacans, et destiner au même usage tous ceux qui vaqueraient dans la suite.

Enfin, ajoutait-il, si l'on consulte les titres de fondation des biens ecclésiastiques, et les diverses lois de l'église qui en expliquent le sens, il est certain que la seule partie des revenus de ces biens, qui appartient réellement au bénéficier, est celle qui est réellement nécessaire à son honnête subsistance; qu'il n'est que l'administrateur du reste; que si la nation se charge de cette administration, et qu'en pourvoyant elle-même à tous les objets auxquels les bénéficiers étaient chargés de pourvoir, tels que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, les réparations des églises, les frais de la dette publique, elle assure au bénéficier la subsistance honorable qu'il a été dans l'intention du fondateur de lui accorder; il est certain que dans ce cas, en réduisant les revenus actuels, elle ne touche pas à sa véritable propriété.

Cette motion, soutenue par M. Thouret, qui l'étendit à tous les domaines de la couronne, et fortement appuyée par MM. Garat, le comte de Mirabeau, Barnave et les curés Gouttes et Dillon, vivement combattue par MM. de Montlauzier, les abbés Maury et d'Eymard, porta au comble la haine de la partie opulente du clergé contre les amis de la révolution, et rallia à cette cause un grand nombre d'ecclésiastiques dont l'orgueilleuse avarice frémissait au titre de *salarié*, dont le patriotisme, calculé sur l'intérêt, n'avait pu survivre à la dîme, et qui, n'ayant apporté à l'assemblée nationale que de petits motifs de ven-

geance, et non le noble courage de la liberté, se hâtèrent de retourner aux pieds de leurs anciens oppresseurs, et de redemander et reprendre les chaînes de la fière prélature, pour sauver le produit de leurs bénéfices.

Une seule considération, celle du respect pour la propriété, suspendait la décision de l'assemblée, et lui avait fait repousser avec une sorte d'indignation toute motion tendante à cet objet, tant qu'elle avait pu se flatter de pouvoir fermer d'une autre manière la plaie profonde de l'état, et qu'on ne l'eut pas complettement rassurée sur l'atteinte qu'elle craignait de porter au premier de tous les droits politiques. Jamais question ne fut plus clairement discutée, jamais cause ne fut plus faiblement défendue que celle de la propriété des titulaires ecclésiastiques sur leurs bénéfices.

Suivant les uns, ils appartenaient à l'église; au clergé de France, suivant les autres; selon quelques-uns, aux institutions particulières qui en jouissaient. La plupart, écartant le point de droit, s'attachaient à prouver l'insuffisance de cette ressource pour les besoins actuels, et à attaquer les calculs que l'on présentait sur la valeur de ces biens; d'autres insistaient sur l'atteinte que la religion recevrait de l'aliénation des domaines ecclésiastiques, et soutenant que leur possession était tellement liée avec l'existence politique du clergé, et celle-ci avec celle de la religion, qu'on ne pouvait séparer ces trois objets, montraient

assez que ce prétendu zèle pour les choses célestes ne servait qu'à colorer un grand attachement pour les choses terrestres, et que leur christianisme était moins fondé sur les dogmes de l'évangile que sur la considération et les richesses dont leur état leur promettait la jouissance.

Les principaux défenseurs de cette cause, réunissant leurs efforts, osèrent enfin aborder la question en elle-même, et soutinrent que la nation ne pouvait réclamer aucun droit sur des immeubles qu'elle n'avait point acquis, qu'elle n'avait jamais possédés même comme corps politique; que les droits du clergé sur ces biens reposaient sur la même base que ceux des laïes sur les biens séculiers: titre et possession; que le titre était légitimement fondé sur des actes de donation, et que la possession était constante; en un mot, qu'un titre plus sacré lui assurait sa qualité de propriétaire, puisqu'une grande partie de ses biens était le fruit de son acquisition et de son économie.

Ils allèrent plus loin, et, substituant à la force du raisonnement l'audace des assertions, ils avancèrent que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une agrégation politique; qu'aucun corps ne peut exister sans propriété, et qu'aliéner celles de l'église, c'était tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines.

Les individus et les corps, leur répondit-on, diffèrent essentiellement par la nature de leurs

droits, et par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur ces droits. Les individus existent indépendamment de la loi et antérieurement à elle : ils ont des droits personnels résultans de leur nature et de leurs facultés propres, droits que la loi reconnaît et protège, mais qu'elle ne peut détruire, parce que ce n'est pas elle qui les a créés : tels sont la propriété et la liberté ; ils ne s'associent point pour les acquérir, mais pour en jouir dans toute leur plénitude.

Les corps, au contraire, n'ont d'existence morale que par la loi ; car il est évident qu'ils ne peuvent point être des élémens de l'ordre social, puisqu'ils n'existent pas au moment où la société se forme ; ils n'ont ni droits ni propriétés avant la loi qui les leur donne ; ils en reçoivent tout, jusqu'à leur existence : ils ne sont que parce qu'elle veut qu'ils soient. Ils ne sont donc que comme elle veut et qu'autant qu'elle le veut.

Des individus peuvent bien se réunir à leur gré ; mais ce n'est point la réunion matérielle des individus qui constitue une agrégation politique. La société entière peut seule conférer ce caractère, et, à moins de supposer que quelques individus sans titres et sans délégation particulière peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent former des corps, ou que des corps puissent se former d'eux-mêmes. Mais si la société seule a le droit d'établir et de ne pas établir les corps, elle a celui de les supprimer, et il y en a cent exemples ; si elle a le droit de les établir

et de les supprimer, elle a celui de les modifier à son gré ; elle a celui d'étendre ou de restreindre la jouissance des effets civils qu'elle juge à propos de leur accorder ; elle a celui d'examiner jusques à quand et jusqu'à quel point il est bon de la leur conserver. Or, la faculté d'être propriétaire étant au nombre des effets civils, la loi a pu la conférer ou l'interdire, et la nation pouvait, sans injustice, en 1789, priver le clergé du droit de posséder des propriétés, comme elle a pu en 1749 le priver de la faculté d'en acquérir.

La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide fait aussi que la défense de posséder n'est pas une spoliation. Si les corps peuvent être détruits, leur propriété peut l'être, et leurs droits périssent avec eux. Mais à qui appartiendront leurs biens ? Ce ne peut être aux corps, puisqu'ils n'existent plus ; ce ne peut être aux membres qui les composaient, puisque leur propriété, étant collective, est anéantie par le fait même de la dissolution de la communauté ; et ceux du clergé en particulier, n'ayant jamais eu de droits personnels qu'à la portion de leur revenu nécessaire à leur subsistance, n'en pouvaient revendiquer davantage ; c'est donc la nation seule qui peut en être légitime propriétaire.

Passant ensuite à l'examen des titres sur lesquels le clergé établissait ses propriétés, on y trouvait de nouvelles preuves du droit incontestable que la nation avait d'en disposer. En effet, ce corps n'avait pu entrer en possession de ses

biens que de quatre manières différentes. Il les tenait ou de nos rois, ou des corps et communautés, ou de simples particuliers, ou de lui-même. Dans le premier cas, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique, est censé donné par la nation même qui, sans la munificence des princes, aurait été forcée de doter elle-même les églises ou leurs ministres : sous ce premier rapport, la nation est donc propriétaire et peut reprendre des biens qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle. Elle ne l'est pas moins sous le second, puisque les communautés, en faisant des donations à l'église, n'ont fait que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre tous les citoyens du royaume, et prévenir un impôt général qu'il eût été indispensable d'établir sans ces pieuses largesses.

Les donations faites par les particuliers paraissaient offrir plus de difficultés. Mais on observait que les biens donnés à l'église, à quelque titre que ce fût, n'ont pu avoir que ces cinq objets, le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, et des prières particulières pour les familles des fondateurs. Or, que le clergé fût propriétaire ou non, l'intention des fondateurs n'en serait pas moins remplie, si les conditions de la fondation étaient religieusement observées.

On remarquait de plus que les titres de fondation ne donnent ni au clergé de France, ni

à tel ou tel individu, mais sont généralement énoncés en ces termes : *Je fonde un telle chapelle pour le service public de tel canton, etc. Je donne telle somme pour qu'elle soit employée en messes, en prières pour le repos de mon ame, etc.*, et que par conséquent ces donations ne pouvaient être considérées comme individuelles ; que si on les regardait comme faites à des corps particuliers, les principes ci-dessus énoncés établissaient les droits imprescriptibles de la nation, auxquels ne peuvent préjudicier des fondations ou autres pareils actes ; ou bien il faudrait dire qu'ils ont la puissance de créer ou de perpétuer des corps politiques dans l'état, contre le vœu de l'état lui-même, de leur donner la capacité de posséder et d'acquérir sans pouvoir être privés de ce droit ou limités dans son exercice, et d'opposer ainsi une barrière invincible à la volonté nationale.

A l'égard des biens que les revenus du clergé lui ont donné la faculté d'acquérir, il est clair que si les acquisitions n'ont pu être faites qu'en détournant les produits des donations des usages auxquels les avaient affectés les donateurs, elles n'ont pu procurer aucun nouveau droit à l'église ; et que si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès-lors appliquer à ces biens ce que nous avons dit des donations directes qu'elle en a reçues.

Il est dont évident que, quel que soit le titre de ces fondations, la nation est restée dans tous ses droits ; que la possession du clergé n'était

que

que précaire et momentanée ; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété ; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels qu'il les a reçus ; qu'il n'en a été que le dépositaire et l'administrateur. Il n'est pas moins évident que l'intention des donateurs ne sera pas trompée par la translation de ces biens en d'autres mains, puisque c'est à condition d'actes publics et nationaux que ces fondations ont été faites, et que la nation, en se subrogeant aux donataires, se charge de leurs obligations et ne fait qu'user d'un droit dont personne n'a pu la priver, événement que les bienfaiteurs de l'église ont toujours dû regarder au moins comme possible.

Le mode de possession du clergé n'est pas plus favorable à ses prétentions. Il est prouvé, par l'histoire et la jurisprudence, qu'il ne pouvait ni acquérir, ni aliéner sans le concours et l'autorité de la nation et du roi qui la représentait ; qu'il ne pouvait, sans la même invention, ni emprunter, ni hypothéquer ses biens ; que le monarque pouvait les diviser ou les réunir ; que c'était lui, et par lui la nation, qui nommait aux évêchés, abbayes, etc. ; que c'était donc la nation, et non le clergé, qui en était de droit le collateur universel ; que, dans la vacance de ces grands bénéfices, les revenus en étaient portés au trésor de la nation, et non au trésor du clergé ; qu'une tradition sacrée, qui remonte au berceau du christianisme, énonce que les biens possédés par le

clergé sont le patrimoine des pauvres ; enfin que, sous toutes les dynasties de nos rois, la nation, dans les besoins publics, avait toujours tourné ses regards sur les biens du clergé comme sur des fonds dont elle pouvait légitimement disposer. On citait à ce sujet l'exemple récent des biens des jésuites, qui on été dévolus à la nation et non au clergé, sans aucune réclamation de ce dernier, ni des cours de justice. Ainsi chaque fait, chaque loi déposait contre les prétentions du clergé, et sa longue jouissance elle-même présentait dans toutes ses époques les caractères de l'usufruit et non ceux de la propriété.

Les défenseurs du clergé, terrassés par cette série de principes et de conséquences incontestables, présentée avec la précision et la clarté de M. Thouret, l'éloquence de M. de Mirabeau, et la logique pressante de MM. Garat le jeune, Barnave, Dupont et d'une foule d'autres orateurs, ne se battaient plus qu'en retraite, faisant naître des incidens pour éloigner la décision, portant à la présidence M. Camus, comme autrefois l'avocat du clergé, mais qui montra autant de sagesse que d'impartialité, répétant quelques raisonnemens usés, et argumentant de l'intérêt de la nation et de celui de la religion, qu'ils semblaient ne pouvoir séparer de celui de leurs domaines. Ils allèrent même jusqu'à employer des moyens de séduction en proposant des sacrifices; mais ce nouveau système de défense ne fut pas moins victorieusement renversé.

Comment douter en effet qu'une nation agricole ne dût tourner toutes ses vues vers l'accroissement des produits de son sol, la principale source de ses richesses ? Comment douter qu'il ne fût du plus grand intérêt pour elle de donner à ses terres des propriétaires réels, qui porteraient sur tous les points de sa surface ce zèle et cet attachement de la propriété que rien ne supplée, au lieu de laisser de vastes et nombreuses possessions à des propriétaires fictifs toujours remplacés par des usufruitiers ennemis naturels de la propriété, ou par des administrateurs qui s'y intéressent peu ? Comment douter que, dans un pays où la population est immense et la distribution des fortunes monstrueusement inégale, il ne fût de la plus haute importance de diviser les propriétés afin de diminuer le nombre des individus qui, ne possédant rien, tiennent moins par cette raison à la chose publique, et sont si dangereux dans l'ordre social, sous tous les rapports politiques et moraux ?

L'assemblée était convaincue, néanmoins elle hésitait encore. M. Chapelier avait porté le dernier coup au clergé, par un résumé clair et précis des raisonnemens invincibles qu'on lui avait opposés, et par les nouveaux points de vue sous lesquels il avait présenté la question. M. de Mirabeau, s'apercevant que la très-grande majorité, réunie de sentimens, n'était partagée que sur les expressions, et qu'il répugnait à plusieurs membres de prononcer une translation de *propriété*, subs-

titua dans le projet de décret une expression heureuse de M. Darche, et proposa à l'assemblée de déclarer que les biens du clergé étaient à la *disposition* de la nation. Le clergé, vaincu par le raisonnement, n'opposa plus à ses adversaires que du tumulte et des clameurs. Enfin, après deux heures de désordre, l'on parvint à commencer l'appel nominal; et le 2 novembre 1789, à 5 heures et demie du soir, fut rendu le décret, à une grande majorité.

Peu de jours après l'assemblée arrêta, par un autre décret, que le roi serait supplié de surseoir à toute nomination de bénéfices, excepté toutefois des archevêchés, évêchés et cures; qu'il serait pareillement sursis à toute disposition, de quelque nature qu'elle pût être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique, qui ne seraient pas à charge d'ame; que ceux qui seraient pourvus à l'avenir d'archevêchés et d'évêchés ne pourraient jouir des revenus qui y sont actuellement attachés que jusqu'à concurrence des sommes qui seraient incessamment déterminées par l'assemblée nationale, sans néanmoins que les titulaires d'archevêchés et évêchés, dont les revenus seraient inférieurs auxdites sommes, eussent droit de prétendre à un supplément; que, dans les 24 heures de la publication de ce décret, le juge ordinaire du chef-lieu de chaque bénéfice, autre que les cures et maisons employées actuellement au soulagement des malades et à l'éducation publique, apposerait le scellé sur les chartriers, manuscrits

bibliothèques desdits bénéfices ; exceptant néanmoins de cette disposition les titres et papiers nécessaires pour la perception des cens, rentes et revenus, lesquels seraient, par le procès-verbal du juge, laissés à la charge et garde du titulaire ou des syndics et procureurs des maisons, l'assemblée nationale se réservant de déclarer par qui et de quelle manière il serait procédé à la levée desdits scellés et à l'inventaire qui devra suivre.

Une chose vraiment remarquable, c'est que, dans cette grande discussion sur les domaines ecclésiastiques, les défenseurs de cette cause ne nommèrent par un seul pape, une seule décrétale, une seule bulle, et que ses adversaires voulurent à peine effleurer l'histoire de ses usurpations. Mais ce qu'ils ne crurent pas devoir répéter, par des considérations estimables sans doute, doit être mis au grand jour, par la grande considération de la vérité. Pour embrasser la question toute entière, il faut nécessairement parcourir le tableau des diverses périodes de la fortune du clergé et des moyens par lesquels il l'avait acquise.

L'église chrétienne, ignorée, pauvre, persécutée, offrit le modèle d'une politique et d'une morale pures, et du seul gouvernement peut-être qui n'ait eu pour objet que l'avantage des gouvernés, sans aucun égard à celui des chefs. Mais à peine commença-t-elle à acquérir quelque puissance sous les empereurs chrétiens, qu'elle perdit bientôt du côté des vertus ce qu'elle avait gagné

du côté des richesses. Ses ministres, tourmentés de la soif de l'or, abusaient, pour l'assouvir, de l'ascendant que leur donnait leur caractère. Il fallut que l'autorité impériale vînt au secours des familles qu'ils dépouillaient, et Valentinien fut obligé de rendre une loi qui déclara nuls tous legs faits par des femmes à des ecclésiastiques et à des moines. En vain plusieurs princes voulurent la faire exécuter ou la renouveler, le clergé sut lasser leur patience ou effrayer leur faiblesse, à l'aide des armées de mendians qu'il tenait à sa solde, et se maintenir, à force de séditions, dans ses pieux brigandages, jusqu'à ce qu'Isac Comnène, plus ferme ou plus heureux, le laissant crier tant qu'il voulut à l'impiété, au sacrilège, réduisit les moines à leur strict nécessaire, et appliqua leur superflu au profit et aux besoins de l'état.

Lorsque les Francs, devenus maîtres des Gaules, embrassèrent le christianisme, les prêtres trouvèrent bientôt le moyen d'entrer en partage avec les vainqueurs, et de se faire adjuger la meilleure part des dépouilles.

On croyait, en ces siècles grossiers, que l'avarice était le premier attribut de la divinité, et que les saints trafiquaient avec les hommes de leur crédit et de leur protection. De-là le bon mot de Clovis, que *Saint Martin ne servait pas mal ses amis, mais qu'il se faisait payer trop cher de ses peines.*

Les prêtres ne manquaient pas de propager

cette doctrine ; et, à force de mettre sous les yeux des puissans et des riches la rigueur des jugemens de dieu dans un autre monde, ils parvinrent à s'emparer de presque tous leurs biens dans celui-ci. Ils se seraient rendus maîtres de la France entière, si Charles Martel ne les eût arrêtés dans le cours de leurs conquêtes, et ne les en eût dépouillés pour enrichir son armée. Ils le damuèrent après sa mort pour effrayer ses successeurs, et applanirent le chemin du trône à Pepin-le-Bref, son fils, dans l'espoir qu'il les remettrait en possession de ce qu'ils venaient de perdre.

La cérémonie du sacre, que ce prince institua pour légitimer son usurpation aux yeux de ses sujets, augmenta encore la puissance d'opinion du clergé. Le prince recevant la couronne de la main des évêques, ceux-ci crurent ou firent croire que c'étaient eux qui la donnent au nom du ciel. L'impôt de la dîme répara bientôt la perte de leurs domaines; et l'usage si commode pour les pécheurs de s'affranchir des austérités de la pénitence en cette vie, et de la crainte de l'enfer dans l'autre, en transférant à l'église la propriété de ses biens, dont on se réservait la jouissance pendant sa vie, et de dépouiller ainsi ses héritiers et ses enfans pour gagner le paradis, fit passer une seconde fois dans leurs mains presque tous les trésors de l'état.

Leur audace s'accrut avec leur pouvoir par l'établissement de la féodalité. Les prélats, devenus

chasseurs et guerriers, joignirent toute la férocité de ces siècles barbares à l'orgueil pontifical, et portant successivement le casque et la mitre, la crosse et l'épée, tuaient, massacraient, égorgeaient de la même main dont ils venaient de bénir le peuple au nom d'un dieu de paix. Admis à raison de leurs fiefs dans le gouvernement, ils crurent aussitôt avoir comme évêques ce qu'ils n'avaient que comme seigneurs, et s'arrogèrent le droit de juger les rois, non-seulement dans le tribunal de la pénitence, mais encore dans les conciles. Ils osèrent déposer Vamba et Louis-le-Débonnaire, et prétendre à une suprématie universelle. De-là la confusion des deux puissances et la doctrine des deux glaives que des torrens de sang, répandus en Europe pour des querelles sacrées, démontrèrent être si terribles dans des mains sacerdotales.

Dépouillé de ses biens par les invasions des Normands, qui avaient juré aux prêtres chrétiens une haine implacable, dépouillé d'une partie de la puissance à laquelle il s'était élevé, en suivant le système d'usurpation de la cour romaine, le clergé de France sut trouver de nouvelles sources de richesses. Fort de la crédulité humaine, de l'ignorance générale, des espérances, des terreurs et des ténèbres de la superstition, il trafiqua des clefs du paradis et de l'enfer, ouvrit le premier à ses bienfaiteurs et le dernier à ses ennemis, promit dans un autre monde le centuple de ce qu'on lui aurait donné dans celui-ci, et, vendant

le ciel pour acheter la terre, canouisa le crime même pourvu qu'il fût libéral, dévoua à l'anathème ceux qui attaquaient ses possessions, et les consacra à dieu pour les mettre hors de l'atteinte des hommes. Une tradition généralement répandue du second avénement de J. C. mille ans après son ascension, et de la fin prochaine du monde annoncée dans toutes les *chaires de vérité*, causa une consternation universelle. On s'empressa d'acquérir des trésors pour l'autre vie, en faisant don aux églises de bieus désormais inutiles : *appropinquante mundi termino*, disent presque toutes les chartes de donation. Cependant la fin du monde n'arriva point, et tous ces biens demeurèrent au clergé, qui en acerut la valeur par les privilèges de tout genre dont il s'environna (1), et l'habileté avec laquelle il sut en étendre les limites et les défendre.

Osait-on contester quelques-uns de ses prétendus droits, s'opposer à quelques-unes de ses usurpations, le téméraire était excommunié; des

(1) De ce nombre est l'incroyable prérogative qu'il s'était attribuée de ne point contribuer aux charges de l'état. Ce n'est que depuis l'an 1600 qu'il payait sa part des subsides, encore était-ce à titre de don gratuit. C'était, en d'autres termes, un secours généreux, une espèce d'aumône qu'il voulait bien accorder à la nation, car il ne lui devait rien apparemment pour la protection qu'elle lui assurait. Si dès cette époque il eût été imposé seulement sur le même taux de la noblesse, les finances publiques, suivant

villes entières, souvent même un royaume, étaient mis en interdit, les églises étaient fermées, le service divin interrompu, il n'était permis ni de se faire la barbe, ni de se saluer.

Pour frapper plus vivement les esprits, et exciter le peuple à la sédition par des craintes religieuses, les prêtres portaient au milieu d'un champ les croix, les vases sacrés, les ornemens, les reliques des temples qu'ils desservaient, formaient autour une enceinte de ronces et d'épines, et allaient à pas précipités, les mains élevées vers le ciel, comme pour conjurer la foudre. La frayeur et la superstition les rappelaient bien vite, et leur faisaient offrir plus qu'ils n'avaient demandé. Ce ne fut que dans le concile de Lyon, sous Grégoire X, vers 1274, que cet usage fut aboli.

S'ils n'essayèrent plus de s'emparer du souverain pouvoir, comme ils avaient fait sous Louis-le-Débonnaire, ils parvinrent à s'attribuer une juridiction vraiment monstrueuse, et à attirer à eux seuls la connaissance de toutes les affaires. Parce

---

le calcul de M. Dupont, auraient été riches, en 1789, de deux milliards 750 millions. Une autre observation non moins juste de ce député, c'est que ce corps n'a jamais payé que par des emprunts. Le clergé passé a engagé le clergé présent, celui-ci a engagé le clergé futur. En continuant ce régime, les dettes auraient enfin égalé les propriétés, et il aurait fallu que la nation finît par payer elle-même les frais du culte divin.

qu'il y avait peu d'actions et de conventions humaines qui ne fussent susceptibles de péché, ils prétendaient que tout était de leur compétence, *à raison de péché*, *dont personne de bons sens*, disait le pape Innocent, *ne peut ignorer que la connaissance appartient à notre ministère.* Le mariage étant regardé comme un sacrement, toutes les causes matrimoniales furent portées devant eux. Ils jugèrent presque toutes les conventions civiles, sous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un serment. Tous les testamens étaient de leur ressort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'église; et tout homme, qui avait l'insolence de mourir sans faire un de ces *legs* qu'on appelle *pieux*, était déclaré *déconfès*, c'est-à-dire, sans religion; sa damnation était présumée, il était privé de la sépulture; son testament était cassé, l'église en faisait un pour lui, et s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Ce n'est pas tout encore, ils mirent un impôt sur les cadavres: il fallut leur payer le droit de pourrir en terre bénite (1); et l'on vit des curés

(1) Cet abus scandaleux fut aboli par le parlement dans le seizième siècle. Il se perpétua cependant jusqu'à nous sous le nom de *taxe des enterremens*, et l'on ne put mourir sans payer aux prêtres une rétribution à laquelle furent assujettis les protestans eux-mêmes, quoique le clergé catholique les privât, autant qu'il était en lui, des honneurs funèbres. Ce n'était que par grace que l'indigence obtenait une sépulture

s'opposer à la profession de ceux qui voulaient se faire moines, jusqu'à ce qu'ils eussent payé le droit de sépulture, disant que, puisqu'ils mouraient au monde par la profession religieuse, il était juste qu'ils s'acquittassent de ce qu'ils auraient dû, si on les avait enterrés. Ils mirent un impôt sur l'empressement de l'amour conjugal, et ce ne fut qu'en 1409, et par arrêt du parlement, que les nouveaux mariés purent passer ensemble les trois premières nuits de leur nôces, et les maris habiter avec leurs femmes sans la permission de l'évêque.

---

qu'elle ne pouvait acheter, et cette grace ne s'obtenait pas toujours. Un exemple de cette révoltante inhumanité, arrivé pendant la révolution, souleva tout Paris, et l'indignation du peuple, qui avait aboli tant d'abus, nous délivra encore de celui-ci. Vers la fin de septembre 1789, mourut sur la paroisse de Saint-Jacques-la-Boucherie un honnête ouvrier, nommé Claude Perrot; il était veuf et laissait deux enfans, dont l'un était encore à la mamelle. Quelques parens pauvres, de bons voisins, se réunissent pour acheter une bierre, et demander un enterrement gratuit; il est refusé. Le peuple indigné va chercher la bierre et la porte à l'église. Le Suisse veut la repousser et demande ce qu'on veut qu'il fasse de cette *charogne*. Peu s'en fallut que cette réponse barbare ne lui coûtât la vie; il ne la dut qu'aux efforts d'un bon citoyen qui parvint avec beaucoup de peine à obtenir de la multitude de ne pas souiller le sanctuaire par un homicide, et de se borner à condamner le coupable à

Ils mirent un impôt sur la tendresse maternelle : des prêtres barbares liaient sur l'autel l'enfant qu'ils venaient de baptiser, et ne le détachaient qu'après avoir reçu une riche offrande du parrain et de la marraine; pour terminer le rachat, on le portait ensuite au cabaret, lieu digne de tels trafiquans et d'un tel négoce.

Ils mirent un impôt sur le repentir du coupable, et ce ne fut qu'à prix d'argent qu'il put obtenir des ministres d'une religion, qui ne prêche que désintéressement et mépris des richesses, la grace d'une réconciliation que son divin auteur n'a fait dépendre que de la pratique des vertus et de la pureté des affections du cœur. Par-tout les brigands sacrés, les foudres de l'église à la main, mettaient

---

faire une amende honorable envers celui auquels ils rendaient les derniers devoirs. On lui met aussitôt une torche à la main, et on l'oblige de rester à genoux devant la bierre. Pendant que cette scène se passait, on avait arrêté des prêtres dans la rue, on leur avait ouvert la sacristie pour se vêtir des ornemens nécessaires à la cérémonie funèbre. Vingt-quatre cierges sont allumés autour du corps; la garde nationale arrive avec sa musique et assiste à la grand'-messe et à l'enterrement. Le lendemain, le curé, qui ignorait le refus odieux fait aux parens de Perrot, célébra lui-même pour le défunt un service solennel. Après avoir ainsi honoré la mémoire du père, on pourvut au sort des enfans, et le cri de l'humanité fit enfin disparaître une des plus criantes vexations qui aient déshonoré l'église.

à contribution et l'enfance et la vieillesse, et le crime et la vertu, et la vie et la mort, effrayaient les peuples, faisaient taire les lois et trembler les souverains jusque sur leurs trônes.

Saint Louis fut le premier qui osa défendre contr'eux les droits de la couronne et ceux du genre humain. Il fut le premier qui sut briser dans leurs mains les armes spirituelles jusque-là si redoutables, en déclarant, de concert avec les grands du royaume, qu'une excommunication injuste est essentiellement nulle ; et en leur défendant, à peine de la saisie de leur temporel, d'en frapper les tribunaux. Mais ce fut surtout à la constance inébranlable des parlemens, au réveil de la raison, au progrès des lumières et à la renaissance des lettres, que la nation dut son affranchissement de cette odieuse tyrannie.

Combien de sources non moins impures ne trouverait-on pas encore aux richesses du clergé ? Que ne pourrait-on pas dire de cette foule de fausses chartes, de faux testamens, de fausses donations, imaginés pour couvrir ses rapines, depuis la donation de Constantin jusqu'à la fabrique de faux titres établie dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, où le faussaire Guernon se vanta au lit de la mort d'avoir ainsi enrichi à lui seul tous les monastères de son ordre ? Que ne pourrait-on pas dire de ces fausses légendes et de ces faux miracles inventés, suivant M. de Fleury même, soit pour attirer des offrandes par l'opinion des guérisons miraculeuses, soit pour conserver les

biens des églises par la crainte des punitions divines ; et de l'infame trafic des dépouilles des morts, sous le nom de reliques, et de la manie des pélerinages qui en fut la suite, et porta le dernier coup aux mœurs publiques et privées ; en faisant expier les désordres d'une vie criminelle par les désordres d'une vie vagabonde ; et de la pieuse frénésie des croisades qui précipita l'Europe sur l'Asie, devasta ces deux parties du monde, et fit paser entre les mains du clergé, qui les acheta à vil prix, presque toutes les propriétés foncières de la France ? Il faudrait des volumes pour suivre dans tout son cours le plus incroyable système de rapines que les hommes aient jamais conçu.

Mais nous ne pouvons terminer ce tableau dont nous sommes nous-mêmes affrayés, sans dire un mot du *purgatoire* et des *indulgences* qui procurèrent aux prêtres l'une des mines les plus abondantes qu'ils eussent exploitées. Que de pieuses fraudes, que de dévots stratagèmes furent mis en usage pour faire valoir ces nouvelles branches de revenus ! que de révélations, d'apparitions (1),

(1) On pourrait citer mille traits de ce genre de fourberies. Pour en donner une idée, nous nous bornerons aux deux suivans :

« L'illustre maison de Saint-Memin avait donné de grands biens au couvent des Cordeliers d'Orléans, et avait sa sépulture dans leur église. La femme d'un seigneur de Saint-Memin étant morte, son mari fit un présent à ces pères. Mais, comme il ne leur parut pas

de prodiges de tout genre, pour égarer la crédulité des peuples et pomper leur sang et leur

---

assez considérable, ils résolurent de déterrer la défunte pour forcer le veuf à la faire réenterrer en les payant mieux. D'abord l'ame de la dame apparut à deux religieux, et leur dit qu'elle était damnée parce que son mari n'avait pas donné assez . . . Cela donna du soupçon, et la rumeur fut grande. Les cordeliers changèrent alors de batterie, et mirent la dame en purgatoire. Elle apparut de nouveau, déclarant que le purgatoire était son partage, et demanda d'être déterrée. On espérait que M.^de Saint Memin préviendrait cet affront extraordinaire en donnant quelqu'argent; mais il n'en fit rien, et la demande d'être jetée hors de l'église ne fit qu'augmenter les soupçons. L'ame depuis ce tems ne parla plus: elle se contenta de lutiner tout le monde dans le couvent et dans l'église. Les cordeliers l'exorcisèrent; le frère Pierre d'Arras, qui la conjurait, lui disait: « si tu es l'ame de madame » de Saint-Memin, frappe quatre coups, » — et on entendit les quatre coups: — « si tu es damnée, frappe » six coups, » — et les six coups furent frappés: — « si tu es encore plus tourmentée en enfer parce que » ton corps est enterré en terre sainte, frappe six au» tres coups, » — et les six autres coups furent entendus encore plus distinctement: — « si nous déter» rons ton corps, et si nous cessons de prier dieu pour » toi, seras-tu moins damnée? frappe cinq coups pour » nous le certifier, » — et l'ame le certifia par cinq coups. Cet interrogatoire de l'ame, fait par Pierre d'Arras, fut signé par vingt-deux cordeliers, à la tête desquels était le révérend père provincial. Ce père

or !

or ! Il y eut pour cet objet des autels privilégiés (1) de sept ans ; il y en eut à perpétuité ;

provincial fit encore le lendemain les mêmes questions à l'ame, et il lui fut répondu de même.

» Le seigneur de Saint-Memin présenta requête au roi contre ces moines. Le roi délégua des juges : le procureur-général requit que les cordeliers fussent brûlés. Mais l'arrêt ne les condamna qu'à faire tous amende honorable, la torche au poing, et à être bannis du royaume. Cet arrêt est du 18 février 1534. »

Le second trait est rapporté dans les essais sur Paris, à l'article RUE D'ENFER. « Saint-Louis, dit M. de Saint-Foix, fut si édifié au récit qu'on lui faisait de la vie austère et silencieuse des disciples de Saint-Bruno, qu'il en fit venir six, et leur donna une maison avec des jardins et des vignes au village de Gentilli. Ces religieux voyaient de leurs fenêtres le palais de Vauvert, bâti par le roi Robert, abandonné par ses successeurs, et dont on pouvait faire un monastère commode et agréable par la proximité de Paris. Le hasard voulut que des esprits ou revenans s'avisèrent de s'emparer de ce vieux château. On y entendait des hurlemens affreux, on y voyait des spectres traînant des chaînes, et entr'autres un monstre vert, avec une grande barbe blanche, moitié homme et moitié serpent, armé d'une grosse massue, et qui semblait toujours prêt à s'élancer la nuit sur les passans. Que faire d'un pareil château ? Les chartreux le demandèrent à Saint-Louis ; il le leur donna avec toutes ses appartenances et dépendances. Les revenans n'y revinrent plus ; le nom d'ENFER resta seulement à la rue, en mémoire de tout le tapage que les diables y avaient fait. »

(1) La première idée de ces autels, selon M. l'abbé

à la fin du dernier siècle ; on en vit un qui était ambulant (1). Il y eut des indulgences pour les morts, il y en eut pour les vivans ; il y en eut à

Thiers, est venue à quelque moine mendiant qui, avec la permission de la cour de Rome, fit valoir cette précieuse découverte au profit de son couvent « Il n'en fallut pas davantage, dit-il, pour exciter la sainte jalousie des autres mendians. Les réguliers, les moines rentés, les collégiales, quelques cathédrales même obtinrent aussi des AUTELS PRIVILÉGIÉS, et, le produit immense qu'ils rapportaient faisant juger que la chose n'était pas à négliger, les écriteaux d'AUTEL PRIVILÉGIÉ furent exposés. Quelques moines, connaissant combien le peuple est avide du merveilleux, enchérirent sur ces écriteaux et y ajoutèrent : ICI SE DÉLIVRE UNE AME DU PURGATOIRE, A CHAQUE MESSE ; et d'autres, tandis qu'on disait la messe, principalement depuis la consécration jusqu'à la fin de la communion, FAISAIENT JOUER, DERRIÈRE L'AUTEL, DES PETITS FEUX D'ARTIFICE, POUR MARQUER QUE, DANS CE MOMENT, UNE AME SORTAIT DU PURGATOIRE POUR S'ENVOLER DROIT AU CIEL. C'est, ajoute l'abbé Thiers, ce que j'ai vu pratiquer dans une célèbre église, et tout Paris l'a vu aussi bien que moi. »

Il existe encore aujourd'hui des autels privilégiés, mais, comme nous n'avons peut-être pas les yeux de la foi, nous ne voyons plus sortir des ames du purgatoire pour monter au ciel sur des petards.

(1) En 1694 on vit un de ces autels ambulans. C'était un jésuite qui se disait être, lui-même, AUTEL PRIVILÉGIÉ. Il prétendait avoir le droit de rendre privilégiés tous les autels où il disait la messe, et de délivrer autant d'ames du purgatoire qu'il voulait.

l'étollier de l'immaculée conception de la Vierge ; il y en eut *aux croix de Caravaca ;* il y en eut *à l'image de Notre-Dame du petit Lac ; — aux couronnes des mystères de la passion de Notre-Seigneur ; — à la mesure de sa hauteur ; — à la mesure de la plaie de son côté ; à la plaie de son épaule, révélée à Saint Bernard ;* il y eut *les indulgences des confrères de Saint Nicolas*, les indulgences *des oraisons de Sainte Brigitte*, les indulgences *du cordon de Saint François*, et une infinité d'autres, les unes pour mille, deux mille, quatre mille, et jusqu'à quatre-vingt mille ans, le tout à juste prix. Par-tout il y eut des bureaux de conscience établis pour ce négoce de pardons, d'indulgences, d'absolutions, de dispenses : on délivrait argent comptant autant d'ames du purgatoire qu'on le voulait (1). On achetait la rémission non-seulement des pechés passés, mais même de ceux qu'on avait dessein de commettre. On a retrouvé, dans les archives de Joinville, une indulgence en expectative pour le cardinal de Lorraine et douze personnes

(1) On a trouvé, dans les archives de la cathédrale de Condom, une transaction très-ancienne, passée entre le clergé et le peuple du diocèse. On y voit que le peuple ne voulait payer la dîme qu'à la dixième gerbe, et que le clergé la voulait à la huitième. Par ce traité les habitans consentent à cette horrible exaction, et le clergé, pour les indemniser, promet et s'oblige de faire sortir chaque année du purgatoire deux cent cinquante ames de leurs parens et amis, et de les conduire directement en paradis.

de sa suite, laquelle remettait à chacun d'eux, par avance, trois péchés à leur choix. Cette taxe apostolique fut arbitraire et illimitée jusqu'à Jean XXII. Ce pape eut l'impudence de la rédiger lui-même comme un code du droit canon; il y eut un prix fixé pour l'adultère, l'inceste, le meurtre, l'assassinat, le parricide, la bestialité. Le pape Léon X fit imprimer à Rome, le 18 novembre 1514, cet affreux tarif de crimes, sous le nom de *taxes de la sacrée chancellerie et de la sacrée pénitencerie apostolique* (1). Bientôt ce voluptueux pontife afferma les indulgences comme une douane, et remplit l'Europe entière du scandale de ce trafic, qui plongea pendant trois cents ans la chrétienté dans les horreurs de la guerre civile, et enleva à l'église romaine la moitié de ses sectateurs.

---

(1) Le tableau de ces taxes dont Rome a rougi depuis, et dont elle a voulu anéantir l'opprobre en l'anéantissant lui-même, fut imprimé à Paris, sous format *in*-4.°, l'an 1520. Voici quelques extraits du chapitre des absolutions, qui offre le juste prix auquel on pouvait consciencieusement se livrer à toutes sortes d'excès :

« L'absolution pour celui qui a connu charnellement sa mère, sa sœur ou quelqu'autre parente ou alliée, 6 liv. Pour celui qui a défloré une vierge, 7 liv. 4 s. Pour celui qui a tué son père, sa mère, son frère, sa sœur, sa femme ou quelqu'autre parent ou allié, laïc néanmoins, 6 liv. Si le mort était ecclésiastique, l'homicide serait obligé de visiter

La religion n'est pas comptable sans doute des crimes de ses ministres, ni le clergé actuel des forfaits de ses devanciers, et nous sommes bien éloignés de vouloir porter aucune atteinte à leur auguste caractère. Mais au moment où la nation se régénère, nous avons dû lui rappeler ses droits, nous avons dû déchirer le voile qui couvrait tant d'iniquités, opposer les monumens historiques aux cris du fanatisme, et rassurer les consciences timorées, relativement à la légitimité de la propriété nationale sur les biens de l'église, en démontrant la nullité de donations faites par des donateurs imbécilles et trompés à des donataires avides et trompeurs, de donations dont les motifs, tels que l'impunité des crimes, le rachat de l'enfer, la simonie du paradis et la proximité de la fin du monde,

---

les saints-lieux. Pour celui qui brûle la maison de son voisin, 7 liv. 4 s. Pour des habitans qui auraient tiré de l'église un meurtrier qui s'y serait réfugié, 86 liv. 12 s. »

On y trouve aussi le prix fixé pour celui qui révèle la confession d'un pénitent, pour le faussaire, le parjure, le sacrilège, le concubinage, la sodomie, la bestialité, etc. etc., enfin en un seul article, pour absoudre tous les crimes, 67 liv. 10 s.

Il faut convenir que cette invention était très-commode pour les riches scélérats qui pouvaient acheter le paradis à beaux deniers comptans. Les pauvres, n'ayant pas les mêmes ressources, ne pouvaient jouir des mêmes faveurs : aussi ont-ils été obligés dans tous les tems de le conquérir à force de vertus.

étaient absurdes et coupables, et les conditions impossibles à remplir ; car il n'était certainement pas au pouvoir de prêtres fripons et fanatiques d'enchaîner à leur gré le bras de l'Eternel, de le rendre l'exécuteur de leurs vengeances, de dicter les décrets de sa justice, de vendre ses graces et sa clémence, et d'échanger contre les biens de la terre les trésors celestes, dont assurément ils avaient moins de droit que persoune d'être les dispensateurs. Nous avons dû démontrer que les maux et l'opprobre de l'église avaient été la suite de l'esprit d'orgueil, de cupidité et d'avarice, naturel à un corps de célibataires qui s'est condamné à renoncer aux plus saintes et aux plus douces affections de la nature, et rendre sensible à tous que l'intérêt de l'état et l'intérêt de la religion exigeaient également que les ministres du culte ne formassent plus une agrégation politique, et que rendus à leurs véritables fonctions ils trouvassent, dans la juste reconnaissance de la nation, une existence honorable, et dans la sainteté de leurs mœurs le respect dû au plus noble ministère dont un homme puisse être revêtu, celui d'officier de morale et de médiateur entre le ciel et la terre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 11 NOVEMBRE.

A l'ouverture de la séance M. Barnave a fait lecture du procès-verbal d'hier.

On lit ensuite différentes adresses.

M. Desbois, curé de Saint-André-des-Arts, demande : 1.° la suppression de toute espèce de casuel ; 2.° qu'aucune sépulture ne se fasse désormais dans l'enceinte des villes, et uotamment dans Paris ; 3.° une nouvelle distribution des paroisses dans la capitale, qu'on fixera à un territoire contenant vingt mille individus ; 4.° que les revenus des célestins et des séquestres de Saint-Germain-des-Près servent aux honoraires des ministres, à l'entretien du culte, etc.

La ville de Craon, en Anjou, est absolument dénuée de subsistances, et demande que l'argent destiné à l'entretien des routes soit employé cette année à des ateliers de charité, sous la direction d'un bureau qu'on établira à cet effet. Cette demande est renvoyée au comité des finances.

Les villes de Courtenai, Narbonne et autres, pleines de respect et d'admiration pour l'assemblée nationale, adhèrent formellement à tous ses décrets.

Les chanoines de la collégiale d'Autun réclament contre la motion de M. l'évêque d'Autun. Le clergé de Dax est animé d'un autre esprit que celui d'Autun. Les carmes de Toulon abandonnent leurs biens et s'en remettent à la discrétion de la nation pour leur sort.

M. le président annonce que M. Martel, député de Flandre, demande un passeport et présente son suppléant. Un membre s'oppose à l'admission de ce suppléant, parce qu'il a été nommé par acclamation, et que ses pouvoirs n'ont pas été vérifiés; en conséquence, la démission de M. Martel est suspendue, jusqu'à ce que la vérification des pouvoirs ait eu lieu.

M. le président annonce qu'il s'est rendu hier chez le roi, pour le remercier, au nom de la nation, de l'activité avec laquelle il avait réprimé l'attentat de la chambre des vacations du parlement de Rouen. Le roi a été très-satisfait des remercîmens de l'assemblée, et sa majesté a promis de prendre prochainement en considération le décret de l'assemblée relatif à cette affaire.

Un député d'Alsace annonce qu'il a été informé par un courrier, arrivé depuis plusieurs jours, que le prévôt a décrété trois membres de la municipalité de cette ville, et que le syndic a été mis en prison; les témoins entendus contre ces magistrats ont été pris presque tous parmi les ennemis de notre régénération.

Ce député demande qu'il soit sursis au jugement, et que la procédure soit apportée au comité des recherches.

L'assemblée renvoie pour le sursis par-devers M. le garde-des-sceaux, et ordonne l'apport de la procédure.

On reprend la discussion sur la division du royaume.

M. Target. C'est moins pour défendre le plan du comité que je prends la parole, que pour le comparer aux autres.

Trois membres proposent des divisions réglées, non sur l'étendue du territoire, mais sur celle de la population; d'autres proposent plus ou moins de divisions que le comité, et les attachent comme lui à l'espace. Les premiers s'élèvent à des vues de droit public incontestables; les constitutions sont établies pour les hommes, non pour les choses. L'homme seul est l'objet des lois; il faut donc régler les divisions de l'empire sur le nombre des hommes.

Le principe est certain, mais la conséquence l'est-elle? Si les membres qui avaient à présenter des idées justes avaient eu à combattre un système dans lequel l'homme ne fût compté pour rien, et l'espace pour tout, il me paraîtrait douteux encore qu'il fallût régler les arrondissemens sur la population. En effet, il y a deux manières de donner à la population toute l'influence

politique : l'une, d'avoir des espaces inégaux également peuplés, qui exerceront la même influence ; l'autre, d'avoir des espaces égaux inégalement peuplés, qui influeront d'une manière inégale. Laquelle des deux méthodes est préférable ? Les divisions une fois établies doivent avoir de la fixité, sans quoi il faudrait de tems en tems décomposer et recomposer le royaume : ce qui serait une source des troubles, de difficultés et de désordres. Un grand mouvement est nécessaire aujourd'hui ; mais, la constitution une fois faite, c'est le repos qu'il faut obtenir.

Ceux qui pensent qu'à l'élément de la population doit se joindre celui des richesses et de l'industrie, prépareraient encore plus de mobilité dans les départemens. Ces proportions se détruisent sans cesse : la population varie, l'industrie s'accroît ou diminue, la culture prospère ou dépérit, le commerce s'étend ou se resserre ; il faudrait donc sans cesse introduire l'inégalité de représentation dans vos premiers départemens, ou les renouveler d'époque en époque.

En donnant une représentation au territoire, les pays stériles s'amélioreraient, et la richesse et l'industrie y pénétreraient sous le régime de la liberté. On oppose qu'il y aura des communes qui n'auront ni villes, ni bourgs, ni villages ; je crois cette assertion exagérée ; les landes que j'ai parcourues ont

des habitans : d'ailleurs ce ne sont que des exceptions qui ne détruisent pas la règle.

M. Target fait valoir les administrations intermédiaires, comme facilitant aux peuples les moyens de faire entendre leurs plaintes plus promptement, comme servant d'école de patriotisme et de droit public.

Dans l'esprit de votre comité, ajoute-t-il, les municipalités sont une chose à part des administrations générales du royaume; elles n'en sont pas même une partie subordonnée; les municipalités, dans leurs limites, ont pleinement le gouvernement domestique intérieur de leurs affaires; mais ce comité a cru devoir les soumettre à des administrations formées par elles-mêmes et composées de leurs représentans. Ces administrations exerceront la vigilance confiée jusqu'à présent au commissaire départi; ces administrations seront les vraies municipalités; les villes, bourgs et villages ne seront que des bureaux municipaux, à moins que l'assemblée ne veuille les appeler les municipalités secondaires.

Quant à l'aristocratie des villes, qu'on voudrait detruire, en les séparant absolument des campagnes, M. Target dit que c'est dans l'état de séparation que ces haines sont nées, et que c'est dans l'union qu'elles doivent s'étendre; le mélange des citoyens, dans les assemblées politiques, détruit les préjugés, tempère les aversions et réconcilie les intérêts. Ce

n'est rien d'avoir offert à la patrie l'hommage des privilèges, si on ne lui immole encore un faux sentiment d'intérêt personnel. . . .

La division de la France en quatre-vingts départemens une fois décrétée, il ne faudra plus que marquer les chefs-lieux et la circonscription des territoires, en respectant les localités, les frontières, les provinces, et même ces répugnances idéales qui ne présentent pas la difficulté la moins digne de considération. Cela fait, les députés de chaque partie de la France, instruits des localités et des habitudes morales, subdiviseront les départemens en communes, et fixeront les villes d'assemblée; et ensuite les municipalités principales et secondaires s'établiront. Le bonheur de tous est désormais la réunion de tous : la distinction des ordres est supprimée, et le tems n'est pas éloigné, où, fiers d'être français, les citoyens ne voudront plus être désignés que par ce titre de gloire.

Quant aux dettes des provinces d'états et à leurs affaires commencées, c'est une liquidation à régler avec ceux qu'elles intéressent; une partie de ces dettes peut regarder la nation, qui les prendra à sa charge; l'autre partie regarde l'association qui les a contractées; mais ces dettes ne peuvent pas être éternelles, et encore moins un obstacle à une régénération.

En terminant cette discussion, M. Target déclare, au nom du comité, 1.° qu'il n'y aura dans

l'ordre de la représentation qu'un seul degré intermédiaire d'électeurs entre les citoyens actifs et les représentans de la nation ;

2.° Que, le nombre des électeurs qui choisiront les représentans nationaux devant être considérable, les citoyens actifs feront choix d'un électeur sur deux cents, ou même cent votans; qu'ils se réuniront au chef-lieu du département, y formeront autant d'assemblées qu'il y aura de fois six cents électeurs, et que toutes ces assemblées choisiront les représentans de la nation que le département devait envoyer à l'assemblée nationale, à raison de son territoire, de sa population et de ses contributions.

M. Ramel-Nogaret propose de conserver la division en provinces, dont chacune aurait une assemblée provinciale; les provinces seraient divisées en districts, et chaque ville et village aurait une municipalité. Des députés des municipalités formeraient les assemblées de districts, et ceux des districts les assemblées nationales et provinciales. Ce plan, selon l'opinant, réunirait les mêmes avantages que celui du comité et que celui de M. de Mirabeau, en évitant les inconvéniens de l'un et de l'autre.

Il termine par un tableau détaillé de l'organisation du Languedoc, dans l'espoir que, malgré les vices de cette administration, on y pourra trouver des choses utiles.

M. Rabaud de Saint-Etienne. J'ai l'honneur de déclarer au nom d'une partie de la députation du Languedoc, et notamment de la sénéchaussée de Nîmes, dont les membres, suivant le vœu de leur cahier, se regardent comme députés de tous les Français, qu'elle consent et adhère à la division que l'assemblée adoptera.

Une grande partie de l'assemblée témoigne beaucoup d'impatience d'aller aux voix.

M. Thouret observe qu'on a ajourné à ce matin la réponse qu'il s'est proposé de faire à M. de Mirabeau, au nom du comité.

Beaucoup de membres demandent qu'il soit entendu.

L'assemblée délibère et accueille cette demande.

M. Thouret. Cette discussion est arrivée à un tel point de maturité, qu'aux approches de la décision je dois me borner aux objections les plus importantes.

La division du royaume est considérée sous trois rapports: 1.° la matière des départemens; 2.° la manière de les former; 3.° leur nombre.

Je demande d'abord comment, dans cette session, il serait possible de reconnaître toutes les espèces d'importance et de valeur de telle ou telle partie de la France, pour établir les départemens, selon de M. de Mirabeau? Le comité forme sa division en peu de tems. Chaque département n'influe que pour ce qu'il vaut. Les

deux bases ajoutées à celle du territoire produisent une division non-seulement égale aux yeux du géomètre, mais encore à ceux de l'homme d'état.

Sous le second rapport, la population est également comptée par les deux procédés; mais l'un donne des divisions fixes et permanentes, tandis que celui de M. de Mirabeau est sujet à des vicissitudes locales de population, de valeur foncière et industrielle : ce qui, sans contredit, est un vice considérable. En réglant l'étendue d'une division sur ses valeurs, il s'en trouverait nécessairement de très-disproportionnées entr'elles; votre comité a eu pour but, dans la division qu'il a proposée, de donner toute l'étendue nécessaire à une bonne administration, et de mettre les citoyens à portée des administrateurs. Le nombre de 80 départemens pourrait être augmenté, si on le jugeait nécessaire.

Sous le troisième rapport, 1.° le nombre des électeurs peut être augmenté; 2.° la députation directe au second degré est aussi praticable en 80 départemens qu'avec celle en 120.

Quels sont les avantages que se propose M. de Mirabeau ? De rapprocher davantage les citoyens des assemblées administratives; cependant un département plus grand d'un tiers, avec des assemblées communales, produit plus complettement cet effet qu'un département moindre sans assemblées

communales ; 2.° de faire concourir plus de sujets à l'administration publique : certainement cet objet sera mieux rempli, s'il existe des communes avec 80 départemens ; 3.° de faire disparaître les intermédiaires. Les deux premiers avantages étant détruits, celui-ci ne peut plus être pris en considération ; et disparaît nécessairement.

Il paraît donc certain que les allégations, en faveur de la division en 120 départemens, sont bien loin d'être prépondérantes.

Sur les communes, le comité adhère d'abord à l'emploi que l'assemblée préférera pour les communautés ; elles pourront s'effacer dans l'ordre représentatif.

Peut-on les supprimer dans l'ordre administratif ? ne sont-elles pas nécessaires ? C'est-ce qui reste à examiner.

Leur utilité n'est point absolue, mais relative ; il faudrait, pour en juger, décider d'abord s'il y aura 120 divisions, plutôt que 80.

Dans tous les cas, elles sont nécessaires, ou bien on supposerait que l'administration pourrait, de son chef-lieu, tout voir et connaître dans son ressort, les circonstances relatives aux faits et aux individus.

Qu'objecte-t-on contre les communes ? l'inégalité de leurs forces ? Mais elles seront représentées proportionnellement, quelle que soit leur étendue ; qu'il se trouvera dans une commune des villes qui auront

auront une influence plus grande que les campagnes : ce danger ne sera pas considérable dans des assemblées communales, qui ne décideront rien et qui seront purement exécutives. D'après les bases de M. de Mirabeau, les villes domineront nécessairement sur les campagnes : le plan du comité, en étendant les ressorts, augmente la force des campagnes, et la combinaison des bases proportionne leur influence dans la représentation....

Sur les cantons.

Ils ne peuvent être considérés comme des divisions politiques. Le mot *canton* équivaut à l'expression *quatre lieues carrées de pays*, et sert à désigner des lieux de rassemblement pour les élections. M. de Mirabeau forme des assemblées de 500 citoyens actifs, et se voit obligé de réunir plusieurs paroisses; par cette opération, n'établit-il pas lui-même des *cantons* ? Il propose de ne pas déplacer pour les élections; mais la lenteur, les embarras et les difficultés du scrutin ne semblent pas permettre cette mesure.

J'ajoute une dernière réflexion sur tout l'ensemble de la discussion. Le plan du comité est-il matériellement impraticable, ou malfaisant politiquement? N'est-il pas démontré qu'il présente plus d'avantages et moins d'inconvénins que les autres ? Vous lui avez donné la priorité.... Que lui oppose-t-on ? Des objections particulières com-

munes à tous les plans, et fondées moins sur ce qu'il n'est pas bon que sur ce qu'il n'est pas mieux possible; mais acheveriez-vous jamais cette partie laborieuse de votre travail, si vous vouliez arriver à la perfection ? Voici le moment de consulter la raison pour ne pas sacrifier le *bien* que nous tenons à la vaine et trompeuse prétention d'un *mieux* exagéré.

On demande de toutes parts d'aller aux voix.

L'assemblée délibère sur cette demande, et la première question et ainsi posée :

Fera-t-on une nouvelle division du royaume, oui, ou non ?

Le décret est pour l'affirmative.

La seconde question est conçue en ces termes :

Les départemens seront-ils au nombre d'environ 80, oui, ou non ?

M. Salicetti, député de Corse. Quel que soit le nombre des départemens, je demande qu'il soit dit que la Corse formera un département séparé.

Cet amendement est ajourné.

M. Desmeuniers. Le mot environ est trop vague ; il faut fixer la latitude en exprimant que le nombre des départemens sera de 75 à 85.

L'article est admis avec cet amendement.

M. le président annonce que le second scrutin, pour la nomination du président, n'a pas encore donné une majorité absolue. Sur 440 votans, M.

l'archevêque d'Aix a eu 214 voix, M. Thouret 149, et M. Emmery 75; deux voix ont été perdues.

Une députation de la commune de Paris est introduite.

M. Bailly, portant la parole, expose que le trésor public a besoin de toutes ses ressources, et qu'il est essentiel de prévenir les obstacles qui pourraient s'opposer, dans la capitale, à la perception des impôts. Cette perception était autrefois confiée à divers pouvoirs : le prévôt des marchands était chargé des impositions qui se perçoivent sur les habitans et sur les maisons, et le lieutenant de police, comme commissaire du conseil, de celles que paient les corps et communautés. Ces deux officiers présidaient une commission du conseil, autorisée à juger les modérations des cotes, etc. etc.

Le maire de Paris et les officiers municipaux sont-ils revêtus de ces pouvoirs, et comment les exerceront-ils ?

Un de MM. les lieutenans de maire lit un décret rédigé pour répondre à ces questions.

La députation a encore un autre objet.

Des députés du comité provisoire de Troyes sont venus demander le secours de la commune de Paris, auprès de l'assemblée nationale, contre les vexations qu'exercent sur ce comité des tribunaux judiciaires. La commune a autorisé quatre de ses membres à aller témoigner à l'assemblée nationale

l'intérêt qu'elle prend à la situation fâcheuse du comité de la ville de Troyes.

M. le président. L'assemblée nationale examinera vos demandes et les arrêtés qui les contiennent.

Un billet de M. le garde-des-sceaux annonce que le roi a accepté les articles de constitution qui lui ont été dernièrement présentés, et l'envoi est accompagné des expéditions de plusieurs décrets sanctionnés.

Ce ministre communique en même-tems à l'assemblée une lettre du substitut du procureur-général du parlement de Normandie, adressée à M. de Saint-Priest, et un nouvel arrêté de la chambre des vacations du même parlement.

On fait lecture de cette lettre ainsi conçue :

« J'ai reçu l'arrêt du conseil ; en conformité de vos ordres je l'ai présenté à ces messieurs, qui ont pris l'arrêté ci-joint. Je puis vous assurer, monseigneur, que l'arrêté n'a reçu aucune publication. Voici à ce sujet l'arrêté de la chambre des vacations, du 10 novembre 1789.

» La chambre a accordé acte au procureur-général de la présentation qu'il a faite d'un arrêt du conseil, qui casse l'arrêté pris par ladite chambre le 6 du même mois, et arrête, pour la décharge dudit procureur-général, que ladite présentation lui vaudra signification au greffe de la cour ; arrête en outre que M. de Guichainville, doyen, écrira à M. le garde-des-sceaux pour le prier d'assurer le

seigneur roi que la chambre, en prenant un arrêté contenant l'expression de sa douleur profonde sur les malheurs de l'état, ainsi que de son amour inviolable pour la personne de sa majesté (arrêté uniquement destiné à passer sous ses yeux sans pouvoir recevoir aucune publicité), ne peut ni ne doit être soupçonnée d'avoir cherché à exciter aucune fermentation, ni égarer les esprits de ses fidelles sujets, et encore moins à élever des doutes ni sur les principes dudit seigneur roi, ni sur son intime union avec l'assemblée nationale. »

Cette espèce d'acte rétroactif ne paraît faire aucune sensation sur l'assemblée. On le renvoie au comité des rapports.

La séance est levée à 3 heures.

N.° LXXXVIII.

DU 12 NOVEMBRE 1789.

De Paris.

Des intrigues des évêques, des nobles et des parlemens sur le décret qui rend nationaux les biens de l'église.

Le décret qui assurait les droits de la nation sur les biens ecclésiastiques fut reçu avec transport par les bons citoyens, qui voyaient dans ces vastes possessions une nouvelle source de pros-

périté nationale, un gage assuré de la dette de l'état et le salut de l'honneur français. Mais, à la première atteinte portée au clergé, l'aristocratie des corps se réveilla avec fureur : la prélature, la noblesse, les pays d'états, les parlemens se réunirent pour tout diviser. Ils sentirent que ce combat serait un combat à mort ; que le triomphe de l'esprit public serait infailliblement suivi de leur anéantissement, et ne pouvant comprendre qu'ils gagneraient comme citoyens ce qu'ils perdaient comme évêques, comme nobles, comme magistrats, ils résolurent de tout renverser pour sauver leur existence privilégiée, dussent-ils être eux-mêmes ensevelis sous les débris de l'empire.

C'est de cette époque que la capitale et toutes les parties du royaume furent inondées de pamphlets et d'écrits séditieux, d'arrêtés, de mandemens et autres libelles incendiaires, sous toutes les formes. L'évêque de Trégnier débuta le premier dans cette honteuse carrière, et prenant texte d'une lettre du roi à tous les prélats de France, pour les inviter à ordonner des prières dans tous les diocèses, à l'effet d'obtenir du ciel cette paix si nécessaire pour établir parmi les hommes le règne des lois et de la justice, représenta la révolution, qui s'opérait, comme la subversion de tout ordre ; les principes de la constitution, comme le renversement des principes de la nature et de la foi ; la tolérance, comme une impiété ; la liberté, comme une révolte ; l'égalité, comme une monstrueuse chimère ; enfin, il exhor

tait les prêtres à détromper les peuples de ces prétendues erreurs, et à sonner ainsi le tocsin de la rebellion. Quelques manœuvres de la noblesse de cette ville, auxquelles il fut soupçonné d'avoir eu part, manœuvres qui avaient pour objet de corrompre la garde nationale ou d'en créer une nouvelle, uniquement dévouée aux privilégiés, le firent dénoncer à l'assemblée nationale par la municipalité.

Dans le même tems 80 gentilshommes et un grand nombre de membres du parlement s'assemblaient à Toulouse, et dans un acte où ils osaient se qualifier d'ordre de la noblesse, quoique la distinction des ordres eût été expressément abolie par la loi, ils invitaient *l'ordre du clergé et l'ordre du tiers-état*, car c'est ainsi qu'ils appelaient encore insolemment les communes, *à se réunir à eux, et à mettre tout en usage pour rendre à la religion son utile influence, aux lois leur force et leur activité, au monarque enfin son autorité légitime et sa liberté; à s'opposer formellement à la division géométrique du royaume en général, et de la province du Languedoc en particulier, ainsi qu'à l'abolition des droits et franchises de cette province et des villes qu'elle renferme.* Le patriotisme éclairé de la commune de Toulouse déjoua ce complot, et empêcha de donner suite à ce méprisable arrêté, contre lequel plusieurs cités, entr'autres, Nîmes, Pezenas et Narbonne s'élevèrent avec force, en le dénonçant au corps législatif.

D'un autre côté, les états de Béarn s'assemblaient, ceux du Dauphiné étaient convoqués, sans permission du roi, en trois ordres, contre le vœu de la loi, qui avait aboli cette forme, et même avec le doublement, ce qui annonçait qu'il y serait traité d'objets de la plus haute importance. Le bureau renforcé des états du Cambrésis venait de protester contre le décret sur les biens du clergé, de désavouer tout consentement donné à ce décret par les députés de cette province, et de déclarer qu'il leur retirerait leurs pouvoirs.

Croira-t-on que cette protestation extravagante trouva dans l'assemblée deux défenseurs, M. l'abbé Maury, qui cita en sa faveur les placards de Charles-Quint et le traité de Nimègue, et M. d'Estourmel, qui démontra que la composition du bureau des états ne pouvait être aristocratique, attendu qu'il était formé de deux prêtres, de deux nobles, d'un juge et d'un avocat? Les mouvemens qui venaient de se manifester en Bretagne en faisaient craindre de plus grands; tout semblait menacer d'une commotion générale. La sagesse et la fermeté de l'assemblée nationale conjurèrent l'orage. Toute assemblée d'états, sous quelque prétexte que ce pût être, fut provisoirement suspendue : plusieurs villes prévinrent la loi, et défendirent elles-mêmes à leurs représentans de s'y rendre.

La conduite du Cambrésis devait exciter la plus vive indignation ou le plus profond mépris : deux prêtres, deux nobles et deux maires de ville s'é-

rigeaient en juges du pouvoir constituant, s'élevaient contre les lois, et s'arrogeaient le droit de révoquer les pouvoirs que le peuple avait donnés à ses représentans, droit que le peuple lui-même ne peut pas exercer ; c'était le comble de l'audace ou de la stupidité. Mais en considérant le régime de ces misérables états, l'opinion ne pouvait demeurer long-tems flottante. L'autorité y reposait entière entre les mains de l'archevêque et de quelques abbés réguliers : les seuls pasteurs utiles, les curés, y étaient sans représentation. Il y avait un réglement, et ce réglement était l'ouvrage de l'abbé de Calonne. Les représentans des communes y étaient leurs plus grands ennemis ; c'étaient des maires, des échevins, nommés par l'archevêque et l'intendant, qui les révoquaient à volonté. Des baillis nommés par les abbés renforçaient cette masse d'aristocratie, et tenaient le peuple écrasé sous le double joug de la tyrannie féodale et religieuse. Que devait-on attendre d'une telle administration et de son bureau ? On les prit en pitié, et l'assemblée nationale se contenta de déclarer que ces états et ce bureau ne représentaient point les habitans de cette province, et ne pouvaient exprimer leur vœu ; que la délibération dénoncée était nulle, attentatoire à la souveraineté de la nation et aux droits des citoyens ; de supplier le roi de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le devoir les membres de ce bureau, et faire exécuter les lois dans le Cambrésis ; et de recommander au peu-

ple de cette province de persister dans le bon ordre et dans la confiance due à ses décrets.

Les parlemens ne manquèrent pas d'entrer dans la ligue qui se formait contre l'assemblée nationale. Toujours jaloux du pouvoir suprême, après avoir asservi la nation pour agrandir l'autorité des rois, ils opposèrent aux rois les droits de la nation, pour les contraindre à les partager avec eux. Ennemis nés des états-généraux, au nom desquels ils régnaient, ils parvinrent, à l'aide de la puérile formalité de l'enregistrement, à suspendre pendant des siècles le retour de ces assemblées, sans lesquelles il ne peut y avoir de véritable liberté, parce que sans elles il ne peut exister de véritables lois. Vaincus enfin par la solennité des lits de justice, abattus sous la verge de fer des ministres, ils eurent recours à la nation, et l'intéressèrent à leur cause, en réclamant les états-généraux, qu'ils prétendaient représenter. La cour, forcée de céder à l'opinion publique, se rendit à leurs vœux, ou plutôt au vœu de la France. Les parlemens, effrayés de leurs propres succès, ne songèrent alors qu'à rendre leur triomphe illusoire, et l'on vit avec indignation celui de Paris, le jour même où il enregistra cette convocation si long-tems désirée, s'efforcer d'en faire perdre le fruit, en exigeant qu'elle fût faite suivant le même mode que celles des inutiles états de 1614.

L'on savait de quel œil la plupart de ces tribunaux voyaient l'établissement de la constitution, et quels étaient leurs regrets de voir finir

de si longues jouissances, et s'évanouir ces brillans fantômes d'autorité législative qu'ils avaient si long-tems poursuivis. On ne pouvait donc, sans le plus grand danger, leur conserver une existence politique, qui leur inspirerait indubitablement le désir, et leur donnerait le moyen d'associer à leurs projets d'ambition et de vengeance tout ce que la régénération de l'état pourrait faire de mécontens, et de les armer, au nom de la loi, contre les lois elles-mêmes et contre leurs auteurs.

Ces considérations engagèrent l'assemblée nationale à décréter que, jusqu'à l'époque où elle s'occuperait de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, tous les parlemens du royaume continueraient de rester en vacance, ou y rentreraient s'ils avaient repris leurs fonctions; et que les chambres de vacation, ainsi que les autres tribunaux, rendraient la justice comme par le passé.

Cette loi, rendue le 3 novembre 1789, fut aussitôt présentée à la sanction du roi; et le prince, à la prière de l'assemblée, expédia sur-le-champ des courriers pour la porter à toutes les cours. Le parlement de Paris l'enregistra sans délai; et, par un arrêté généreux, s'engagea à rendre gratuitement la justice.

Il n'en fut pas ainsi du parlement de Rouen: les magistrats dont il était composé, imbus des orgueilleux préjugés de la robe et des maximes despotiques, n'avaient pu, même depuis la révo-

lution, rien rabattre de leurs espérances, ni tempérer la rigueur inflexible de leur régime vexatoire. Contre la disposition précise de la loi, qui défendait que personne fût inquiété pour les opinions qui pourraient être énoncées dans les assemblées primaires, ils avaient décrété d'ajournement personnel le procureur du roi de Falaise, l'avaient interdit de ses fonctions, et poursuivi extraordinairement, pour avoir inséré dans les cahiers de son bailliage quelques principes contraires aux leurs, et dénoncé des abus dans certaines parties de l'ordre judiciaire. Il fallut qu'il vînt chercher un asile contre la vengeance de cet impitoyable sénat sous la sauvegarde de l'assemblée, qui déclara cette procédure nulle, et attentatoire à la liberté nationale.

Ce décret et les événemens qui le suivirent ne contribuèrent pas à le reconcilier avec le nouvel ordre de choses; l'accroissement de l'autorité de l'assemblée nationale l'alarmait trop pour la sienne, pour qu'il n'en devînt pas l'ennemi. La nouvelle loi qui, en prolongeant ses vacances, semblait lui en présager d'éternelles, irrita sa haine, et lui fournit l'occasion de faire les premiers actes d'hostilité. La chambre des vacations enregistra cependant; mais elle prit en même-tems et envoya au roi un arrêté secret, par lequel, protestant de nullité contre un enregistrement forcé, auquel elle ne consentait que pour prévenir de plus grands maux, et sans tirer à conséquence, elle essayait avec un art cruel de jeter des germes de

haine et de rivalité de puissance entre le monarque et les représentans du peuple, lui insinuait un système de dissimulation et de perfidie, et calomniant l'assemblée nationale, avec autant d'adresse que de malice, la montrait par-tout, en affectant de ne la nommer nulle part, comme l'unique cause des malheurs de l'empire.

Le roi dénonça lui-même au corps législatif cet arrêté séditieux; après l'avoir fait casser par un arrêt de son conseil. Ce premier acte d'insurrection parlementaire appelait un châtiment d'autant plus rigoureux, qu'il était essentiel de prévenir ou de dissoudre une coalition entre les divers corps de magistrature, que le caractère et le pouvoir dont ils étaient revêtus, un vieux respect et une profonde théorie dans l'art d'exciter et de diriger les mouvemens du peuple, pouvaient rendre redoutable.

On délibéra long-tems sur les moyens les plus efficaces d'arrêter, par un exemple sévère, l'audace de ceux qui seraient tentés de devenir leurs imitateurs. M. de Frondeville, président de ce parlement, président de la chambre même des vacations, ne chercha à atténuer leur faute et à désarmer la justice de l'assemblée qu'en implorant sa clémence. Mais la nécessité d'assurer la tranquillité publique, par la juste punition d'un attentat si contraire à la puissance souveraine de la nation, l'emporta sur toutes les considérations particulières.

Le lendemain, cette affaire, dont on venait de

régler la marche, prit une issue à laquelle on ne s'attendait pas. Le parlement de Rouen, attéré par l'arrêt du conseil qui cassait son arrêté, et par la dénonciation faite par le roi, se hâta de parer par d'adroites explications le coup qui le menaçait. Il observait qu'il avait enregistré la loi purement et simplement ; que l'arrêté dont on se plaignait n'avait eu et ne devait avoir aucune publicité ; qu'il n'était destiné à être connu que du roi et de ses ministres ; qu'il n'avait eu pour objet que de donner des témoignages d'amour et d'attachement à sa majesté, et nullement de rompre l'accord qui régnait entr'elle et l'assemblée nationale. C'était la première fois que cette chambre des vacations prononçait ce mot, et ce mot était le dernier de son arrêté. Ces moyens d'atténuation, les mêmes qui avaient déjà été présentés par M. de Frondeville, reposaient, comme on le voit, sur le mystère dont cet acte avait été enveloppé, et n'étaient rien moins que satisfaisans. Car ce mystère même était nécessaire dans le plan insidieux de ces magistrats, qui ne pouvaient avoir en d'autre but que de détacher le roi du peuple, en irritant la jalousie des ministres contre le pouvoir des représentans, et en offrant à la cour l'appui des parlemens contre le corps législatif, entreprise dont le secret seul pouvait assurer le succès. Le conseil s'en contenta cependant, et le roi, qui avait été lui-même si empressé à punir la révolte de cette chambre, écrivit de sa propre main pour demander qu'on

arrêtât toutes poursuites ultérieures, dès qu'il fut constaté qu'elle n'avait donné aucune publicité à sa démarche, et qu'elle parut reconnaître la souveraineté de l'assemblée nationale.

Le premier mouvement fut de se rendre au vœu du prince, et la grande majorité se leva pour y adhérer. Le second fut de remplir un devoir rigoureux, mais sacré, celui d'assurer le repos de la nation, et de poursuivre le châtiment d'un attentat dont l'impunité pourrait compromettre la sûreté publique, et la délibération devint très-orageuse. Enfin le désir de répondre, par une marque de dévouement, à la conduite franche et loyale du roi, fit prévaloir le parti de la clémence, et le vœu de sa majesté devint celui de l'assemblée, malgré l'opposition de plusieurs membres, qui réclamaient hautement contre l'illégalité des formes dans lesquelles ce décret fut rendu.

Un autre parlement, celui de Metz, protestait aussi, mais avec moins de violence dans les expressions, contre le décret qui prolongeait ses vacances, sous prétexte qu'il ne reconnaissait ni dans l'assemblée nationale, ni dans le roi, le caractère de liberté nécessaire pour rendre une loi obligatoire. Mais, au lieu que la démarche du parlement de Rouen avait été secrette, celle-ci avait été publique; au lieu d'être faite par la chambre des vacations seule, elle l'était par toutes les chambres assemblées; au lieu de présenter au roi des insinuations artificieuses, elle contenait clairement un appel au peuple. Enfin, cet

arrêté n'était pas pris par un acte particulier, il était consigné tout entier dans l'arrêt même de registre. Il eut le même sort que celui de Rouen, il fut cassé pas un arrêt du conseil d'état, et déféré par le roi à l'assemblée nationale.

Il était difficile de ne pas voir, dans ces mouvemens simultanés du clergé, de la noblesse, des pays d'états et des parlemens, dans les diverses parties du royaume, l'exécution d'un projet général de contre-révolution. Les villes de Rouen et de Metz, malgré le patriotisme connu de la majorité de leurs habitans, passaient pour receler des foyers d'aristocratie; celle de Metz, par sa position sur les frontières, le grand nombre de troupes qu'elle renfermait, l'aversion décidée de son commandant pour le nouvel ordre de choses, et la facilité des communications avec les étrangers, paraissait très-propre à devenir la place d'armes d'une conjuration.

Loin que les mesures différentes adoptées par les deux parlemens détruisissent le soupçon d'une collusion entre ces deux compagnies, elles l'augmentaient encore, en donnant à penser qu'elles avaient voulu réunir les deux moyens les plus favorables à leurs vues, l'insurrection du peuple et la défection du roi, et que chacune d'elles avait pris celui qui convenait le mieux à sa position particulière. On n'avait pas oublié que, lors de la conspiration du mois d'octobre, c'était sur ces deux villes, et surtout sur la dernière que l'on avait compté pour y transporter le roi, si l'on pouvait

réussir

réussir à l'enlever ; de plus, il venait de se tenir à Metz une assemblée d'ecclésiastiques qui n'avait été contenue que par l'énergie des curés. Enfin, mille sourdes menées, jointes à ces airs de jactance par lesquels ces lâches conspirateurs préludaient à leurs triomphes, faisaient présumer qu'une trame nouvelle s'ourdissait, et que les fils de cette trame odieuse aboutissaient à des mains étrangères. On ne pouvait d'ailleurs plus balancer à porter un coup vigoureux, pour réduire au silence une puissance rivale de la puissance nationale, et renverser les audacieuses espérances des ennemis de l'état.

L'assemblée nationale crut donc devoir sévir contre cette compagnie ; mais, indulgente dans sa sévérité même, elle se contenta d'ordonner que les membres du parlement de Metz qui avaient assisté à la délibération coupable seraient mandés à la barre pour y rendre compte de leur conduite ; que le roi serait supplié de former, avec les membres qui n'avaient point pris part à cet arrêté, une chambre des vacations pour enregistrer purement et simplement le décret du 3 novembre, et exécuter ses dispositions.

Elle arrêta de plus que le roi serait remercié de la promptitude avec laquelle il avait réprimé les écarts de ce parlement ; qu'on lui annoncerait la résolution de l'assemblée de prévenir, par une juste sévérité, des attentats d'un si dangereux exemple, et qu'il serait prié de donner sa sanc-

tion à ce décret et les ordres nécessaires pour son exécution.

Le parlement de Metz, aussi effrayé que l'avait été celui de Rouen de l'attitude fière et imposante de l'assemblée nationale, eut recours à une protection bien puissante auprès des représentans du peuple, celle du peuple lui-même. La commune de Metz intercéda pour lui auprès du corps législatif, et lui présentant le repentir de la chambre des vacations, qui avait cassé elle-même, par un arrêté réfléchi, celui dont l'imprudence avait attiré sur elle l'animadversion publique, le conjura d'oublier des écarts qu'elle avait si promptement réparés. Le décret d'amnistie fut prononcé à l'instant, et la grace des magistrats accordée à la prière des citoyens.

Tandis que des évêques, dans leurs mandemens; des parlemens, dans leurs arrêts; un bureau renforcé, dans une délibération; des intrigans de toutes les classes, dans des pamphlets de toutes les formes, calomniaient l'assemblée nationale, et tâchaient, par les manœuvres les plus criminelles, d'exciter les citoyens à la révolte, les puissances rivales à une invasion, et de livrer leur patrie à toutes les horreurs d'une guerre civile et étrangère, une société d'hommes libres, d'hommes éclairés, de citoyens anglais, sous la présidence de milord Stanhope, et sur le rapport du docteur Price, présentait au corps constituant de France ses félicitations sur les glorieux triomphes qu'il avait remportés, et ses vœux pour l'heu-

reuse fin d'une révolution, qui devait en amener une dans toute l'Europe pour le bonheur du genre humain.

Ce fut le 4 novembre, jour fixé pour célébrer dans toute la Grande-Bretagne la mémorable révolution de 1688, que cette société, formée depuis cent ans, dont l'objet, comme son nom l'indique, est d'en maintenir les principes, choisit pour offrir à l'assemblée nationale de France le noble préliminaire de ce traité de paix universelle, qui doit un jour éteindre les haines et les rivalités nationales, et réunir enfin tous les membres de la famille humaine dans ces sentimens de philantropie que la liberté seule sait inspirer aux peuples qui ont le bonheur d'en jouir. Ce monument est trop honorable pour les deux nations pour ne pas le consigner ici.

Arrêté de la société des amis de la révolution.

« La société formée pour célébrer la révolution de la Grande-Bretagne, rejetant loin d'elle toute partialité nationale, et se réjouissant de tous les triomphes que la liberté et la justice remportent sur le pouvoir arbitraire, félicite l'assemblée nationale de France de la révolution qui s'effectue dans ce pays-là, et de la perspective qu'elle offre aux deux premiers empires de l'univers, de participer aux biens de la liberté civile et religieuse. Elle ne peut que souhaiter avec ardeur l'heureuse conclusion d'une révolution si importante, et exprimer en même-tems la satisfaction extrême qu'elle

sent à réfléchir sur l'exemple glorieux que donne la France, d'établir les droits inaliénables du genre humain, d'introduire une réforme générale dans les gouvernemens européens, et de rendre l'univers libre et heureux.

» Arrête unanimement que le présent arrêté soit signé par le président, au nom de toute l'assemblée, et qu'il le fasse passer à l'assemblée nationale de France ».

Jamais hommage ne flatta plus vivement l'assemblée nationale que ce témoignage éclatant d'estime de la part d'une société aussi illustre par ses lumières que par son civisme, d'une société qui comptait parmi ses membres les Price, les Stanhope et une infinité d'autres célèbres défenseurs des droits de l'humanité. M. de Boisgelin, alors archevêque d'Aix et président de l'assemblée, fut chargé par elle de lui répondre en son nom, et de lui envoyer la délibération solennelle qui consacrait la vive et profonde sensibilité qui y avait excitée une déclaration si digne des plus généreux amis du genre humain.

Une foule d'adresses de félicitations et d'adhésions de toutes les parties du royaume contribuèrent encore à venger le corps législatif des vaines attaques de ses ennemis, et à le rassurer sur les terreurs dont ils tentaient de l'assiéger, et sur l'altération de la confiance publique dont le menaçaient sans cesse ses calomniateurs et ceux de la nation. Ne pouvant égarer le peuple, ni l'aliéner de ses représentans, les mécontens profitèrent de

l'influence que leur laissait le reste de pouvoir dont ils étaient encore revêtus, pour opprimer les bons citoyens, les punir des excès auxquels ils les avaient forcés eux-mêmes, les jeter dans les fers, et quelquefois les traîner jusqu'au pied de l'échafaud. C'est ce qui arriva dans la ville de Marseille. Une des premières du royaume, elle s'était montrée digne de la liberté par son courage et par sa haine pour l'oppression et les oppresseurs.

Dans les assemblées primaires, qui furent les premiers élémens de la régénération de l'état, elle osa s'élever contre deux pouvoirs qui écrasaient la Provence : celui de l'intendant, dont les vexations furent dénoncées ; et celui du parlement, dont elle demanda le remplacement par d'autres juges. Elle sollicita aussi le changement d'un système d'impositions, dans lequel les contributions, presqu'uniquement établies sur le prix du pain et de la viande, épargnaient les riches et dévoraient chaque jour une grande partie de la subsistance du peuple.

Un mouvement soudain et irrésistible de l'indignation publique, causé par les scandaleuses imprudences d'un protégé de l'intendant, adjudicataire des fermes municipales, et riche de plusieurs millions, ternit un peu la gloire de ses premiers combats contre la tyrannie. La multitude crut pouvoir détruire elle-même sur-le-champ les abus qu'elle dénonçait, et la maison du fermier fut dévastée. Ce premier acte de violence

mit en péril la ville entière. Ce peuple d'étrangers, d'inconnus, de matelots de toutes les nations; ce ramas d'hommes sans fortune, sans ressources, sans état, dont les grands ports de commerce sont toujours remplis, s'attroupa dès le lendemain : les négocians tremblaient déjà pour leurs magasins prêts à être livrés au pillage. Mais les jeunes citoyens se réunissent pour la défense commune, les brigands sont investis et dispersés, la ville est préservée; et, pour prévenir le retour des mêmes dangers, ses libérateurs sont formés en milice bourgeoise. Ainsi Marseille eut l'honneur d'avoir devancé l'établissement des gardes nationales.

Cette milice citoyenne se conduisit avec un zèle infatigable. Les patrouilles purgèrent la ville des malfaiteurs; trois cents scélérats, dont plusieurs avaient déjà subi des peines, furent déposés dans les prisons publiques : le reste s'enfuit d'une ville où les espérances du crime n'en compensaient plus les dangers. Des éloges votés par tous les corps, des drapeaux offerts par le commandant de la province, et, par-dessus tout, les bénédictions du peuple furent la récompense de leurs généreux services.

Le parlement de Provence parut craindre de laisser informer sur ces troubles par les juges ordinaires, et demanda que cette redoutable instruction lui fût exclusivement confiée. La Provence était alors divisée en deux partis, qui s'accusaient réciproquement d'être les auteurs et les fauteurs

de ces désordres ; il était donc plus nécessaire que jamais d'avoir des juges qui ne fussent pas pris dans la triple aristocratie des nobles, des privilégiés, des possédant-fiefs. Il obtint cependant cette attribution, qui pouvait devenir si funeste à la liberté publique. La déclaration du roi, vraisemblablement libellée par ce tribunal lui-même, selon l'usage de ce tems-là, où les hommes et les corps en crédit dictaient eux-mêmes les lois qu'ils faisaient ensuite promulguer par le conseil, portait surtout de rechercher les auteurs, de remonter aux causes, d'informer sur les propos ; on n'avait oublié aucun instrument de la tyrannie.

Cette loi de sang répandit la désolation dans la Provence. Des citoyens furent proscrits, des villages dévastés ; mais c'était Marseille surtout que menaçait l'orage, Marseille qui, dans les assemblées primaires, s'était élevée contre le parlement, contre l'intendant qui en était en même-tems premier président, et contre un protégé de cet intendant. L'aristocratie y désignait déjà ses victimes parmi les chefs de cette milice qui défendait le peuple et que le peuple défendait à son tour ; elle était prête à les saisir, lorsque Marseille contesta au parlement son attribution. Des délibérations unanimes du conseil des trois ordres, qui avait député aux états-généraux, portèrent aux pieds du trône les réclamations d'un grand peuple.

Elles y furent d'abord dédaignées. Cependant

le parlement, effrayé de la résistance qu'il éprouvait, résolut d'employer d'autres armes ; il travailla à diviser entr'eux les citoyens, et à les calomnier auprès des ministres. La crainte et l'intérêt firent des créatures à l'intendant ; les suppôts des fermiers s'y joignirent. La conduite de la garde citoyenne fut indignement travestie ; des fautes de discipline furent transformées en délits ; quelques actes d'autorité dans les affaires de police furent présentés comme des actes de révolte : l'on parvint enfin à faire voir au gouvernement cette milice fidèle comme une troupe de révoltés, et le parlement demandait une armée pour entrer dans Marseille par la brèche, comme un roi méconnu, mais vainqueur, qui punit des sujets rebelles.

De plus grands forfaits aggravaient encore le crime de Marseille et excitaient ses ennemis à la vengeance. Un chat avait été pendu ; la milice citoyenne l'avait souffert, et les amis de l'intendant prétendaient que ce chat n'était qu'un emblême. La flatterie avait donné le nom de cet intendant à une fontaine publique : le peuple y avait subsitué celui de M. Necker ; et la milice citoyenne n'avait pas fait verser des flots de sang pour empêcher cet attentat. Enfin le conseil des trois ordres, le conseil électeur des députés aux états-généraux, avait nommé vingt-quatre commissaires pour vérifier le compte des anciens échevins, et ces commissaires avaient découvert ou de grandes fautes en arithmétique, ou de grands

erreurs en administration. C'en était assez pour grossir le parti de l'intendant de tous ceux à qui ses faveurs, ses entreprises, ses spéculations n'avaient pas été étrangères.

Tels sont les premiers motifs de vengeance qui firent couler le sang à Marseille et à Aix.

Tant d'excès indignèrent l'assemblée nationale, qui ordonna que cette procédure serait jugée par la sénéchaussée de Marseille, que les décrétés seraient transférés dans ses prisons, et renvoya au tribunal chargé du jugement des crimes de lèse-nation plusieurs requêtes présentées par les accusés contre le prévôt Bournissac.

Celui-ci n'en poursuivit pas moins son système d'oppression, sous les auspices de M. l'abbé Maury, dans la personne duquel il trouva un zélé défenseur, et qui fit dans cette affaire un plaidoyer au lieu d'un rapport. Mais l'assemblée, choquée de tant de partialité et convaincue par les propres réponses du rapporteur qu'il n'avait pas même lu les pièces justificatives, renvoya l'examen de cette affaire au nouveau comité des rapports. M. de Mirabeau, après avoir réfuté les arguties de M. l'abbé Maury, rétabli les faits qu'il avait dénaturés dans son récit, et attaché le prévôt prévaricateur au gibet de l'opinion publique, considérant que ce n'était pas un coupable de plus qu'il fallait poursuivre, mais les amis de la liberté qu'il fallait sauver, consentit lui-même à le mettre hors de cause, et l'assemblée nationale, sans en faire aucune mention, décréta

l'attribution de cette affaire à la sénéchaussée de Marseille.

Si la conduite de M. Bournissac ne fut punie que par le mépris et l'indignation qu'elle avait fait naître, il ne le dut qu'au peu de confiance que le châtelet avait inspiré. Ce tribunal, provisoirement chargé d'abord de l'instruction, quelque tems après du jugement définitif des crimes de lèse-nation, fit bientôt remarquer que cette importante commission était au-dessus de son courage et de ses forces, et que le patriotisme n'avait pu y triompher de l'esprit de corps.

La conjuration des ministres contre la nation, leurs attentats contre ses représentans, les fureurs du prince de Lambesc, la complicité présumée de MM. de Broglie et de Bezenval avec les chefs du complot, les événemens du 6 octobre, et plusieurs faits particuliers relatifs au projet d'enlever le roi, de le transporter à Metz et d'y lever son étendard contre l'assemblée nationale; en un mot, tous les délits contre la sûreté générale du royaume lui avaient été dénoncés, et il avait montré dans plusieurs de ces affaires peu de zèle et d'activité, de la faiblesse ou de l'impéritie dans d'autres, dans quelques-unes même une choquante partialité.

Il est certain que les formes provisoirement décrétées par l'assemblée nationale, pour les jugemens criminels, rendaient très-difficile la conviction des crimes, hors le cas de flagrant-délit, et que la réunion de la publicité de l'instruction

et d'un conseil, pour les accusés, à la nécessité de la preuve légale, offrait peut-être trop de chances aux coupables pour se soustraire au glaive des lois. Mais l'impossibilité de créer tout d'un coup la jurisprudence des jurés, et la nécessité de prémunir l'accusé contre la partialité du juge et les préventions du peuple, obligèrent de sacrifier à des considérations d'humanité la sûreté de la vindicte publique. D'un autre côté, il était peut-être embarrassant de déterminer l'instant et le point précis où l'obéissance des généraux aux chefs du pouvoir exécutif devenait un crime punissable, au milieu de l'incertitude des opiuions et des idées, incertitude inévitable au moment d'une révolution aussi soudaine.

Ce n'est donc pas le jugement de M. Bezenval que nous censurons ; coupable aux yeux de l'homme, il pouvait être innocent aux yeux des juges. Mais comment ces juges osèrent-ils se permettre d'embarrasser ou d'intimider les témoins par des questions capticuses, des observations ironiques, des sourires perfides, des airs d'intelligence avec cet accusé ? comment ces juges purent-ils décharger d'accusation les ministres ? Il est vrai que les conspirations ne s'écrivent pas ; mais les faits les démontrent ; et si les agens subalternes ne peuvent répondre de l'exécution d'ordres émanés de leurs supérieurs légitimes, dont les motifs leur sont inconnus, les auteurs mêmes de ces ordres ne peuvent alléguer la même raison pour leur défense. Et certes les ministres ne pouvaient ignorer

ni leur objet dans le rassemblement des troupes dont ils avaient investi la capitale, ni leurs attentats contre la liberté du corps législatif, contre son autorité, contre son existence même. Et les actes de violence exercés par M. de Lambesc, à la vue d'un peuple immense, pouvaient-ils être révoqués en doute ou justifiés par aucune excuse plausible ? Et le mandement de M. l'évêque de Tréguier n'était-il pas authentique, reconnu par lui-même ? ne portait-il pas tous les caractères de la rebellion contre la souveraineté nationale ? L'acte d'un magistrat, revêtu des formes légales, appelant au nom de la religion les peuples à la révolte, devait-il être confondu avec tous ces pamphlets anonymes, productions éphémères sans force et sans autorité ?

Comment donc tous ces attentats demeurèrent-ils impunis ? comment le châtelet, à qui la publicité de l'instruction offrait une sauvegarde contre les imputations des malveillans, parvint-il à soulever contre lui tous les esprits, au point de se rendre suspect de chercher à occasionner ces explosions qui pensèrent plus d'une fois éclater dans le sanctuaire même de la justice, et devenir fatales aux accusés, dans le dessein perfide de décourager, à force de désordres et de malheurs, les amis de la révolution, et de nous ramener au despotisme par l'excès de l'anarchie ?

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 12 NOVEMBRE.

M. le président ouvre la séance par annoncer que, conformément aux ordres de l'assemblée, il s'est rendu auprès du garde-des-sceaux pour faire surseoir à toute poursuite prevôtale.

Le résulsat du scrutin, pour la présidence, a été en faveur de M. Thouret.

M. Camus fait, suivant l'usage, un discours de remercîment.

« Messieurs, l'avantage que j'ai eu en vous présidant m'a fait connaître combien vos momens sont précieux. Je les respecterai dans l'épanchement de ma reconnaissance. Le devoir d'un président est d'être l'organe de l'assemblée et d'obéir scrupuleusement à ses volontés. Trop heureux si je ne me suis jamais écarté de ce devoir, et si j'ai pu mériter votre estime ! »

M. Thouret. Lorsque la confiance m'élève à l'éminente dignité de président, je n'ai à vous offrir, en retour de cet honneur insigne, que du zèle. Qu'il me soit permis d'espérer de vous que vous mettrez autant d'indulgence à mon égard que j'éprouve de sensibilité en ce moment. La constitution est le grand ouvrage qui vous occupe;

vous savez combien elle est attendue! Je regarderai comme autant de bienfaits tous les décrets constitutionnels que vous me mettrez à portée de prononcer.

On vote des remercîmens à M. Camus.

On lit différentes adresses des villes d'Andrieu, d'Alais, du Palais à Belle-Isle-en-Mer et d'Auch, portant toujours le même caractère de respect, d'admiration et d'adhésion.

Des bénédictins de Caen offrent tout leur bien, et prient l'assemblée de leur accorder la liberté. C'est un bien, disent-ils, qu'ils ont aliéné contre le vœu de la nature.

Une ville de Lorraine demande la suppression des communautés qui sont dans les pays fertiles, et la conservation de celles qui sont dans les déserts, où elles amènent l'abondance. C'est le moyen de ramener les moines à leurs primitives institutions. Ils défricheront nos landes, et deviendront encore utiles.

M. Bouche. Je remplis mon devoir de député en demandant qu'il soit stipulé, à la suite du décret concernant la division du royaume, la réserve aux provinces de donner leurs instructions et observations.

M. Mougins de Roquefort. Nous sommes députés des Français en général, et non des provinces en particulier; nous devons nous soumettre à une disposition prise avec sagesse.

M. le curé de.... Je suis de la même province que M. Bouche, et je remplis mon devoir de député en m'opposant à sa motion.

M. Rabaud de Saint-Etienne rend compte de l'état actuel du travail du comité sur la division du royaume. Quarante départemens sont déjà établis : MM. les députés des autres provinces communiquent chaque jour leurs observations, et dans peu de tems la distribution de tous les départemens sera achevée.

L'assemblée, consultée sur la motion de M. Bouche, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Bouche. J'ai ordre de réclamer, pour la nation, contre le pape, la propriété du comtat Vénaissin et du comtat d'Avignon. (Murmures.)

M. le président annonce que M. de la Chèze le remplace dans les fonctions de secrétaire.

On fait lecture de la question qui, dans la série proposée par le comité, se trouve à l'ordre du jour.

Chaque grand département sera-t-il divisé en 9 districts ou communes ?

M. Malouet. Je propose de ne pas se servir du mot *communes*, mais de celui *districts*. Le premier supposerait qu'il n'y aura pas de municipalité dans chaque ville et village, et cette supposition serait contraire à mon opinion et à celle de beaucoup de membres de l'assemblée. En effet, en enrégimentant, pour ainsi dire, les

communautés, on donnerait lieu à des dissentions fâcheuses dans une partie du royaume, sans aucun avantage réel. La gestion des affaires communes dans chaque lieu appartient à ce lieu, et doit être uniquement subordonnée au département. Une ville ne peut pas l'être à une autre ville. J'insiste donc pour qu'on conserve l'usage antique de donner à chaque ville ou village une municipalité.

M. Ramel Nogaret. J'adopte l'avis du préopinant, mais je ne puis souscrire à la division en neuf districts : deux me paraissent suffire aux besoins de l'administration.

M. Barnave. La division en neuf districts me paraît aussi trop considérable ; elle donnerait naissance à un grand nombre d'administrateurs, ce qui établirait une trop grande différence entre les fruits et les frais de l'administration. On a reproché aux assemblées provinciales les dépenses considérables qu'elles entraînaient, et la nouvelle opération qu'on propose d'établir mériterait davantage encore ce reproche. Les districts de communes ou assemblées communales seraient trop grands pour des municipalités et trop petits pour des départemens d'administration.

Je ne dirai rien sur les demandes relatives aux municipalités, parce qu'il ne s'agit point en ce moment de cet objet.

Je propose donc de poser ainsi les questions :

1.°

1.° Les départemens seront-ils divisés en districts ?

2.° Les districts seront-ils au nombre de 9 dans chaque département, ou d'un nombre moindre et proportionné aux convenances locales ?

M. le comte de Crillon. Une division multiple de trois sera nécessaire pour la représentation nationale, si l'on adopte trois bases, comme le propose le comité.

Je pense qu'il faudrait établir la question comme il suit :

Les districts seront-ils divisées en 3, 6 ou 9 départemens, selon que les députés des provinces le jugeront convenable ?

M. de Custine. J'adopte cet avis, mais je crois qu'il faut préalablement prononcer sur les bases de représentation.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Il me semble que 3 districts, dans chaque département, rempliraient entièrement l'objet qu'on se propose.

Je regarde comme très-important que les assemblées primaires nomment des électeurs qui se réuniront aux districts, pour députer de-là directement à l'assemblée nationale; il faut avoir toujours devant les yeux le grand principe de droit naturel, que les délégués n'ont pas le droit de déléguer eux-mêmes.

Les observations sur les municipalités se réduisent à une différence de mots ; il faut ôter le

nom de municipalité aux assemblées communales, et le donner au bureau de municipalité que le comité établit dans les villages.

M. de Biauzat propose d'abord de décider s'il y aura des cantons, parce que cette décision influera sur le nombre des assemblées de communes ; il faut aussi examiner préalablement si l'on conservera des municipalités aux lieux qui en ont maintenant, et si l'on en établira dans ceux qui n'en ont pas encore; j'en fais la motion formelle.

M. Pérès demande, pour l'acquit de son mandat, des municipalités pour les campagnes ; il annonce que ses commettans, ainsi que ceux de M. Thouret, ont regardé les districts comme des rouages très-nécessaires dans la machine politique ; mais, dit-il, pour concilier l'intérêt des peuples avec l'économie, on pourrait n'en pas établir plus de 6.

M. Reubell. J'adopte aussi la division des départemens en six parties, et je crois en même-tems qu'il est de la sagesse de l'assemblée d'établir cette division elle-même, si elle ne veut pas livrer les provinces à la discorde.

M. de Seignelay-Colbert, évêque de Rhodez. Il existe peu de contrées d'une étendue de quatre lieues carrées où il ne se trouve une habitation propre à former un chef-lieu, et où il n'existe assez de gens instruits qui, éclairés par une cor-

respondance directe avec l'assemblée de département, ne soient en état de remplir les fonctions qui leur seraient confiées. Je regarde en conséquence l'établissement des cantons comme très-praticable et très-utile.

Avec cette communication directe, les intermédiaires ne formeraient qu'une complication sans objet. Il faut, dans toute espèce de division politique, mettre en ligne de compte les passions des hommes et craindre les effets de l'amour de l'indépendance et du désir d'exercer quelque empire. La complication des intérêts et des volontés est contraire à l'intérêt général ; rien n'est plus dangereux aux gouvernés que la discorde entre ceux qui gouvernent. Je conclus à ce qu'il n'y ait pas d'assemblée communale entre les cantons et les départemens.

M. Long expose qu'en Gascogne plusieurs communautés ont, avec les municipalités d'où elles dépendent, des contestations qui sont actuellement portées au conseil.

M. le comte Mathieu de Montmorency rappèle les diverses questions présentées par les préopinans, et observe qu'en les menant toutes de front on tombe nécessairement dans un désordre qui éternise la discussion.

M. Desmeuniers. L'ordre du jour est réellement la division des départemens en districts. On ne peut, comme le propose M. Biauzat, com-

mencer par l'organisation des municipalités. Le comité a bien présenté des vues générales, mais point encore son plan sur leur organisation et leurs fonctions. Elles ne sont placées ni dans l'ordre représentatif ni dans l'ordre administratif; ce sont des tours particuliers et des familles chargées de leurs propres affaires, et qui ne peuvent relever des assemblées communales.

Il n'y a nulle difficulté à changer le nom de *communes* en celui de *districts*. L'objection sur la depense que leur établissement occasionnerait est très-faible. Vous supprimerez, dans le nouveau régime, les intendans, les subdélégués, les frais de bureaux, et sans doute ce serait une grande économie : d'ailleurs il s'agit, sur toute chose, de mettre un grand nombre de citoyens en activité pour les former aux affaires publiques. Cette considération tient de très-près au maintien de la constitution.

Si vous n'adoptez pas le nombre de neuf districts par département, et que vous décidiez la question d'une manière indéterminée, vous préjugerez la rejection des trois bases proposées par le comité....

Je demande qu'on aille aux voix sur l'article du comité, et que, si l'on n'adopte pas la division en neuf districts, on admette celle en nombres ternaires.

M. l'archevêque d'Aix. Rien n'était plus clair

que la série des questions du comité. Une confusion dans les mots a donné lieu à une confusion dans les idées. Il faut classer les diverses questions sous leurs différens rapports.

Les assemblées des électeurs ne doivent pas être établies dans les chefs-lieux des départemens, d'après la nécessité de séparer des administrateurs les électeurs qui doivent les choisir. La base du territoire ne doit être appliquée qu'à la détermination des départemens, et non à la formation des communes et des cantons.

Il faut confondre la base de la population avec celle de la contribution, ou bien ce serait un double emploi ; ainsi, l'étendue n'entrant pour rien dans la représentation, les assemblées primaires nommeront des électeurs, proportionnellement à la population, et cette même base servira à déterminer le nombre de députés. Je pense que, pour procéder avec ordre, il faut examiner successivement les questions sous les rapports de l'administration, de la représentation et des bases.

Je termine en réclamant pour ma province la conservation des municipalités.

M. le comte de Virieu. Délibérera-t-on d'abord sur les municipalités ou sur les communes, comme le propose le comité ? La question à examiner ne consiste pas dans le nombre des unes ou des autres, mais dans la détermination du degré de pouvoir et l'importance que vous donnerez aux

premières. Une fois l'espèce de leurs fonctions décidée, vous pourrez plus aisément arrêter vos idées. Ainsi, les municipalités doivent être le premier objet de votre travail. Cette marche est d'autant plus nécessaire, que si les provinces méridionales craignaient d'être privées des municipalités qui existent dans chaque habitation, cette crainte pourrait donner lieu à une insurrection.

M. Muguet de Nanthou. Vous avez décidé à Versailles que vous suivriez l'ordre des questions proposées par le comité. M. Biauzat vous engagea alors à statuer sur les municipalités; vous rejetâtes cette opinion. Je demande l'exécution de ces deux décrets, et celle du réglement qui défend de représenter une proposition dejà jugée.

M. le président. Les opinions qui viennent d'être discutées contiennent deux propositions préalables, que je vais mettre successivement aux voix.

La première a pour objet de décider, avant de s'occuper du fond de l'article, s'il y aura des municipalités dans chaque ville, bourg ou village.

L'assemblée adopte cette proposition et décrète ensuite :

« Qu'il y aura des municipalités dans chaque ville, bourg, village ou communauté de campagne. »

Seconde proposition préalable. Traitera-t-on d'a-

bord la matière des bases de la représentation proportionnelle ?

L'assemblée rejète cette proposition.

Après la lecture de quelques amendemens, elle décrète :

« Que les départemens seront subdivisés par districts. »

L'article du comité est rédigé comme il suit :

« Chaque département sera-t-il nécessairement divisé en neuf districts de 6 lieues carrées ? » Il obtient la priorité.

On délibère, et il est rejeté.

L'assemblée procède à la délibération sur les questions suivantes :

« Le nombre des districts sera-t-il nécessairement ternaire ? »

Le décret est pour l'affirmative.

« Le nombre des districts sera-t-il nécessairement le même dans tous les départemens ? »

L'assemblée décrète la négative.

« Le nombre des districts sera-t-il fixé par l'assemblée nationale, après avoir entendu les députés des provinces et suivant les convenances et les besoins de chaque département ? »

Le décret est pour l'affirmative.

M. le président fait lecture d'une lettre du roi, écrite par lui-même, et envoyée par M. le garde-des-sceaux.

Lettre du roi à l'assemblée nationale.

Messieurs, j'ai reçu avec sensibilité vos remercîmens; j'ai donné mes ordres pour former, au parlement de Rouen, une nouvelle chambre des vacations.

Vous savez que les lettres-patentes que j'ai fait expédier ont été enregistrées purement et simplement; vous avez vu, par l'arrêté du 10, que celui du 6 n'a eu aucune publicité; je désire que cette affaire n'ait pas d'autres suites; le parti de l'indulgence est le plus convenable pour réunir les esprits aux mêmes principes; et je n'hésite pas à vous dire que c'est le vœu de mon cœur.

Signé, LOUIS.

On applaudit et on demande à aller aux voix.

M. de Clermont-Tonnerre propose une motion conforme aux désirs du roi.

M. Alexandre de Lameth. Le roi peut être indulgent.... Il usera de cette indulgence quand l'affaire sera jugée.

L'assemblée, impatiente de délibérer, décide qu'elle ira sur-le-champ aux voix.

On fait lecture d'une motion de M. Blin, ainsi conçue :

L'assemblée arrête que le président se retirera par-devers le roi, pour assurer à sa majesté

qu'elle trouvera toujours l'assemblée disposée à entrer dans ses vues de bonté et d'indulgence à l'égard de ses sujets coupables de toutes les classes.

On demande l'ajournement.

M..... L'assemblée est dessaisie de la question, et, sans examiner si elle a le droit de faire grace, je crois que cette considération suffit pour déterminer à accorder l'ajournement.

M. Prieur. Il est convenable d'ajourner pour avoir le tems de s'instruire de la conduite que tiendront les différens parlemens du royaume.

M. le baron de Menou demande la parole, et, après des débats longs et tumultueux, il parvient à se faire entendre.

M. de Menou. J'observe à l'assemblée qu'au terme de son réglement toute question qui a été jugée ne peut être présentée une seconde fois dans la même session. Voulez-vous d'abord annuller le réglement? Je représente ensuite qu'il s'agit d'un crime de lèse-nation, et dès-lors d'une question bien importante. Si le parlement de Rouen n'est pas jugé, le peuple aura le droit de dire que les gens élevés au-dessus de lui, par le rang et par la fortune, ne sont jamais soumis à la justice, tandis qu'il est toujours puni. Si dans cette séance les magistrats que nous avons décidé de poursuivre obtiennent leur grace, il faut, par une conséquence nécessaire, accorder la même grace

à tous les criminels de lèse-nation actuellement détenus.

M. le comte de Crillon. Vous avez voulu faire un grand exemple ; votre décret est rendu public, et le roi lui donne encore en ce moment une authenticité nouvelle. C'est le roi qui vous a dénoncé le délit de la chambre des vacations de Rouen. Refuser au roi la grace qu'il vous demande, ce serait de la cruauté, de la barbarie..... C'est en vain qu'on voudrait nous faire entendre que l'assemblée nationale a deux mesures ; que si ceux auxquels nous nous intéressons étaient de la classe du peuple.... Vous devez sentir tous les inconvéniens que présente le retard de la décision....

M. Volfius. Je demande si l'assemblée a le droit de donner des lettres d'abolition du crime de lèse-nation.

M. Chapelier. Je trouve on ne peut pas plus naturel qu'à la voix du roi nous ayons partagé ses sentimens ; mais, en pensant ensuite à ce que nous sommes, nous devons examiner les bornes de nos droits et l'étendue de nos devoirs. Remettons cet examen à un moment où nous serons plus calmes.... Combinons avec réflexion une démarche aussi intéressante, et ne rejetons point un ajournement parfaitement conforme aux régles de l'assemblée, de la convenance et de la raison.

M. Blin. Ma motion était un véritable ajournement. Elle avait principalement pour objet d'établir que nous ne connaissons pas de différence entre un coupable puissant et un coupable faible et sans appui. Je mettais sous les yeux du roi cette grande vérité, que les rois, que tous les hommes, toujours disposés à l'indulgence, ne doivent jamais s'écarter de la justice.

M. Gleizen rappèle la bonté avec laquelle le roi a accordé à l'assemblée la grace des citoyens qui avaient forcé les prisons de l'abbaye Saint-Germain, et celle des soldats qui en avaient été enlevés. Le roi, dit-il, vous demande à son tour une grace, pouvez-vous la lui refuser?

L'ajournement est rejeté.

On fait lecture de la motion de M. le comte de Crillon, M de Clermont-Tonnerre ayant retiré la sienne.

Elle est conçue en ces termes :

L'assemblée nationale, empressée de donner à sa majesté un nouveau témoignage de dévouement, a décrété que le vœu annoncé par sa majesté devenait le vœu de l'assemblée.

Plusieurs membres demandent la discussion.

Pendant les débats que cette demande occasionne, la motion est adoptée à une grande majorité.

On réclame vivement contre cette délibération.

M. le président lève la séance, et l'assemblée se sépare à quatre heures et demie.

N.° LXXXIX.

DU 13 AU 14 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 13 NOVEMBRE.

On lit, au commencement de la séance, le procès-verbal de la veille.

M. Bouche réclame contre et veut qu'on y relate sa motion d'hier, qui tend à faire écouter les députés des provinces sur la division du royaume.

Hier il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. Des-Roys. Je réclame contre le procès-verbal en ce qui concerne l'affaire de Rouen. On y dit que la discussion a été ouverte sur la motion principale à laquelle la lettre du roi a donné naissance. Le fait est qu'il n'y a pas eu de discussion sur la motion, malgré les plus vives réclamations ; mais il y a eu discussion sur l'ajournement.

L'assemblée délibère et décide que le procès-verbal est exactement et convenablement rédigé sur ce point.

On lit les adresses des villes de Montpellier, Saint-Hypolite en Languedoc; Coutance, Argentan en Normandie; Saint-Paul en Dauphiné; Châtellerault, etc. Le caractère général de toutes ces adresses est un respect profond et une adhésion formelle aux décrets de l'assemblée nationale.

M. Creuzé de la Touche, député de Châtellerault, présente une adresse, par laquelle ses commettans expriment leur reconnaissance pour le décret relatif aux biens du clergé. Ils le regardent comme très-propre à rétablir le crédit public et à opérer une réforme édifiante, et depuis long-tems désirée par les ministres de la religion.

On introduit une députation des soldats-citoyens du district des Jacobins de la rue S. Honoré. Elle offre un don patriotique.

Une députation des commis des fermes aux entrées de Paris est également admise. Son orateur représente qu'il se prélève annuellement, sur les appointemens des commis, une somme qui est versée dans une caisse destinée à payer les pensions des employés qui ont 20 ans de service. Il se fait aussi, dans beaucoup de circonstances, telles que les cas d'absence et de maladie, des prélèvemens qui sont encore destinés à la caisse des pensions. Depuis 28 ans, que la compagnie des fermes, qui administre cette caisse, a touché, pour ces objets, une somme qui s'élève

au-dessus de 4,600,000 livres, elle n'a payé en pensions qu'environ un million. Les commis des fermes n'ont jamais pu obtenir qu'il leur fût rendu compte de l'état de cette caisse. Ils supplient l'assemblée de les autoriser à l'exiger, et ils font hommage à la nation du tiers de la somme dont les fermiers-généraux se sont reconnus leurs débiteurs.

L'assemblée accorde la séance à ces deux députations.

M. Lecoulteulx offre, de la part des pensionnaires et commis de comptoir de la ville de Rouen, une somme de 5,712 liv.

M. le président annonce que la suite de la motion de M. Treilhard, relativement aux biens ecclésiastiques, sur l'ajournement qui en a été fait, se trouve le premier objet de l'ordre du jour.

L'article qui doit être mis en délibération est conçu en ces termes :

« Ceux qui seront, à l'avenir, pourvus de bénéfices, de quelque nature que ce soit, ne pourront jouir des revenus qui y sont actuellement attachés, que jusqu'à la concurrence des sommes qui seront incessamment fixées par l'assemblée nationale. »

M. le marquis de Marnesia. On a oublié de s'occuper des chapelains qui tiennent leurs bénéfices de la piété, de la reconnaissance ou de l'es-

time : permettez que j'appèle votre attention sur eux et sur les droits des patrons laïcs. Nos pères ont consacré à la fondation de ces bénéfices une partie de leur fortune, pour préparer à leurs héritiers le plaisir de secourir un malheureux, ou de faire accepter un bienfait à l'homme délicat et infortuné. Je laisse aux jurisconsultes à discuter les droits des patrons, et je me borne à demander que cet objet soit mis en délibération.

M.... J'approuve les principes de l'article proposé par M. Treilhard, mais je pense qu'il est inutile et dangereux de s'en occuper dans ce moment. On pourrait tirer du décret que vous rendriez à cet égard des inductions sur la question de savoir si l'on touchera à la jouissance des titulaires actuels. Je demande en conséquence l'ajournement, ou que si l'article est admis, il y soit ajouté, par amendement, que c'est sans rien préjuger sur la conservation ou réduction du revenu des titulaires.

M. le marquis de la Coste propose à l'assemblée un plan général de travail sur la disposition des biens du clergé.

On le rappèle à l'ordre du jour ci-devant établi.

M. le comte de Mirabeau. Il me paraît que, la question étant provisoire de sa nature, une décision provisoire n'est point une chose pressée, et que vous pourriez entendre les plans et les observations générales qui vous sont proposés.

J'ai une suite de questions à vous présenter sur le décret du 2 de ce mois, et il me semble impossible de délibérer sur des vues particulières, avant d'avoir arrêté un plan général.

M. Treilhard. Je reconnais l'avantage de la proposition qui vous est faite ; mais je pense que, même en y adhérant, il est indispensable de statuer sans délai sur le troisième article que j'ai à vous proposer. Il a pour objet le scellé à mettre sur les chartriers de tous les bénéfices, excepté des cures. Cette mesure est purement conservatoire ; et sans contredit, avant de s'occuper de la disposition d'un bien, il faut assurer sa conservation.

M. de Bonnal, évêque de Clermont. Je prends la parole pour servir la justice de l'assemblée et soulager mon ame d'un poids que le devoir m'impose.

L'exception des curés, pour le scellé proposé, pourrait donner au peuple des idées défavorables aux évêques, et nuire au respect que l'intérêt de la religion exige qu'ils inspirent. Le peuple n'a vu mettre le scellé que sur les effets des morts, des banqueroutiers et des personnes suspectes....

Ce scellé est absolument inutile : ou vous nous laisserez l'administration de nos biens, ou vous nous l'ôterez. Si vous nous la laissez, l'intérêt réel des titulaires vous assurera la conservation

des

des titres. Si vous nous l'ôtez, notre destinée et celle de nos successeurs étant attachée à la situation pécuniaire de la France, notre intérêt nous prescrira encore de conserver avec soin toutes nos propriétés. Mais l'intérêt seul doit-il être votre garant ? et ne pouvez-vous compter sur notre foi et sur notre honneur ?

Je propose en amendement que le scellé ne soit mis que sur les établissemens qui, d'après les circonstances et les intentions de l'assemblée, seront dévoués à la suppression.

M. Legrand. Je pourrais vous annoncer que, dans ma province, plusieurs corps ecclésiastiques déprèdent non-seulement leurs mobiliers, mais encore leurs fonds. On sait qu'en Berry les cheptels sont une propriété très-fort en usage. Les ecclésiastiques vendent à présent ces cheptels; mais mon observation principale porte sur les bois. Les bénéficiers possèdent une très-grande partie des forêts du royaume, et la rareté des bois de marine doit fixer principalement votre attention sur cette nature de biens; cependant on coupe à présent en Berry des bois qui ont à peine 12 ou 15 ans, tandis que l'aménagement ordinaire est de 22 ans. Les ordonnances des eaux et forêts ont ordonné ces quarts de réserve qui n'ont presque jamais été faits.

Je demande qu'il soit décrété provisoirement

qu'aucuns bois, même taillis, ne seront coupés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

M. Barnave. Ces diverses observations ne doivent rien changer aux articles proposés par M. Treilhard. Nous avons mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation ; il faut les conserver à la nation, ou bien nous n'aurions fait qu'un arrêté illusoire, nous n'aurions établi qu'une maxime sans conséquence. Des lettres et des délibérations des communautés, mises sur le bureau, prouvent combien nos précautions sont nécessaires et tardives.

La motion de M. Treilhard concilie tout et ne fait tort à personne. Je demande qu'on aille aux voix sur-le-champ.

M. l'abbé de Montesquiou. Est-il juste, est-il utile de mettre le scellé sur les titres des bénéfices ?

Est-il juste ? Il est donc, en fait de propriétés ecclésiastiques, des titres qui, nécessaires à la propriété, ne le sont pas à la jouissance. M. Treilhard propose d'excepter du scellé les baux, les cueillerets, etc. etc. Tous nos procès, soit sur la propriété, soit sur la jouissance, exigent une représentation de titres, sinon primordiaux, du moins très-anciens : il faut donc apposer le scellé sur tons les titres ou sur aucun. Ce qu'il y aurait de plus raisonnable serait de faire un inventaire sans frais, et de laisser la jouissance des titres.

Est-il utile? Le seul mot de scellé emporte avec lui quelque chose d'humiliant, et nous ne pouvons changer les préjugés. Je demande si, quand vous ferez une descente dans un monastère de religieuses, vous n'y porterez pas l'effroi, en leur inspirant la crainte de leur destruction? Je demande si, lorsque vous apposerez le scellé dans une maison de religieux, cet acte ne leur paraîtra pas une véritable interdiction, et ne sera pas la cause de la dilapidation que vous voulez éviter? Persuadés de leur suppression, et voyant que vous n'avez encore rien fait pour eux, ils s'occuperont à assurer leur sort. Pourquoi, pendant un grand nombre de séances, s'est-on, sans cesse, occupé à détruire, sans songer à remplacer? C'est un heureux don, que de voir par-tout de l'or, comme les alchimistes; mais faut-il, comme eux, le chercher dans les cendres. Imitons la marche de la nature, qui ne détruit que pour créer.....

Je demande que l'assemblée, sévère sur les choses, jette des regards favorables sur les individus, et que la question présente soit ajournée jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait présenté les moyens de rassurer les religieux sur le sort qui leur est réservé.

M. Dupont. Vous avez entendu qu'il serait pourvu au sort des individus dont la position sera changée. Vous avez voulu que la nation eût la propriété des biens ecclésiastiques; vous ne pouvez

administrer ces biens et en disposer qu'en les connaissant, et vous ne pouvez les connaître que par les titres. Votre premier soin surtout doit être de conserver ces biens.

Des supérieurs très-recommandables de plusieurs maisons religieuses m'ont écrit et m'ont dit que, malgré leur respect pour les décrets de l'assemblée nationale, ils craignaient de ne pouvoir empêcher leurs religieux de dilapider des effets précieux.

M. de Montesquiou demande que le sort des ecclésiastiques réguliers soit assuré. Je propose un décret qui remplira ses vues, celles de M. l'évêque d'Autun, celles de M. Treilhard et les vôtres.

Il consiste à supprimer tous les ordres religieux en France, excepté celui de Malte, sur lequel l'assemblée se réservera de statuer. Chaque individu pourra choisir s'il veut suivre sa règle, ou être sécularisé. Dans le premier cas, des maisons seront réservées: dans le second, s'ils veulent vivre en commun, ils s'adresseront au roi et à l'assemblée nationale pour connaître le lieu où ils pourront se réunir.

Il me paraît indispensable de statuer sur ces objets avant d'ordonner l'apposition des scellés.

M. le comte de Mirabeau. L'un des préopinans a surtout été effrayé de l'aspect d'humiliation et de l'idée de séquestre et d'interdiction que l'apposition des scellés peut entraîner. Cette objec-

tion n'est sans doute pas sérieuse ; il a dit que la nature ne détruit que pour créer; il aurait dû dire que la nature détruit aussi pour conserver. Les scellés sont incontestablement conservatoires, et ce préopinant, à raison de ses talens, nous a le mieux fait sentir la nécessité de cette précaution.

Il faut auxiliariser à la chose publique les intérêts bien entendus des ecclésiastiques. Tel est l'esprit des mesures que j'ai à proposer; mais la conservation des biens que la nation a mis à sa disposition doit précéder ces mesures, et j'opine pour le scellé.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely pense qu'on pourrait considérer des transactions sur procès et des arrêts d'expédient comme des aliénations.

Il propose de les interdire aux titulaires, et de défendre à tous notaires de recevoir ces transactions, et à tous juges de rendre ces arrêts.

M. l'abbé d'Abbecourt, après avoir reconnu la nécessité de conserver les biens ecclésiastiques, et développé les motifs de convenance déjà exposés par plusieurs préopinans, pour faire rejeter l'opposition des scellés, propose d'ordonner, que les titulaires et les chefs des communautés feront une déclaration certifiée de leurs biens, dont ils resteront personnellement responsables.

M. Chapelier. Je ne cherche point à appuyer la motion de M. Treilhard ; elle me paraît n'en

avoir pas besoin, d'après la manière dont elle a été attaquée et défendue.

Je me borne à exposer, d'après un fait, qu'il est aussi utile au clergé qu'à la nation que la proposition du scellé soit adoptée. On a prétendu à Nantes que des ecclésiastiques dissipaient leur mobilier, et sur-le-champ on a voulu mettre le scellé par-tout, ce qui aurait alors été réellement désagréable pour le clergé; mais, dans l'espoir d'un décret prochain de l'assemblée nationale, on a différé cette opération. Il est aisé de prévoir, dans de telles circonstances, ce qui résulterait d'un ajournement.

Le scellé qui serait ordonné par nous ne causerait pas le plus léger préjudice aux titulaires. Dans les cas très-rares de procès, la levée de ce scellé pourrait être faite avec très-peu de frais pour leur remettre les pièces dont ils auraient besoin.

M. Desmeuniers. La motion de M. Treilhard est d'une nécessité pressante; mais je crois que nulle autre motion de détail ne doit être désormais discutée, avant que le comité ecclésiastique ait présenté un plan général. Je crois aussi qu'il est nécessaire de prévenir les alarmes que l'apposition du scellé pourrait donner aux religieux.

Je propose, dans cette vue, que l'assemblée nationale décrète que, si elle supprime les monastères, elle laissera subsister un assez grand nom-

bre de maisons des deux sexes, pour que les religieux et religieuses qui sont attachés à la vie monastique puissent y vivre continuellement.

On propose plusieurs autres amendemens de détails.

M. Hutteau réclame la priorité pour la motion de M. l'abbé d'Abbecourt sur celle de M. Treilhard.

Cette demande donne lieu à beaucoup de débats.

M. l'abbé Maury. Quel est l'objet que nous nous proposons? Nous voulons garantir à la nation la disposition des biens ecclésiastiques, et en assurer la conservation. Deux moyens sont indiqués: M. Treilhard propose le scellé, M. d'Abbecourt les déclarations des titulaires. Si vous voulez éloigner les diverses dispositions et simplifier les délibérations, vous pouvez poser ainsi la question : Adoptera-t-on les déclarations des titulaires, ou procédera-t-on par le scellé?

La question ainsi posée, on délibère.

La première épreuve est douteuse; la seconde donne la majorité à la motion de M. l'abbé d'Abbecourt.

M. Target. Quelques membres ont proposé une exception en faveur des curés, lorsqu'il était question de l'apposition des scellés; cette proposition ne convient plus pour les déclarations. Il ne peut y avoir d'exception, quand il ne s'agit que de dire la vérité.

M. Defermont. Le même raison doit détermi-

ner à comprendre dans le décret les ordres de Saint-Michel, de Malte, de Saint-Lazare, etc.

M. Des-Roys, député de la Haute-Vienne, propose cette motion :

Que tout titulaire et supérieur des établissemens ecclésiastiques, sans exception, seront tenus de faire des déclarations, etc., et que tous ceux qui auront fait des déclarations frauduleuses seront déchus de tous droits à leur bénéfice, ainsi qu'à toutes pensions ecclésiastiques.

M. le marquis de Toulongeon présente cet amendement : Que les déclarations soient faites par-devant les juges des lieux, et sous procès-verbaux d'inventaire, dont copie sera envoyée à l'assemblée nationale.

M. l'abbé de Montesquiou. Vous ne pouvez pas vouloir nons soumettre à des peines, avant d'avoir fixé exactement la forme des déclarations. Beaucoup d'abbés commendataires ne sont jamais allés dans leurs abbayes; voulez-vous les dépouiller pour des erreurs involontaires? Vous ne devez punir que la mauvaise foi. Indiquez-nous donc les moyens qu'il faut prendre pour faire des déclarations complètes.

M. Treilhard. Ce que vient de dire le préopinant nous prouve peut-être la sagesse de la mesure que vous venez de rejeter. Depuis 300 ans, on a fait une multitude de déclarations, et pas une peut-être ne s'est trouvée exacte.

J'appuie d'autant plus volontiers la proposition de M. Des-Roys, qu'il sera infiniment aisé de se conformer au vœu de l'assemblée. Je m'étonne qu'on ait cherché à excuser d'avance l'inexactitude et l'infidélité des déclarations.

M. Hebrard. Beaucoup d'ecclésiastiques ont fait au fisc des déclarations inexactes ; il serait à propos d'insérer dans le décret une clause qui les mît à l'abri des poursuites des traitans.

MM. de la Galissonnière et Milcent proposent d'ordonner que les déclarations seront affichées aux portes des églises et des paroisses.

M. de Cazalès observe que beauconp de membres ont quitté la séance, dans la persuasion qu'elle était levée. Il demande l'ajournement à demain.

Cet ajournement est rejeté.

On délibère sur la proposition de l'affiche; elle est adoptée, ainsi que divers amendemens.

Le décret est conçu en ces termes :

Tous titulaires de bénéfices, quels qu'ils soient, seront tenus de faire, sur papier libre et sans frais, dans deux mois, pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, par-devant les juges royaux et municipaux, une déclaration détaillée des effets mobiliers et immobiliers, appartenans aux bénéfices ou établissemens ecclésiastiques, en affirmant qu'il n'en a été fait aucune distraction ; lesquelles déclarations seront

par eux affirmées véritables devant lesdits officiers, et seront publiées et affichées aux portes des églises et paroisses, et envoyées à l'assemblée nationale; elles ne pourront donner lieu aux recherches du fisc.

Décrète en outre que tous ceux, etc. (Voyez, pag. 216, la proposition de M. Des-Roys.)

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

SÉANCE DU SAMEDI 14 NOVEMBRE.

M. Camus observe, sur la lecture du procès-verbal, qu'il serait à propos d'ajouter au décret d'hier sur les déclarations des biens ecclésiastiques « que, dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques, les supérieurs, etc., seront tenus de déposer au greffe le catalogue des livres et manuscrits, de les certifier véritables, et de déclarer qu'il n'en a été soustrait aucun.

M. l'abbé ..... En se servant dans le décret du mot *mobilier*, on a implicitement compris les livres et manuscrits. Il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Camus. MM. du comité des recherches savent très-bien qu'ils ont été obligés de prendre des précautions relatives à la bibliothèque de l'abbaye Saint-Germain : voilà le motif de ma motion ; qu'on juge s'il y a lieu à délibérer.

La question préalable est rejetée.

La motion de M. Camus est admise.

M. . . . . demande, au nom de sa province, que le président se retire vers le roi, à l'effet d'obtenir qu'il y soit envoyé un nouveau délégué pour faire la répartition des impôts. L'intendant est absent, dit-il, et des circonstances particulières font présumer qu'il ne se rendra pas à ses fonctions.

Plusieurs députés font de semblables demandes.

M. Milcent pense qu'elles doivent être renvoyées au comité des rapports. L'assemblée, dit-il, ne peut se déterminer en n'entendant qu'une seule partie.

M. le comte de Crillon. Nous n'avons pas besoin d'entendre les deux parties; il suffit qu'un intendant soit haï dans sa province, pour qu'il ne puisse faire le bien qu'exige son institution.

M. Fréteau. Il faut différer jusqu'à ce que nous ayons établi le nouveau régime. Si nous sollicitions l'envoi d'un autre délégué, et que, par la suite, nous vinssions à les supprimer tous, notre démarche ne paraîtrait-elle pas avoir été inconséquente ?

Le renvoi au comité des rapports est ordonné.

M. Lebrun rend compte, au nom du comité des rapports, de la demande et de la proposition faites par la province d'Anjou. Cette proposition, dit-il, est un ouvrage irrégulier du zèle; elle présente l'exécution partielle d'un plan qui

doit être général pour le royaume, et qui devrait être préparé par vous. La province d'Anjou propose 1,600,000 liv. en remplacement de la gabelle. Jamais cette imposition n'a produit une pareille somme à l'état, et en remboursant les offices, etc., le trésor public trouverait encore dans cette offre un très-grand avantage.

Le comité des rapports présente un décret qui a pour objet d'autoriser le pouvoir exécutif à accepter l'offre de la province d'Anjou, et d'établir les règles à suivre pour la perception de ce remplacement.

M..... demande que Saumur et les provinces voisines aient la faculté d'adhérer à ce décret.

M. Dupont établit par des calculs économiques, qu'il appelle arithmétiques-politiques, qu'il est de la justice de fixer le prix du sel à 51 liv. le quintal, et non à 60 liv. selon la proposition faite par l'Anjou. Il pense qu'il serait convenable d'étendre l'abonnement de toutes les provinces où la gabelle est établie. Vous arriveriez, ajoute-t-il, sans doute à la réforme, par le moyen très-dur de ramener le cordon terrible d'employés sur les provinces qui ne seraient pas abonnées, et qui, dans leur effroi, demanderaient bientôt à imiter l'Anjou; mais faut-il faire cette réforme les armes à la main, et par la voie trop sûrement victorieuse de l'irruption de l'armée fiscale?

M. de Fermont. Dans le décret qui contient

les dispositions relatives au remplacement de la gabelle en Anjou, le comité des finances propose de faire juger les contestations par les juges des élections. Je crois cette clause contraire à l'esprit de l'assemblée. En matière d'impôt, les juges compétens doivent être élus librement. Je propose en conséquence de renvoyer aux assemblées de district ou de département toutes les contestations relatives au remplacement de la gabelle en Anjou.

M. de Volney, député d'Anjou, adhère à cette observation, au nom de sa province.

M. Des-Roys. L'offre excessive de l'Anjou est une offre patriotique qui ne peut tourner au détriment d'un tiers; cependant, en reculant les barrières de l'Anjou, vous les rejetez sur le Maine. Cette dernière province ne peut se soumettre à l'évaluation excessive de 60 liv. par minot. Je propose en son nom un abonnement à raison de 30 liv.

M. le duc de la Rochefoucauld. Le décret que vous avez rendu sur la gabelle n'existera provisoirement que jusqu'au moment où, d'après un examen approfondi, vous prononcerez la suppression totale d'un impôt désastreux déjà jugé depuis plusieurs années. L'Anjou a mieux aimé payer une somme considérable que de s'y soumettre : je ne vois pas qu'en acceptant cette offre, qui rejette les barrières sur les provinces voisines, vous

commettiez une injustice. Ces provinces peuvent imiter cet exemple.

Le préopinant vous propose pour le Maine un remplacement à raison de 30 liv. par minot. Cette faveur deviendrait une charge pour d'autres provinces.

Si la gabelle, qui est décrétée à 60 millions, n'en produit que 40, il se trouvera un déficit de 20 millions qui portera sur les provinces non assujetties à cet impôt : ne croyez pas que ces dernières, dans le mauvais gouvernement où nous avons vécu, fussent réellement soulagées. Le fisc, pour établir un équilibre parfait, les forçait sur des impositions d'une autre nature, plusieurs étaient même surchargées évidemment, et si la méthode des sous pour livres a servi à aggraver la gabelle, elle a été employée d'une manière aussi aggravante sur la taille des provinces rédimées.

Je pense donc que vous devez vous borner à accepter l'offre de la province d'Aujou, sans approuver la manière dont elle a été faite, et en invitant toutefois les provinces également soumises à la gabelle à vous présenter, dans le plus court délai, leurs propositions.

M. le président annonce que M. Necker demande à être reçu.

Ce ministre est introduit.

Il apporte un mémoire dont la lecture dure plus d'une heure et demie. En voici une analyse

aussi exacte que l'immensité des détails et la rapidité d'une seule lecture peuvent le permettre.

M. Necker. C'est une pénible position pour moi que d'avoir si souvent à vous entretenir de l'embarras des finances. Je n'ai eu que des inquiétudes et des déplaisirs depuis que j'ai repris cette administration.... Un avenir favorable se présente devant nous; mais il n'est embrassé que par l'espérance, et les affaires des finances n'en éprouvent aucun soulagement.

L'assemblée nationale, de concert avec le roi, a pris deux grandes déterminations : par l'une, elle assure l'équilibre et la dépense pour le 1.er janvier prochain; par l'autre, elle décrète une contribution patriotique. Mais cette contribution n'est qu'une ressource graduelle, et le crédit n'en offre aucune sur laquelle on puisse solidement compter : les dépenses de cette année s'élèvent à 90 millions, celles extraordinaires pour l'année prochaine à 80. Si en janvier prochain l'équilibre entre la recette et les dépenses fixes n'est pas établi dans son entier, si le paiement des droits, des impositions, éprouve quelque retard, il en résultera un déficit qu'on ne peut établir positivement. Dans tous les cas, il faut trouver un secours de 170 millions.

On doit encore porter ses regards sur la caisse d'escompte. Cet établissement est étroitement lié avec le crédit public; il a efficacement secouru

le commerce et l'état : il serait encore dans sa splendeur, si on avait rempli et si l'on remplissait à leurs époques les engagemens pris avec lui. Il participe encore aux effets de la rareté du numéraire.

(Ici le ministre jette un coup-d'œil rapide sur les causes de cette rareté.)

Il faut donc trouver un secours extraordinaire de 170 millions au milieu d'un discrédit absolu : il faut de plus soutenir l'édifice de la caisse d'escompte, lui procurer une nouvelle force, être juste envers les actionnaires et les porteurs des billets. Il faut remettre au moins assez au courant le paiement des rentes, pour qu'il n'y ait plus qu'un semestre en arrière : il faut enfin s'opposer à la disparution du numéraire ou y remédier.

Le grand malheur des ministres en des tems si difficiles, c'est d'avoir toujours à employer leurs moyens à adoucir les maux et à remédier aux circonstances ; les ministres n'en retirent jamais d'avantage. On leur demande la perfection; on ne saisit pas le rapport entre la situation, les moyens et les effets ; peu de gens sont tentés de faire ce rapprochement, car on ne prend pas de peine pour louer autrui.

J'ai examiné s'il était possible, par la voie ordinaire des emprunts, de se procurer ce secours extraordinaire de 170 millions, et j'ai vu qu'il serait impossible d'y réussir, même avec un intérêt

térêt usuraire, qui rendrait toujours plus difficile l'équilibre entre la recette et la dépense.

J'ai réfléchi ensuite sur la manière très-simple que plusieurs personnes ont proposée de créer des billets d'état remboursables ou non remboursables; on s'acquitterait, on rembourserait les billets de caisse, on résoudrait ainsi tous les embarras... Mais, si les circonstances ne permettent pas de les établir, de manière qu'il soient payables à volonté, il faut adopter l'usage que le crédit a consacré.

Voici le plan auquel j'ai donné la préférence:

La caisse d'escompte serait convertie en banque nationale; elle aurait un privilège pour 10, 20 ou 30 ans; le nombre des administrateurs serait porté à 24 personnes élues par les actionnaires; 8 ou 10 seraient choisies parmi des gens absolument étrangers aux affaires des finances; vous nommeriez des commissaires chargés de surveiller cet établissement; tous les statuts intérieurs seraient revus et examinés, et le résultat de cet examen deviendrait le réglement légal de la nouvelle administration; la somme totale des billets serait fixée à 240 millions; la nation, par un nouveau décret, les garantirait; ils porteraient un timbre aux armes de France, et auraient pour légende: *garantie nationale*; ce timbre serait apposé par vos commissaires, et ces billets continueraient à être perçus pour argent comptant.

Vous décideriez si cette disposition doit être rendue générale par un de vos décrets, ou par le consentement des principales villes de commerce.

M. Necker, pour développer ce plan, examine huit objets.

1.° *Le fonds capital de la caisse d'escompte convertie en banque nationale.*

Il consisterait dans ceux qui appartiennent déjà à la caisse, et dans les 70 millions qui sont déposés au trésor-royal. La propriété actuelle des actionnaires s'élève à 100 millions ; 50 millions proviendraient de la création de 12 mille 500 actions nouvelles qui, avec les 25,000 anciennes, formeraient 150 millions d'actions ; première caution des 240 millions de billets.

La seconde caution se trouverait dans les effets pris à escompte par la banque nationale, et dont la valeur serait nécessairement égale à la somme des billets.

La garantie pleine et entière de la nation serait la troisième caution.

2.° *Emploi des fonds de la banque nationale.*

Ces fonds s'éleveraient à la somme de 290 millions.

70 sont déjà prêtés à l'état.
70 lui seraient encore prêtés.
80 destinés aux escomptes.
70 aux fonds de caisse en numéraire.

Total.. 290

3.° *Comment l'état ne courrait aucun risque, en se portant caution de 240 millions de billets.*

Les avances que la banque ferait à l'état étant de 170 millions, il en résulterait un total équivalent aux 240 millions de billets: et la nation serait ainsi garante de sa propre dette.

4.° *Avantage que l'état retirerait de ce plan.*

Les intérêts que le roi paie à la caisse d'escompte seraient réduits à 4 pour cent. Indépendamment de cette réduction, l'état trouverait 170 millions à un faible intérêt, dans une époque où il n'existe point de crédit.

5.° *Secours pour le commerce.*

Les fonds pour l'escompte des lettres-de-change se trouveraient augmentés de 40 millions.

6.° *Assurances ou rescriptions qui seront délivrées à la banque nationale contre ses avances.*

Il importe à la nation que ces recouvremens ne soient pas confondus avec les dépenses de l'état. Le ministre propose d'établir une caisse pour les fonds extraordinaires provenans de la contribution patriotique, et de la vente des biens du clergé et du domaine. Des commissaires seraient autorisés à tirer sur le receveur, appelé *receveur extraordinaire*, des rescriptions égales en sommes aux avances de la banque nationale, et payables de mois en mois par somme de dix millions.

7.° *Calcul sur le profit des actions.*

Il résulte de ce calcul un produit annuel de dix millions cinq cent mille livres : ce qui porterait l'intérêt à 7 pour cent du fonds. La banque nationale pourrait encore bénéficier par les caisses des particuliers qui la choisiraient comme dépositaire ; elle pourrait aussi servir de caissier au trésor-royal ; il n'y aurait point d'inconvénient à lui confier pareillement les fonds judiciaires.

8.° *Moyen de faciliter la levée des nouvelles actions.*

Ces actions, divisées en demi et en quarts, seraient payables en argent effectif. On aurait pour attrait la garantie nationale d'un intérêt de 6 pour cent, et la certitude morale de 7 pour cent, avec amélioration. Il serait possible encore de faire avec des maisons de banque et de commerce, au lieu d'une remise réelle de fonds, l'engagement de remettre des fonds à première réquisition, ou à telle époque qui serait fixée.

M. Necker présente encore d'autres moyens, tels qu'un tirage de primes, une souscription, etc.

Ainsi, des billets de caisse garantis par la nation, et remboursables avec certitude en 1791, ne seraient pas moins dignes de la confiance pour n'être pas payés comptant et à bureau ouvert.... Il n'est aucune difficulté qui ne disparaisse par une volonté générale..... Considérez que, cette affaire achevée, tout sera dans le plus grand ordre dans les finances.

M. Necker présente un aperçu des autres ressources, et examine quelques objections relatives à la caisse d'escompte, telle qu'elle existe aujourd'hui. Il résume le plan qu'on vient d'analyser et ses avantages.

A mes propres yeux, dit-il, tout se ressent, dans ce plan, de la désolante nature des circonstances. Seul je suis confident de ce qu'il m'en coûte pour vous éloigner des principes ordinaires d'administration. Je demande qu'on en considère le résultat comme une simple opinion : jugez, discutez.... Je n'adopterai point que vous vous en rapportiez à moi de confiance. Je n'ai pas décliné cette détermination, lorsqu'il s'agissait d'un simple projet de contribution.... Je ne dois pas rester seul à répondre des événemens; c'est assez de vivre d'inquiétude pour chercher le bien; c'est assez d'user de sa pensée pour soulager les maux de l'état; c'est assez d'aller en dépérissant sous l'immense fardeau dont je suis continuellement chargé, sans aucune distraction... Pardonnez si, en vous parlant d'affaires, je vous offre l'hommage de mes sentimens et de mes pensées.... Je me réduirai à vous parler le simple langage de la raison; mais il est incomplet sous le sentiment, parce que le sentiment seul peut réunir les idées qui échappent aux effets et aux atteintes de l'esprit.

M. le président. Monsieur, l'assemblée donnera

N.° XC.

DU 16 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 16 NOVEMBRE.

A l'ouverture de la séance, on donne lecture de plusieurs adresses : les unes demandent des justices royales, les autres sont des sentimens d'adhésion à la contribution patriotique.

Adresse de six religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui demandent une pension viagère de 1800 livres, ou la capacité d'être nommés aux cures, avec la moitié de la pension.

Le comité permanent de Rouen déclare n'entendre aucunement partager les sentimens que la chambre des vacations a manifestés dans son arrêté du 6, le déclare impolitique et incendiaire, et qu'il sera écrit aux députés de la ville à l'assemblée nationale, pour qu'ils aient à lui témoigner les sentimens du comité.

M. Fréteau propose de fixer aux mardi, jeudi et [illegible]nedi les séances que l'assemblée s'est déterminée à tenir le soir, et d'arrêter qu'il ne sera traité que des affaires particulières, de provinces,

de municipalités et d'individus. Il propose également d'annoncer à la séance du matin l'ordre de celle du soir, fixé de telle manière qu'on ne puisse pas s'en écarter.

L'assemblée adopte ces diverses propositions.

M. le président annonce qu'il a présenté au roi le décret de l'assemblée relatif à la chambre des vacations du parlement de Rouen, et que sa majesté l'a reçu avec une sensibilité dont il l'a chargé de faire part à l'assemblée.

Le roi a revêtu des lettres-parentes tous les arrêtes sanctionnés ou acceptés jusqu'au 3 novembre; ils sont tous réunis, selon l'ordre de leur date, et sa majesté a cru nécessaire d'en renouveler et d'en assurer la publication.

M. le Pelletier de Saint-Fargeau demande que le comité des finances fasse lecture de son plan général sur les finances du royaume. Ce plan devait être présenté dans la séance de samedi: il appuie cette demande sur la nécessité de méditer ce travail, et de le comparer avec le mémoire de M. Necker.

M. le comte de Custine pense que le tems que prendrait cette lecture pourrait être plus utilement employé, et demande que le plan du comité soit imprimé.

M. le marquis de Montesquiou observe que cette impression ne peut pas être faite en deux

jours, à raison des tableaux nombreux qui sont attachés à cet ouvrage.

L'assemblée ordonne qu'indépendamment de l'impression qui en sera faite, le plan du comité sera lu demain à deux heures.

On passe à l'ordre du jour sur la formation des assemblées primaires.

M. Lanjuinais. Le seul objet de l'assemblée de canton est l'élection des représentans. Je propose trois articles.

Premièrement. Il y aura des assemblées primaires ou de canton chargées de faire des élections.

Secondement. Toute municipalité qui fournira 100 citoyens actifs formera une assemblée primaire.

Troisièmement. Chaque communauté qui ne fournira pas 100 citoyens actifs se réunira à telle autre qui sera indiquée par des assemblées provinciales.

M. Pison de Galand. Le comité propose de réunir tous les citoyens actifs au chef-lieu du canton, pour nommer et envoyer à l'assemblée de département les électeurs chargés d'élire les représentans. Ce projet tromperait les vues de l'assemblée. L'éloignement du chef-lieu du canton empêcherait les citoyens peu aisés de concourir à l'élection : les connaissances des laboureurs et des journaliers ne s'étendent pas au-delà de leur

foyer ; ils seraient obligés, à l'assemblée de canton, de nommer d'après des suggestions étrangères.

Je propose, pour éviter ces inconvénicns,

1°. De faire nommer un électeur par 100 citoyens actifs ;

2°. Que si le nombre des citoyens actifs ne s'élève pas à 100, il soit également nommé un électeur ;

3°. Qu'il en soit nommé deux pour 151 citoyens actifs.

Ainsi les élections se feraient sans aucun transport dans chaque communauté.

M. Desmeuniers. Les fonctions des électeurs sont infiniment importantes ; ils doivent nommer les membres de l'administration de district, ceux de l'administration provinciale, et les représentans à l'assemblée nationale ; il est donc nécessaire que cette nomination se fasse avec soin. La réunion des citoyens actifs, d'une espèce quelconque, rendra le choix plus sûr, et propagera les lumières. Le moyen de rassembler ainsi un certain nombre d'électeurs produira cet effet, et compensera le second degré d'intermédiaire auquel le comité a renoncé, et qui avait pour but d'épurer les élections.

M. de Villaret. Quand vous réunirez une communauté de 300 membres avec une de 200, pour former une assemblée primaire de 500 citoyens actifs, la nomination des électeurs sera infailli-

blement faite par la communauté la plus considérale, et vous établirez ainsi nne aristocratie funeste des grandes paroisses sur les petites.

M. de Fermont. J'ai cru qu'en donnant des municipalités à toutes les paroisses on renonçait aux assemblées primaires, et que chaque communauté nommerait ses électeurs en même-tems que ses officiers municipaux. La réunion de plusieurs villages ne pourrait jamais se faire sans donner lieu à des querelles très-violentes. L'expérience que j'ai de l'effet de ces réunions dans ma province me prouve l'importance de cette considération.

J'adopte la motion de M. Pison du Galand.

M. Dupont propose de regarder comme élément de représentation le nombre des familles, et non celui des citoyens actifs. Il pense en conséquence qu'il faut accorder une députation directe à chaque paroisse de 150 feux, et ordonner la réunion de celles qui ne contiendraient pas ce nombre de familles.

M. Martineau. Le plan du comité présente de grands avantages et est d'une exécution très-facile, tandis que celui que propose M. du Galand est tout-à-fait inexécutable. Il ne faut pas compter sur la réunion des villages par la distribution des cures; il est certain que cette réunion ne pourra être fort considérable, parce qu'on ne fera pas faire une lieue aux habitans des campagnes

pour aller à la messe ; considérons donc les choses dans l'état où elles sont actuellement. Il y a des paroisses de 10, de 8 et de 5 feux ; leur donnera-t-on une députation directe, ou les privera-t-on de leurs droits? M. Pison du Galand devrait répondre à ces questions.

On parle de l'aristocratie des communautés ; mais ne se ferait-elle pas également sentir dans les assemblées de district et de département? On objecte aussi l'éloignement où les villages se trouveraient du chef-lieu du canton : ce chef-lieu, placé au centre de quatre lieues carrées, sera à peine à une lieue ou à une lieue et demie du village qui se trouvera sur la lisière du canton : on faisait bien plus de chemin pour aller tirer à la milice.

M. de Tracy. Vous craignez de donner lieu à l'aristocratie des grandes communautés, en leur adjoignant les petites pour l'élection ; mais en donnant une députation directe aux petites paroisses, on s'exposerait à l'aristocratie des personnes. Pour peu que le seigneur soit aimé, pour peu que le curé soit digne de son caractère, quelle ne sera pas leur influence ?

On propose de réunir les paroisses trop petites : c'est former un canton, c'est revenir au plan du comité. On en objecte aussi la distance : qu'est-ce que l'inconvénient de faire faire à des campagnards une lieue ou une lieue et demie

une fois dans deux ans, comparé à celui de livrer les élections des villages à la disposition du seigneur et du curé ?

M. Thibault, curé de Souppes. Le comité se propose sans doute de faire représenter toutes les municipalités ; mais, lors de la réunion des électeurs dans l'endroit le plus important du canton, il seront corrompus par les riches habitans de cet endroit. D'autres personnes ont proposé de réunir les petites municipalités ; si elles sont unies à de grandes paroisses, il résultera de cette union l'inconvénient qui a déjà été présenté : si elles doivent l'être à de petites communautés, il faudra souvent s'écarter à une distance considérable pour opérer cette réunion.

M. Target. Nous sommes tous animés du même esprit ; la seule question est donc de savoir si les moyens sont appropriés au but que nous nous proposons également. Que voulons-nous ? . . . . (L'assemblée avait déjà témoigné le désir de terminer la discussion, et l'on crie : Nous voulons aller aux voix.) Le point qui nous occupe est de la plus haute importance pour le bonheur du royaume. Je ne puis donc croire qu'on veuille aller si rapidement aux voix. Opérer une représentation libre, universelle, et qui ne soit le produit d'aucune influence étrangère : voilà notre objet. On propose de réunir les petites communautés ; mais qui ordonnera cette réunion ? Ce

devrait être l'assemblée provinciale, et elle n'existera pas alors.

M. Target représente ensuite quelques observations faites par les préopinans, et notamment celle de M. de Tracy sur l'influence individuelle, et conclud en faveur du plan du comité, par le moyen duquel il n'y a, dit-il, aucune influence à craindre, tandis qu'on les craindrait toutes en adoptant les autres plans proposés.

M. Biauzat. Le plan du comité est inutile, dangereux et impraticable, en divisant les districts en six cantons; chaque canton serait composé de 6000 personnes et pourrait députer directement au district. L'influence du curé, du seigneur, et les intrigues du brouillon du village suivrait aisément les votans à l'assemblée du canton : il n'en sera pas de même pour celle du district ; la réunion d'un grand nombre de citoyens actifs anéantirait cette influence.

On demande qui est-ce qui ordonne la jonction des communautés? Cette réunion se fera elle-même. Une petite paroisse se confondra avec la paroisse voisine ; et, quoiqu'on affecte de ne pas prendre en considération l'objection de la distance du village au chef-lieu, je ne puis m'empêcher de la trouver très-raisonnable.

M. Prieur. Vous n'êtes pas venus ici pour épargner quelques pas aux habitans de la campagne, mais pour assurer leur liberté; établissez

des cantons, si vous voulez avoir, par la suite, une représentation digne des grandes destinées de la nation.

M. Dubois de Crancé. Il me paraît très-inutile de défendre le plan du comité. Si vous adoptiez celui de M. Pison du Galand, autant vaudrait décréter que vous n'admettez, pour électeurs et pour éligibles, que le curé, le seigneur et l'homme d'affaires.

M. le duc de la Rochefoucauld appuie, ainsi que le préopinant, l'observation de M. de Tracy, qu'il regarde comme très-importante.

L'assemblée délibère et décrète successivement :

1.° Que chaque district sera partagé en divisions, appelées cantons, d'environ quatre lieues carrées, lieues communes de France ;

2.° Qu'il y aura dans tout canton au moins une assemblée primaire ;

3.° Que tant que le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élevera pas à 900, il n'y aura qu'une assemblée primaire ; mais, dès le nombre 900, il s'en formera deux de 450 chacune au moins ;

4.° Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, qui sera le taux moyen ; de telle sorte néanmoins que, s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de 450. Ainsi, au-delà de 900, mais avant 1050,

il ne pourra y avoir une assemblée complette de 900, puisque la seconde aurait moins de 450. Dès le nombre 1050 et au-delà, la première assemblée sera de 600, et la deuxième de 450, ou plus. Si le nombre s'élève à 1400, il n'y en aura que deux, une de 600, et l'autre de 800; mais à 1500, il s'en formera trois, une de 600, et deux de 450, et ainsi de suite, suivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton.

On propose de délibérer sur l'article suivant :

Chaque assemblée primaire députera au district, à raison d'un membre sur 200 votans.

M. Barnave. Il faut renvoyer la décision de cet article au moment où vous aurez réglé les degrés d'élection. On n'explique pas d'ailleurs si les mêmes électeurs nommeront pour les assemblées de district, pour celles de département, et pour l'assemblée nationale, et s'ils seront en même nombre pour chacune de ces élections.

J'observerai, en passant, qu'un seul électeur sur 200 votans restreindrait beaucoup trop l'assemblée chargée d'élire.

M. Dupont adopte l'avis de M. Barnave, et demande qu'en délibérant sur cet article on prenne en considération la motion qu'il fera de proportionner le nombre des électeurs à celui des familles.

On fait lecture d'un autre article ainsi conçu :

Les députés seront nommés directement par les électeurs,

électeurs, qui se réuniront au chef-lieu de chaque département.

On fait plusieurs observations sur cet article, et on propose de remplacer le mot *département* par celui *district*.

M. Desmeuniers. Avant de délibérer sur cet article, qui présente une question très-importante et très-compliquée, il faut décider :

Premièrement, s'il y aura deux degrés intermédiaires, c'est-à-dire, si les électeurs nommeront directement les députés à l'assemblée nationale et aux assemblées administratives.

Secondement, s'il convient d'adopter les trois bases combinées de représentation.

L'assemblée décrète :

Qu'il n'y aura qu'un degré intermédiaire d'élection entre les assemblées primaires et les assemblées nationales et administratives.

On s'occupe alors de l'ordre de deux heures.

M. la Poule. L'exportation de la Franche-Comté à la Suisse se fait sans cesse :

1.° Parce que les Suisses donnent une prime d'un sol par livre pesant de blé ou de farine ;

2.°. Parce qu'on a ôté l'intérêt qui avait été accordé sur les saisies aux dénonciateurs et aux saisissans.

Je demande que cette disposition soit ajoutée au décret qui ordonne la confiscation.

L'assemblée rend le décret suivant :

L'assemblée nationale persistant dans ses décrets des 20 août, 18 septembre et 6 octobre dernier, concernant la libre circulation des grains et farines dans l'intérieur du royaume, et la défense d'en exporter hors du royaume, a décrété et décrète :

Que, dans le cas où il y aura lieu à la confiscation, portée par l'article IV de son décret du 18 septembre, des grains et farines saisis en contravention, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie et la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi et arrêté les grains et farines. S'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie et vente prélevés, le surplus sera appliqué au profit des hôpitaux, ou des pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

L'assemblée a statué de plus que le roi sera instamment supplié d'envoyer le présent décret à tous les tribunaux, municipalités et corps administratifs du royaume, pour être inscrit, publié et affiché, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine et entière exécution.

M. le président annonce qu'un comédien de Metz, qui ne veut pas être nommé, offre sa montre, ses boucles, et le seul couvert d'argent qu'il possède.

M. Blin. La ville de Nantes a acheté et payé

à la ville d'Auray une quantité de blé de l'avant-dernière récolte. Des dissentions se sont élevées dans cette dernière ville, qui ne veut pas laisser sortir ces blés.

Sur la demande de M. Blin, l'assemblée ordonne que, conformément à un précédent décret, M. le président sollicitera l'exécution de ceux qui ont été rendus sur la libre circulation des grains.

M. Milcent fait, au nom du comité judiciaire, un rapport sur lequel est rendu le décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que d'après la suppression de la vénalité des offices de judicature, qu'elle a prononcée par son décret du 4. août, toute résignation ou traité des offices de judicature ne doit être regardé que comme un simple transport ou cession de la finance sur lequel il ne peut être accordé aucunes provisions ;

Considérant en outre qu'il serait contraire aux règles de la justice de laisser les titulaires, ou propriétaires de la finance desdits offices de judicature, assujettis plus long-tems aux droits de mutation ou de centième denier, puisque ces droits n'ont été introduits qu'en considération de la transmissibilité, laquelle n'existe plus :

Ouï le rapport du comité de judicature, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er A compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera plus expédié ni

scellé aucunes provisions sur résignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature compris au décret du 4 août, sauf à être provisoirement expédié des commissions pour l'exercice des fonctions de magistrature, et ce dans le cas de nécessité seulement.

II. Il ne sera plus payé aucun droit de mutation, d'annuel ou centième denier pour raison desdits offices de judicature.

III. Les offices dépendans des apanages des princes sont compris dans le présent décret.

M. . . . expose la situation inquiétante dans laquelle se trouve la ville de Caen, par l'administration vicieuse d'un comité permanent, la désunion des milices nationales, l'indiscipline des troupes réglées, la désertion des juges, et le défaut de publication de plusieurs décrets importans.

L'assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports.

M. le président fait lecture d'une lettre écrite par M. le garde-des-sceaux, pour accompagner l'envoi d'un arrêt du conseil par lequel le roi casse un arrêt du parlement de Metz.

Lettre de M. le garde-des-sceaux.

« M. le garde-des-sceaux s'empresse de communiquer à M. le président l'arrêt que le roi vient de rendre, pour casser un arrêt rendu par le parlement de Metz.

» L'assemblée nationale y reconnaîtra sûrement

la fidélité du roi à ses principes, et son zèle pour réprimer tout ce qui pourrait tendre à affaiblir dans l'esprit des peuples le respect dû aux décrets de l'assemblée, sanctionnés par sa majesté. »

Signé, † l'archevêque de Bordeaux.

16 novembre 1789.

Extrait des registres du parlement de Metz, du 12 novembre 1789.

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres-patentes du roi, données à Paris le troisième jour de novembre, présent mois, signées *Louis*, et plus bas : Par le roi, *la Tour-du-Pin*, et seellées du grand sceau de cire jaune, portant sanction d'un décret de l'assemblée nationale, concernant les parlemens : Ouï Regnier, doyen des substituts du procureur-général du roi, qui en a requis l'enregistrement en la manière accoutumée ;

La cour, pénétrée des sentimens de fidélité qu'elle doit au roi et à la nation, incertaine sur la manière de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagemens qu'elle a contractés par son serment, et croyant ne pas reconnaître, dans le décret de l'assemblée nationale du 3 du courant, et dans la sanction du roi qui y est jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les

lois obligatoires, a protesté et proteste contre ledit décret, ainsi que contre ladite sanction, mais pour prévenir de plus grands maux, et jusqu'à ce que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet, ordonne provisoirement que ledit décret et ladite sanction seront enregistrés; ouï et ce requérant le procureur du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les présidiaux, bailliages et autres sièges ressortissans duement en la cour, pour y être pareillement exécutés : enjoint aux substituts du procureur-général du roi sur les lieux de tenir la main à leur exécution et d'en certifier la cour dans le mois. Fait à Metz en parlement, toutes les chambres assemblées, le douzième novembre 1789.

Signé, Collignon. Collationné, *Signé*, Gimel.

Sur le compte rendu au roi, en son conseil, de l'arrêt rendu par le parlement de Metz, en enregistrant les lettres-patentes du 3 de ce mois, portant prorogation de la chambre des vacations, sa majesté a reconnu qu'au lieu d'enregistrer lesdites lettres-patentes purement et simplement, et de les exécuter, ledit parlement s'est permis de supposer que le décret de l'assemblée nationale du 3 de ce mois, et la sanction de sa majesté, *sont dépourvus du caractère de liberté*

nécessaire pour les lois obligatoires, et n'a pas craint de protester tant contre ledit décret que contre ladite sanction ; que ledit parlement présente, pour motif unique de son obéissance, *le désir de prévenir de plus grands maux, en attendant que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet.*

Le roi doit au maintien de son autorité, et de celle de l'assemblée nationale, de réprimer promptement de pareils écarts ; il doit à ses peuples fidèles de les prémunir contre des suppositions et des protestations aussi téméraires.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi, étant en son conseil, a cassé et annullé l'arrêt rendu par le parlement de Metz le 12 de ce mois, en tout ce qui excède l'enregistrement pur et simple des lettres-patentes du 3 du présent mois. Fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses aux officiers de son parlement de Metz d'en rendre à l'avenir de semblable. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le.....

La discussion de cette affaire est renvoyée à demain.

La séance est levée.

N.° XCI.

DU 17 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE.

On introduit à la barre un jeune enfant de neuf ou dix ans, qui vient offrir, au nom de M. Eustache, son père, maître en chirurgie de Beziers, trois médailles d'or, données en prix par l'académie de chirurgie de Paris.

La séance est accordée à cet enfant.

Après avoir lu plusieurs adresses, un de MM. les secrétaires fait lecture d'un arrêté des états du Cambrésis. En voici les principaux objets :

Les états du Cambrésis, sensiblement affectés des justes alarmes qu'inspirent quelques arrêtés de l'assemblée nationale, croiraient trahir le vœu de leur province et les générations futures, s'ils consentaient à la destruction des franchises du Cambrésis, et à l'anéantissement des droits des propriétaires. Il n'est pas au pouvoir des représentans de la nation, ni de la nation elle-même, de disposer des biens des citoyens. . . . .

Les capitulations du Cambrésis consacrent le

maintien de ses coutumes et de ses franchises ; elles sont le gage de sa soumission et la règle de ce qui lui est dû ; si le contrat est violé, il est relevé de ses engagemens. Certains arrêtés de l'assemblée nationale préparent la ruine du royaume et l'anéantissement de la religion. Si elle a pu mettre certains biens à la disposition de la nation, tous les propriétaires ne peuvent-ils pas s'attendre au même sort ?

D'après ces considérations, les états du Cambrésis déclarent qu'au moyen de la renonciation que la noblesse et le clergé ont faite à toutes exemptions et privilèges, et qu'ils réitèrent, les intérêts sont devenus communs, et tous les citoyens sont frères ; déclarent en conséquence, au nom de tous, qu'ils n'ont donné et ne peuvent donner aucune renonciation à leurs capitulations, et désavouent celle qui pourrait avoir été faite en leur nom ;

Déclarent, dès-à-présent, les pouvoirs des députés du Cambrésis à l'assemblée nationale nuls et révoqués ;

Délibèrent en outre de demander au roi que la province puisse s'assembler pour donner suite à la présente délibération.

Ce 9 novembre 1789.

M. Treilhard. On ne peut sévir avec trop de sévérité et de promptitude contre des actes aussi

condamnables. Je demande que la délibération sur cet arrêté soit ajournée à la séance de ce soir.

Cet ajournement est ordonné, et l'on passe à l'ordre du jour.

Article du comité mis à la discussion :

« Le nombre des députés à l'assemblée nationale, par chaque département, sera déterminé selon la proportion de la population, du territoire et de la contribution directe. »

M. Pétion de Villeneuve. La combinaison des trois bases est une idée ingénieuse, beaucoup plus subtile que solide. Les deux bases factices qu'on veut réunir à la population donneront lieu à une inégalité certaine dans la représentation.

La représentation est un droit individuel ; voilà le principe incontestable qui doit déterminer à admettre uniquement la base de la population. On vous a dit que cette base variera, tandis que celle du territoire est invariable ; mais vos divisions territoriales seront nécessairement inégales en étendue ; la différence de leur valeur respective sera encore une autre source d'inégalité. Ainsi, cette base immuable sera immuablement inexacte et injuste.

La base de la contribution n'est pas plus convenable. En donnant une représentation à la fortune, vous blessez tous les principes, et, dans votre supposition même, vous êtes encore injustes,

puisque vous n'accordez pas de représentation aux impositions indirectes.

N'espérez pas, en combinant ces élémens vicieux, parvenir à un sage résultat.

Vous n'avez pas même l'avantage de simplifier l'opération. En effet, pour donner à la population le tiers que vous lui réservez dans la représentation, il en faudra connaître la totalité. Si vous adoptez cette base unique, cette connaissance suffirait seule à l'organisation d'un système aussi juste que simple. La population changera, dit-on; vous changerez vos propositions avec elle, et tous les dix ans vous pourrez réparer les erreurs que l'expérience vous aura dénoncées.

M. le marquis de Castellanne. En imaginant les bases que le préopinant trouve très-ingenieuses, on s'aperçoit aussi qu'elles ont de très-grands avantages.

Ceux qui contribuent plus que les autres ont plus d'affaires à traiter que les autres; il est donc nécessaire de leur accorder plus de représentations : cet avantage, dont tous les contribuables voudront jouir, engagera les villes, les provinces et les individus à payer exactement leurs impositions; ainsi la base de la contribution est non-seulement juste, mais elle est encore politiquement utile à l'état.

La base du territoire se présente aussi sous les même rapports. Les pays les moins peuplés

étant plus malheureux, en augmentant leurs avantages politiques on les rendra plus heureux, on augmentera leur population ; ayant des besoins plus étendus, ils ont des demandes plus nombreuses à faire ; le nombre des organes de leurs réclamations doit donc être plus grand. . . .

J'adopte les trois bases.

M. le comte Renaud de Montlausier. Je me détermine difficilement à combattre une opinion, fruit d'une longue méditation, et je ne le fais que pour l'intérêt de ceux que je représente et de ceux qui seront dans la suite représentés.

La base du territoire n'est pas juste. La sixième partie de l'Auvergne ne produit rien ; lui donnerez-vous une représentation égale à celle des autres parties de cette province qui sont très-productives ?

La base de la contribution est contraire aux principes du droit naturel, et les circonstances présentes la rendent d'une exécution dangereuse. A l'instant où l'on élira les députés pour la législature qui doit suivre cette assemblée, la masse des impositions ne sera pas encore déterminée conformément au régime que vous devez établir. Croirez-vous avoir ordonné une représentation libre, lorsque vous l'aurez fondée sur les bases de contribution créées par le despotisme ? . . . .

Je ne puis donc admettre les bases du territoire et de la contribution.

M..... Pour composer en politique deux superficies égales, il faut qu'elles puissent nourrir un nombre égal d'individus ; sinon, inégalité réelle : de l'aveu même du comité, la base du territoire ne donne qu'une égalité apparente et fausse. Pour que la base des contributions directes puisse la compenser, il faut que le mode, l'assiette et la quotité de l'imposition soient proportionnés au territoire ; sinon cette base même est fausse. Elle ne pourra y être proportionnée, parce qu'elle n'a aucune stabilité, et qu'elle varie suivant les climats : dans certains pays, on ne paie que des impositions indirectes ; dans d'autres, cette nature de contribution est égale à l'imposition directe ; et si ce n'est que l'imposition directe qui détermine la représentation, ces provinces ne seront pas représentées en proportion des contributions qu'elles paient.

En prenant la population pour base, tous les individus exerceront les droits qu'ils tiennent de la nature et de la société : on aura alors des élémens simples et justes ; le vœu de l'humanité et de la justice se trouvera consacré.

On a reproché dans cette tribune, à plusieurs orateurs, d'appuyer leurs opinions sur des exemples étrangers. Eh bien ! c'est d'après des exemples de cette nature que votre comité a adopté l'idée qu'il vous présente. La représentation, établie sur trois bases, est imitée des Egyptiens ; les Amé-

ricains l'ont rejetée ; M. l'abbé Sieyes l'a rajeunie.

L'article du comité est mis aux voix et décrété.

L'article suivant est ainsi conçu :

« Les électeurs choisis par les assemblées primaires se réuniront au chef-lieu du département, pour y nommer les députés à l'assemblée nationale. »

M. de Richier représente la facilité avec laquelle la corruption pourrait agir dans le chef-lieu du département, qui sera nécessairement une ville considérable. Il demande que la nomination des députés se fasse dans les districts. Cet inconvénient, dit-il, me paraît mériter la plus sérieuse réflexion : la discussion prouvera si je ne me suis pas exagéré ses conséquences.

Une partie de l'assemblée, touchée de cette observation, demande à aller aux voix sans autre discussion.

M. le président se dispose à faire délibérer sur cette demande.

M. le comte Charles de Lameth. On ne peut rendre un décret sans discussion ; M. de Richier l'a si bien senti qu'il a demandé que la discussion l'éclairât sur son opinion.

L'assemblée décide qu'on discutera contradictoirement.

M. Charles de Lameth demande qu'il ne soit pas fait mention de ce décret sur le procès-verbal.

M. Target. Vous avez ordonné qu'il y aurait 80 départemens ou environ, que les disctricts seraient en nombre ternaire, et que la représentation se ferait en raison combinée des trois bases. Tel est l'état des décrets que vous avez rendus. Voyons s'il est possible de faire faire les élections des députés dans chaque district.

Si le taux moyen des députés de chaque département est de 9 personnes, si vous avez 9 districts par département, et un député par district, comment un district qui n'aura qu'un représentant à élire pourra-t-il faire une députation à raison des trois bases ? Combinera-t-il les trois bases sur un seul député ? Cela est impossible. Les districts députeront donc alors à raison seulement de la population, et le décret que vous venez de rendre sera détruit. Que pouvez-vous donc faire par égard pour la considération très-importante que M. de Richier a présentée ? Vous pouvez ou réunir trois districts pour la députation, ou ajourner la question au moment où vous aurez décidé quel sera le nombre des districts dans chaque département.

M. de Fermont. L'ajournement me paraît inutile. La division d'un département en 6 ou 9 districts ne peut vous empêcher de decider à l'instant cette question, et je propose cette motion:

« Dans chaque département, il sera formé trois assemblées d'élection pour nommer des députés à

l'assemblée nationale, et, dans les départemens où il aura été établi 6 ou 9 districts, les électeurs de 2 ou 3 districts les plus voisins se réuniront alternativement au chef-lieu de chaque district. »

M. le chevalier Alexandre de Lameth demande que les élections se fassent dans un même lieu; que ce lieu change à chaque élection.

M. Barnave. J'ajoute aux raisons contre l'élection par districts séparés qu'élire un seul homme, dans une assemblée, c'est élire nécessairement l'homme le plus puissant de cette assemblée. Il est à craindre aussi que l'assemblée soit trop nombreuse; on peut éviter cet inconvénient, en réunissant trois districts, suivant la proposition de M. de Fermont.

M. le duc de la Rochefoucauld. Que les élections se fassent par une assemblée pour les neuf districts, ou que trois districts seulement se réunissent pour les faire, afin de prévenir les intrigues, je demande, dans les deux cas, que l'élection commence six jours, au plus tard, après la nomination des électeurs, et que s'il y a trois assemblées dans trois districts différens, l'élection se fasse le même jour dans toutes ces assemblées.

M. de Tracy. Le grand nombre des électeurs est un moyen sûr de déjouer les intrigues; les influences étrangères seront moins actives dans le chef-lieu du département que dans celui du district,

district, parce que chaque électeur se trouvera plus éloigné de l'administration, qui exerce sur lui une action et une juridiction journalières. Je demande, d'après ces raisons, qu'il n'y ait qu'une seule assemblée, et qu'elle se tienne dans le chef-lieu du département.

M. Desmeuniers adopte l'article du comité et y propose ces amendemens :

1.° Que jamais l'élection ne se fasse dans le chef-lieu du département;

2.° Qu'elle soit faite successivement dans les chefs-lieux des différens districts.

L'assemblée demande à délibérer.

La priorité est accordée à la motion de M. de Fermont. On en fait lecture.

M. de la Chèze propose comme amendement, pour conserver le nombre ternaire qu'on a décrété de suivre, « que la réunion des districts se fasse par nombre ternaire. »

M. de Beaumetz demande comment il serait possible, en adoptant cette motion, de nommer un évêque ou un officier de justice dans un département, puisqu'un seul individu ne pourra physiquement être élu que par la réunion de tous les électeurs.

M. le comte de Crillon. Le nombre des députés, à raison du territoire, sera nécessairement ternaire; à raison de la population ou de la contribution, il ne le sera presque jamais. Alors

comment trois assemblées nommeront-elles, pour ces deux bases, deux ou quatre députés? Il faudrait confier alternativement cette nomination à l'une des trois assemblées, mais les moyens d'alterner seront extrêmement compliqués.

Je pense que l'élection doit être faite dans une seule assemblée.

M. Chapelier. L'intention de l'assemblée est de faire un décret dont l'exécution soit possible : cependant, si un département doit nommer ou 5, ou 7, ou 11 députés, d'après la combinaison des trois bases, la division de ces nombres ne pouvant se faire par trois, quel district voudra en nommer moins qu'un autre district? Chacune de ces assemblées voudra en élire le plus grand nombre possible afin d'augmenter son influence sur l'assemblée nationale, et de-là des débats et des désordres fâcheux.

On craint avec raison l'influence qui résulterait de la tenue des assemblées d'élection dans le chef-lieu du département; mais ne doit-on pas craindre aussi dans les districts l'influence de deux ou trois seigneurs?

M. de Bousmard, député de la Meuse, interrompt l'opinant, et lui observe qu'il n'y a plus de seigneurs.

M. Chapelier. Je me suis trompé, je ne devais pas me servir d'un mot que la destruction du régime féodal a rejeté de notre langue. J'ai voulu

dire l'influence des gens riches, et sans contredit l'influence de la richesse est de tous les tems et de tous les lieux.

La liberté d'une assemblée dépend souvent du nombre de ses membres. Quand ils sont peu nombreux, l'intrigue a plus de prise, chacun veut être élu, et cette prétention donne lieu au petit commerce dangereux qui se fait, en disant : Donnez-moi votre voix, et je vous donnerai la mienne.

Quand bien même ces raisons n'existeraient pas, il faudrait rejeter une motion qui rendrait le plan que vous avez adopté si difficile à exécuter. Prenez-y garde; ceux qui voteraient pour une semblable mesure ne désireraient pas l'exécution de ce plan.

M. de Fermont retire sa motion et se réfère à l'article proposé par le comité.

M. le marquis de Foucauld. S'il dépend d'un membre de l'assemblée de retirer sa motion, il dépend aussi d'un autre membre de la réclamer, et plus de cent réclament celle de M. de Fermont.

On met aux voix le sous-amendement ainsi exprimé :

« Dans le cas où un département sera divisé en six districts, il n'y aura que deux assemblées. »

Puis les deux amendemens suivans, qui forment une partie de la motion de M. de Fermont.

« Dans le cas où il y aura trois assemblées composées de deux ou trois districts réunis, elles se

rassembleront dans le chef-lieu de l'un de ces districts. »

Cet amendement est adopté.

« Les assemblées de districts se réuniront alternativement pour l'élection dans l'un de ces districts. »

Cet autre amendement est également adopté.

La partie principale de la motion de M. de Fermont est mise aux voix.

L'épreuve par assis et levé ne donne qu'un résultat douteux.

On fait l'appel nominal.

Il est décrété, à la pluralité de 407 voix sur 317, que les électeurs nommés par les assemblées primaires se réuniront en une seule assemblée de département, pour nommer les députés à l'assemblée nationale.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE AU SOIR.

On fait différentes annonces : Les religieuses de Caen font une offrande à la caisse patriotique ; c'est le denier de la veuve.

Une députation du district des Cordeliers est annoncée et refusée, suivant un décret de l'assemblée. Mais il se trouve que cette députation est celle de la commune ; elle est introduite ; elle dépose sur le bureau un arrêté du district des

Cordeliers et une délibération de la commune sur cet arrêté, qui porte que trois députés de ce district ont donné leur démission ; le district des Cordeliers, en nommant de nouveaux députés, a fait l'arrêté dont voici l'extrait :

L'assemblée générale a unanimement arrêté que les députés à la commune prêteraient le serment dont voici la formule : Attendu que nous n'avons d'autres pouvoirs que ceux de nos commettans, nous jurons et promettons de nous opposer, autant qu'il sera en nous, à tout ce qui pourrait porter atteinte au pouvoir constituant, et de protester contre tout ce qui ne serait pas adopté par la majorité des districts ; que nous sommes révocables à volonté, etc ; arrête en outre que ladite formule sera imprimée et envoyée à tous les districts.

La commune de Paris a blâmé cette conduite ; elle n'a pas voulu recevoir les nouveaux députés, et a rappelé les anciens.

M. le président répond à la députation que l'assemblée nationale prendra cette affaire en considération.

On passe à l'affaire du parlement de Metz. M. le vicomte de Mirabeau prend la parole.

M. le vicomte de Mirabeau. Je sens, messieurs, la défaveur qui doit suivre à la tribune celui qui y monte pour parler contre le sentiment général de l'assemblée. Je connais peu les formes judiciai-

res ; je ne distingue pas un enregistrement pur et simple d'avec un enregistrement provisoire, accompagné de protestations. J'examine les motifs du parlement de Metz. Cette cour ne croit pas que l'assemblée et le roi soient libres. Personne n'est plus que moi convaincu que le roi est libre, il l'a dit; je ne doute point de ce qu'il atteste; mais quand il ne le serait pas, il tiendrait le même langage.

Je crois aussi que l'assemblée est libre, et ce que j'éprouve en ce moment me le garantit; mais au bout du royaume est-il surprenant qu'on ne le pense pas? Il est possible que les 15 mille hommes qui sont allé inviter le roi à venir à Paris aient paru le forcer à s'y rendre.... Je demande que le parlement de Metz enregistre purement et simplement, et que, pour rassurer les provinces, l'assemblée, par un décret, reconnaisse qu'elle est libre.

Un membre demande que le préopinant soit ramené à l'ordre, et que la parole lui soit interdite pour trois mois, attendu que son discours est irrespectueux.

La motion, d'un côté, est appuyée; de l'autre, l'on demande la question préalable.

M. de Cazalès parle en faveur de M. le vicomte de Mirabeau. Il invoque les principes de liberté.

M. Goupil de Préfeln. Faut-il donc, pour user de la liberté, se livrer à des déclamations, aux excès d'une licence effrénée?

M. Robespierre. Je demande que le discours de M. le vicomte de Mirabeau soit imprimé, afin de prouver la liberté de l'assemblée.

M. Rœderer. En prenant la parole au sujet du parlement de Metz, dont je suis membre, on ne me soupçonnera ni de vouloir l'accuser, ni de vouloir le défendre? je veux examiner l'arrêt qu'il a rendu et vous présenter quelques observations.

Cet acte est répréhensible; il contient appel au peuple; l'autorité du roi et de la nation y est méconnue: il suppose que l'assemblée est capable de porter des lois dans les chaînes, et de rédiger dans la contrainte le code de la liberté... Voilà ce qui m'a frappé, et je ne tairai pas que j'ai reconnu le danger local de cet arrêté dans une ville frontière. Cependant, il ne doit pas échapper à votre justice que ses expressions renferment un sens séditieux, plutôt qu'elles ne sont séditieuses; qu'elles peuvent autoriser la révolte, mais non l'exciter....

L'arrêt a été rendu, les chambres assemblées. Cette circonstance ne doit pas le faire paraître plus coupable; le décret est du 3; c'est le 9 qu'il est arrivé, la chambre des vacations avait fini son service, on la convoqua le 10; les membres ne purent se réunir, le 11 on ne put délibérer, le 12 le parlement s'assembla selon l'usage, et l'arrêté fut pris. Plusieurs membres ont protesté; ainsi,

quoique cet acte soit coupable, tout le parlement ne l'est pas.

Je pense que c'est à vous seuls qu'il appartient de juger ce tribunal. Le pouvoir judiciaire ne peut, il est vrai, être uni au pouvoir législatif; mais l'insurrection contre le corps législatif ne peut être punie que par lui. S'il y avait un corps pour juger de tels faits, il serait supérieur au corps législatif.

Pour savoir quel jugement il faut porter, il convient d'examiner quelle sera la conduite des autres parlemens, et de vous rappeler ce que vous avez fait pour le parlement de Rouen... L'erreur du parlement de Metz s'est propagée dans les provinces, et les effets en sont près de vous...

Je demande que six des magistrats qui ont assisté à l'arrêt soient tenus de se rendre à la barre, pour déclarer ceux qui ont concouru à cet acte, et que M. le président soit chargé de leur exprimer le mécontentement de l'assemblée. Il m'appartient peut-être plus qu'à vous, messieurs, d'apprécier l'effet de cette censure; moi, qui nouvellement arrivé parmi vous, suis encore tout plein de la majesté de cette assemblée. . . . . Je me reproche peut-être d'être trop sévère, en vous proposant cette peine; si j'étais obligé de la subir, ce serait pour moi la mort.

Ce discours, prononcé avec beaucoup de force et de noblesse, est vivement applaudi.

M. Barrère. Je propose l'arrêté suivant :

Le parlement de Metz sera supprimé; les bailliages nommeront provisoirement deux membres pour composer une cour supérieure, et son procès lui fera fait à la diligence du comité des recherches.

M. Barnave. Nous avons désormais assez de preuves qu'il se forme une réunion contre l'heureuse révolution que vous avez commencée avec tant de succès ; nous ne sommes pas à la fin de nos efforts; il faut encore au courage joindre la persévérance. Les parlemens ne sont pas seulement les seuls qui sèment les intrigues ; dans cette capitale même, des bruits sourds se répandent, et l'on dit qu'à un jour déjà désigné l'on nous prépare de grands événemens....

L'assemblée nationale et le roi, dit-on, ne sont pas libres....

Après une très vive discussion, l'arrêté suivant a été porté :

L'assemblée nationale ordonne que ceux des membres du parlement de Metz qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois paraîtront à la barre de l'assemblée nationale dans le délai de huitaine, à compter du jour de la notification qu'il leur sera faite du présent décret, pour y rendre compte de leur conduite ; que le syndic ou le greffier apportera à leur suite le registre de la compagnie ; arrête que le roi sera supplié de former une chambre des vacations prise parmi les

membres de ce parlement qui n'ont point concouru à cette délibération, laquelle chambre enregistrera purement et simplement le décret de l'assemblée nationale du 3 du présent mois, et exécutera ses dispositions ;

Arrête que son président se retirera par-devers le roi pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du parlement de Metz, lui annoncer que l'assemblée nationale est déterminée à prévenir par une juste sévérité des attentats d'un si dangereux exemple, et le prier de donner sa sanction au présent décret et les ordres nécessaires pour son exécution.

La séance est levée.

N.° XCII.

DU 18 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE.

L'ordre du jour était la continuation de la discussion du plan du comité.

On fait lecture de l'article suivant, qui dépend en quelque manière du dernier décret rendu hier.

Cet article est sur-le-champ et unanimement décrété en ces termes :

« Les assemblées d'élection, pour la nomination des députés à l'assemblée nationale, se tiendront alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département. »

Plusieurs autres articles, qui s'enchaînent les uns avec les autres, sont lus, et deux d'entr'eux sont également admis à l'unanimité et sans discussion. Ils sont rédigés comme il suit :

« Les assemblées primaires choisiront les électeurs parmi tous les citoyens actifs de leur canton. »

« Les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque district choisiront les membres de l'administration du district parmi les éligibles de tous les cantons de ce district. »

L'article suivant donne lieu à une légère discussion ; il est ainsi conçu :

« Les électeurs choisiront les membres de l'administration de département parmi les éligibles de tous les districts. »

M. L'abbé.... demande qu'il y ait au moins deux membres de chaque district dans l'administration de département.

M. Reubell. Cet amendement gênerait la liberté des votans, qui doivent pouvoir, dans toute l'étendue du département, accorder leur confiance à celui qui la mérite le plus à leurs yeux. J'irai plus loin et je présenterai une opinion contraire à l'ar-

ticle du comité. Chaque province sera divisée en plusieurs départemens ; mais toutes ces parties, quoique divisées, auront toujours quelques intérêts communs. Je crois qu'il serait utile de permettre que tous les éligibles, renfermés dans les anciennes limites, pussent devenir indifféremment membres de l'un des départemens de cette province.

M. Mougins de Roquefort. La représentation doit être égale, elle doit être utile aux représentans ; elle serait inégale, parce qu'il pourrait arriver que l'un des deux départemens d'une province fournît ainsi un plus grand nombre de membres à l'administration. Le but d'utilité pourrait de même n'être pas entièrement rempli. Des administrateurs choisis dans le sein même du département, connaissant davantage ses localités, connaîtront mieux ses besoins.

M. de Fermont. Cette considération ne sera sûrement pas oubliée par les électeurs ; ils verront s'il est de leur intérêt de nommer un éligible hors de leur district, ou de choisir des administrateurs dans son sein : laissons-leur cette liberté.

M. Gauthier de Biauzat. Il est nécessaire que le district tienne par un ligament au département. L'amendement proposé par M. l'abbé .... remplit cet objet.

Cet amendement est adopté, et l'article avec ce changement est unanimement décrété.

L'article qui suit immédiatement est rédigé en ces termes :

« Les électeurs des assemblées primaires, réunis par département, choisiront les députés à l'assemblée nationale parmi les éligibles de tous les départemens du royaume. »

M. le marquis d'Ambli. En adoptant cet article, les députés seraient toujours pris dans [illegible]lles principales du royaume. Pour éviter ce [illegible]convénient, je demande que les députés qui seront nommés par chaque assemblée de département soient exclusivement choisis parmi les éligibles du département électeur.

M. Garat l'aîné. Je ne puis adopter cet avis, parce qu'il me semble que, d'après tous les principes, chaque assemblée de département doit avoir la liberté de fixer ses regards sur les vertus et sur les lumières par-tout où elles se trouveront.

M. Reubell. En divisant les provinces, vous vous êtes proposé de détruire l'esprit de province ; si vous adoptez la motion de M. d'Ambli, vous consacrez cet esprit, et vous aurez 80 provinces au lieu de 32 généralités. Nous ne nous considérons pas dans cette assemblée comme députés de tel ou tel bailliage ; le parti qu'on vous propose pour les assemblées qui nous suivront les remplira de députés des départemens, et non de représentans de la nation.

M.... Les préopinans poussent un peu trop loin

le principe; ils oublient que les besoins locaux doivent aussi être représentés; ils oublient qu'en adoptant l'article du comité, au lieu d'esprit national, on n'aurait que l'esprit de la capitale et de la cour. Les gens riches qui entourent le trône, et qui font l'ornement de Paris, sont répandus dans les provinces au moment des élections; ils y ont fait valoir l'influence trop puissante des dignités et de la fortune : il est vrai que si l'on devait par la suite être soumis aux orages que nous avons éprouvés, ils ralentiraient leurs porsuites.

Ils n'est pas dit qu'on doive oublier ses intérêts naturels et ceux de sa province pour je ne sais quel esprit général. On réclame la liberté des électeurs; c'est un abus, c'est une illusion : la liberté réelle doit avoir pour objet d'être bien et de faire le bien de tous.

On demande à aller aux voix.

On délibère, et la discussion est fermée.

M. ... propose cet amendement à l'article du comité :

« Et néanmoins qu'il y ait au moins les deux tiers des députés choisis parmi les éligibles du département. »

M. le comte de Crillon. Il est très-vraisemblable que, quelle que soit votre décision, les éligibles du département seront le plus souvent choisis, comme, sous des rapports utiles, et par leurs vertus et leurs talens, ils auront un avantage incalculable

sur les intrigans qui voudraient lutter avec eux. Je pourrais appuyer mon opinion d'un exemple qui est sous vos yeux, en vous faisant observer combien peu dans cette élection, où l'on avait la liberté d'élire dans tous les ordres, il s'est introduit de nobles ou d'ecclésiastiques parmi les représentans des communes, et certes jamais le désir d'être élu ne sera aussi ardent. . . .

Les murmures qui s'élèvent ne me feront pas douter de la solidité de ces réflexions.

On craint les personnes puissantes ; mais si elles résident dans le département, elles auront le même droit que les autres citoyens ; si elles n'y résident pas, elles ne pourront arriver à l'élection que par de grandes qualités ou de grands bienfaits. L'intérêt du royaume est que la belle et noble fonction de représentant de la nation soit le prix des talens et des vertus.

M. . . . Le grand intérêt de la France est la population, qui fait la richesse des empires : vous ne l'encouragez pas dans les campagnes, si vous donnez aux villes une trop grand influence.

Si vous permettez que le tiers des représentans d'un département soit pris hors de ce département, aussitôt que le roi aura publié des lettres de convocation pour une assemblée nouvelle, vous verrez se répandre dans les provinces un essaim de prélats et de gens de cour, que nous avons appelés, dans la dernière élection, des coureurs de bailliages.

N'espérez pas que vous aurez toujours des rois citoyens et des ministres honnêtes-gens. Quand un gouvernement voudra ressaisir le pouvoir arbitraire, il fera ce que font nos voisins : il cabalera, il intriguera, il corrompra les électeurs, et l'assemblée nationale se trouvera composée d'un tiers de députés engagés, par l'espoir des faveurs ou des emplois, à détruire la constitution.

M. le duc de la Rochefoucauld. Je suis autant ennemi du despotisme et de l'anarchie que le préopinant, et cependant je ne partage pas son effroi. Il a cité l'Angleterre, mais il n'a pas exposé la cause du vice dont il a voulu vous faire le tableau : sur huit millions d'habitans, à peine cinq cent mille concourent aux élections ; dans les comtés le peuple élit en masse ; dans les bourgs l'élection est faite par 15 ou 20 personnes presque toujours dévouées au gouvernement. Vous avez établi des règles qui vous mettent à l'abri de ces inconvéniens : la France aura un avantage que l'Angleterre n'a pas, puisque les administrations intermédiaires feront connaître les hommes dignes de la confiance. Vous avez senti que la qualité d'éligibilité la plus importante était la confiance des électeurs, et si vous avez une fois dérogé à ce principe, en exigeant un marc d'argent, ce n'est pas un motif d'y déroger encore.

J'entends murmurer autour de moi contre cette opinion. Des murmures ne sont pas des réponses ; qu'on

qu'on examine mes raisons, et qu'on juge avec connaissance de cause.

Je demande que l'article du comité soit admis sans amendement.

M. le comte de Mirabeau. Quand on a eu l'honneur d'être pendant plusieurs mois le témoin et le compagnon de vos travaux, on doit s'attendre à trouver parmi vous une grande défaveur sur l'opinion qui a pour objet de limiter à l'enceinte de chaque département l'élection à l'assemblée nationale. Nous avons souvent entendu réclamer le grand principe que chacun de nous représente la nation, qu'il est solidaire des intérêts, de la sûreté et de la liberté de toute la France, et non d'un canton, et nous devions espérer de voir toujours accueillir cette réclamation avec faveur.

Y a-t-il une autre loi pour l'élection que la confiance de ceux qui élisent ? Et pouvez-vous en ce sens imposer des lois à vos commettans ? Le principe d'élection n'est pas le même pour les assemblées provinciales ; dans une administration locale et de localités, il est profondément juste de choisir pour administrateurs ceux qui ont un intérêt local et la connaissance des localités.

On s'appuie de l'exemple de l'Angleterre ; pourquoi argumenter d'un ordre de choses absolument différent, et de la partie même de cet ordre que vous avez reconnue essentiellement

mauvaise ? Chaque année le parti des ministres provoque la réforme de la représentation nationale ; le parti de l'opposition fait la même provocation, et jamais la réforme ne s'opère : ce qui est une preuve certaine de la mauvaise foi des deux parties. D'où vient, dira-t-on, cette mauvaise foi ? C'est que chacun se fait une propriété de la corruption politique, en faveur de laquelle la phalange des intéressés agit....

Ce n'est pas qu'il n'y ait quelque chose de vrai dans les inquiétudes qu'on cherche à nous inspirer ; mais ce serait une grande faute, de la part du corps législatif, de transporter dans des lois faites pour tous les tems les craintes d'un moment que nous ne verrons plus, et de conserver la trace d'un ordre de choses où il n'y avait ni constitution, ni esprit public, dans un ordre de choses où l'une et l'autre se trouveront.....

J'adopte l'article pur et simple du comité, parce qu'il renferme toutes les convenances et tous les principes, en statuant qu'une partie de l'empire sera parfaitement libre de choisir dans toute autre partie l'homme qu'elle croira le plus digne de sa confiance.

M. Desmeuniers. Un des préopinans a redouté les *coureurs de bailliages* ; il a donc oublié que les électeurs seront tenus de résider dans le département où se fera l'élection ; il n'a donc pas

vu que vous êtes disposés à décider que les élections se feront par-tout au même instant : la lettre de vos décrets et l'esprit connu de l'assemblée auraient dû dissiper ses craintes. Alors il n'aurait pas appuyé une opinion contraire à trois grandes considérations.

Premièrement, tout député représente la totalité de la nation.

Secondement, la confiance des électeurs est le premier titre pour être élu.

Troisièmement, restreindre la faculté d'élire ; c'est peut-être dans quelques circonstances empêcher les électeurs de faire un bon choix.

Au reste je ne vois pas d'inconvénient à déclarer qu'un tiers des députés de chaque département pourra être pris hors de ce département.

M. Chapelier. Vous portez atteinte à la liberté du peuple, en excluant une partie des citoyens du droit d'obtenir sa confiance. La confiance est le prix de la vertu et des talens ; il appartient à tous citoyens de décerner librement ce prix, tous ont droit de l'obtenir, il est du devoir de tous de le mériter.

Les premières observations de M. Desmeuniers doivent empêcher de craindre les intrigues errantes dont on s'efforce de vous effrayer.

M. Barnave. C'est parce que l'assemblée représente la nation qu'elle peut imposer à chaque département telle ou telle régle de repré

sentation. En décidant que les députés ne pourront être pris que dans le département, vous attirerez dans les campagnes ceux des habitans des villes qui ambitionneront vivement les honneurs de la représentation publique ; vous rendrez plus active cette utile censure que tous les citoyens exerceront sur tous ceux qui pourront prétendre à les représenter.....

J'adopte la motion de M. d'Ambli, et je propose que, dans ce moment ou dans un autre instant plus opportun, on déclare que la nation, en commettant aux différens départemens le choix des députés, est maîtresse de prescrire les règles de l'élection.

On demande à aller sur-le-champ aux voix.

M. Emmery monte à la tribune, et ne peut se faire entendre.

La motion de M. d'Ambli obtient la priorité.

La question préalable est demandée sur l'amendement.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

La motion de M. d'Ambli est décrétée, et l'article rédigé comme il suit :

« Les députés à l'assemblée nationale, qui seront nommés par chaque assemblée de département, seront pris parmi les éligibles du département électeur. »

On met à la discussion l'article suivant :

« Le nombre des électeurs que les assemblées primaires de chaque canton auront à nommer sera déterminé à raison d'un sur cent citoyens actifs, présens ou non présens à l'assemblée, en sorte que jusqu'à cent cinquante il en sera nommé un; deux, depuis cent cinquante un jusqu'à deux cent cinquante, ainsi de suite. »

M. Robespierre expose les motifs qui le déterminent à penser que les assemblées nationales doivent être composées au moins de mille députés; il est persuadé que plus elles seront nombreuses, plus l'intrigue aura de peine à s'y introduire, et plus la vérité paraîtra avec éclat. Les mêmes raisons lui font croire que le nombre des électeurs doit être plus grand que le comité ne le propose.

M. Desmeuniers combat cette observation, et l'article du comité est adopté.

Un autre article est présenté; il a pour objet la détermination du nombre des électeurs à élire dans chaque canton pour la formation des assemblées de département et de district.

Cet article est renvoyé à demain, ainsi qu'un autre relatif à la proportion à établir entre le nombre des cantons et celui des administrations des membres de districts.

M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances. Messieurs, le comité des finan-

ces a cru qu'il était tems de vous présenter le résultat de ses travaux. La bonté avec laquelle vous avez accueilli ses premières observations l'a encouragé à leur donner plus d'étendue. Il a cherché à embrasser l'ensemble des finances du royaume, et à réunir sous un seul point de vue votre état présent, vos besoins, vos ressources et vos espérances.

Après avoir assuré une heureuse constitution à l'empire français, malgré toutes les résistances, malgré tous les orages qu'ont fait naître les ennemis de la liberté, il ne vous reste plus qu'à relever la fortune publique, sans laquelle les peuples ne jouiraient pas du grand bienfait qu'ils tiendront de vous. La confusion que nous avons vu régner dans les finances ne doit plus être le sujet de nos regrets, puisque, sans des besoins extraordinaires, nous aurions gémi peut-être pendant plusieurs siècles encore sous le joug du pouvoir arbitraire. Mais, ainsi que le désordre a fait périr le despotisme, il ferait bientôt périr la liberté. Peut-être même les maux dont nous nous plaignons encore tiennent-ils, en grande partie, à la sourde inquiétude, à cette inquiétude vague que l'avenir inspire à chaque citoyen. Le peuple est, depuis long-tems, écrasé sous le poids des impôts Il craint encore de recevoir une surcharge nouvelle. Il sait qu'une dette prodigieuse a été reconnue par ses représentans, et il n'applaudira à la loyauté des dépositaires de sa confiance que lorsqu'il n'aura plus à craindre d'en être la victime.

Il faut donc promptement entreprendre et consommer ce grand ouvrage ; et, pour y parvenir, il ne s'agit plus de combiner les petites ressources de la fiscalité et de l'agiotage, pour varier les impôts et pour solliciter la cupidité. Ces talens si recommandés, et regardés si long-tems comme recommandables, ne feront plus fortune parmi nous. Ils sont finis, ces jours de notre enfance. C'est d'un plan général, d'un plan régénérateur que nous avons besoin. Tous les bons esprits seront en état de le juger, si des moyens simples sont présentés dans un langage intelligible. Il n'est plus permis d'en employer d'autres ; et désormais, en finance, tout ce qui n'est pas à la portée de tout le monde n'est plus à la portée de personne.

Mais, avant d'adopter aucun système, il faut connaître bien notre situation ; avant de songer à perfectionner le mode de nos revenus, il faut établir une recette assurée ; il faut distinguer nettement nos dépenses, nos dettes constituées, et celles auxquelles nous oserons donner la dénomination bien vulgaire, mais triviale, mais très-expressive de *dettes criardes*. Réduire et déterminer les dépenses, assurer l'acquittement et l'extinction des dettes constituées ; rembourser les *dettes criardes* et en même-tems soulager le peuple : voilà quels sont nos devoirs.

Les dettes auxquelles nous donnons ici le nom de *dettes criardes* ont été, dans tous les tems, et sont encore le plus grand obstacle à toute

régénération. C'est pour y satisfaire, sans causer un grand engorgement dans le paiement des dépenses courantes, qu'ont été imaginées ces funestes anticipations qui absorbent à gros intérêts les revenus futurs, et qui rendent l'administration tributaire des capitalistes.

Ce sont ces mêmes dettes qui, s'opposant à tous les marchés faits au comptant, et qui, obligeant de laisser dans toutes les comptabilités des objets arriérés, ont fait imaginer ces comptes d'exercice, interminables tant que toutes les dépenses ne sont pas soldées; de sorte qu'au bout de douze années la situation d'un département, qui devrait toujours être connue, ne l'est pas encore.

C'est dans la même classe qu'il faut placer la somme des intérêts arriérés sur les rentes. Le point de vue le plus favorable, sous lequel on pût les présenter, serait celui d'un emprunt; mais cet emprunt est forcé, mais il est sans intérêts, et, pour trancher le mot, c'est une véritable violation de la foi publique, que la seule nécessité peut excuser, comme tant d'autres. Il est donc de la dignité et de la loyauté nationale de faire cesser cette injustice.

C'est encore dans la même liste que nous inscrirons, moins en raison de leur nature que de leur dangereux effet, ces emprunts connus sous le nom de cautionnemens, ou de fonds d'avances de compagnies de finance, qui mettent l'administration dans l'éternelle dépendance de ces

compagnies ; car, enfin, il est impossible de congédier les individus qui les composent, en retenant le cautionnement qu'ils ont fourni ; et comme l'appât de ces cautionnemens les a fort multipliés, et qu'il est juste de payer aux hommes qu'on emploie le travail qu'on leur impose, les frais de perception se sont accrus en proportion du nombre de ces employés inutiles. Il est constant cependant que quarante fermiers-généraux ne sont pas nécessaires pour faire aller la ferme-générale, et qu'un moindre nombre y suffirait, quand la machine est montée. La même vérité peut s'appliquer aux différentes régies, au double exercice des receveurs-généraux, et aux sous-ordres de ces diverses parties.

Nous renfermerons sous la même dénomination les sommes dont on ne saurait se passer pour atteindre au moment où la recette régulière des revenus nécessaires suffira au paiement régulier des dépenses déterminées. Le calcul rigoureux de tout ce que nous venons de comprendre sous le titre de *dettes criardes* est donc le premier de tous les calculs à faire ; c'est à y pourvoir qu'il faut consacrer tous ses moyens, toutes ses ressources : dons patriotiques, vaisselle des églises et des particuliers, ventes extraordinaires, banque nationale, banque particulière, tout est bon s'il s'opère ce grand bien. Tout ce qui laissera ce grand ouvrage imparfait ne sera que palliatif, et les palliatifs ne nous conviennent plus.

Il s'agit donc, avant tout, de fixer le nombre et la quotité de ces créances.

1.° Les anticipations. Elles se montent au premier novembre, y compris les assignations suspendues sur les domaines et bois, à. . . . . 225,300,000l.

2.° L'arriéré des rentes pour un semestre, à. 81,000,000

3.° Le cautionnement des fermiers-généraux et régisseurs-généraux, etc. 201,799,400

4.° Les receveurs-généraux et particuliers, payeurs et contrôleurs des rentes, grand-maître des eaux et forêts, et autres, à. 119,178,835

5.° Avances de la caisse de Poissy. 902,673

6.° Arriéré des départemens, évalué à. 80,000,000

7.° Besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790.. . 170,000,000

Total.. . . . . 878,180,908l.

Cette dette, sans doute, est immense, mais son immensité même prouve combien il est important de la faire disparaître. Comment compter sur la rentrée des revenus pour acquitter les rentes, ou pour payer les dépenses publiques à

jour fixe, si l'absence momentanée du crédit peut s'opposer au renouvellement des anticipations, et par conséquent à la rentrée des revenus ?

Comment mettre de l'ordre dans les dépenses, si on manque d'argent comptant pour ses marchés, et si on ne peut jamais terminer ses comptes avec tous les dépositaires des deniers publics ?

Comment améliorer les revenus affermés, si l'on est lié invinciblement avec les compagnies de finance, et si aucune concurrence ne peut aider à faire fructifier les baux ? Et comment améliorer les régies, s'il est impossible de régir à volonté le nombre des régisseurs et des employés ?

Comment enfin atteindre au moment où l'ordre pourra renaître, si, faute de fonds, il fallait vivre d'industrie jusque-là, et arriver obéré au jour de la libération ?

En vain nous craindrions de mettre sous vos yeux cette effrayante réunion de dettes, le faux ménagement qui engagerait à les dissimuler empêcherait-il leur existence ? Il est certain que le même art meurtrier prolongerait long-tems encore la durée des anticipations, et que même il serait commode, dans certains momens où l'administration pourrait se trouver en faveur, d'user de la faculté de les étendre sans bruit et sans scandale ; mais il faut convenir qu'indépendamment des intérêts considérables que coûte cette ressource,

elle nous endort sur les bords d'un abyme, et que le moindre choc pourrait nous y précipiter.

Il y aurait moins de risque, sans doute, à laisser subsister les cautionnemens; mais comment, sans ce remboursement, sortir de la servitude où nous sommes? car une dette semblable est une chaîne impossible à briser. Comment mettre une administration paternelle à la place d'une administration tyrannique, lorsqu'on aura toujours devant les yeux une dette exigible de 200,000,000 de livres au moment où l'on voudrait changer de régime?

Pour se résoudre à supporter plus long-tems de semblables entraves, il faudrait qu'il fût impossible de s'en délivrer; et cette impossibilité, seule excuse valable, n'est pas démontrée. C'est ce que nous examinerons dans la suite de ce mémoire, et peut-être aurons-nous quelque solution heureuse à donner à ce problème; mais avant de fixer votre attention sur ce grand objet, qui formera, dans notre plan, un chapitre particulier, nous allons examiner l'état des affaires dégagé de tous les obstacles.

Nous supposons d'abord que vous êtes dans l'intention de consacrer le principe de la division des finances de l'état en deux caisses. Nous avons déjà essayé de vous en démontrer l'avantage; mais, soit que vous l'adoptiez, soit que vous le rejetiez, les résultats seront les mêmes. En admettant cet établissement, qui nous paraît utile et important, et qui présenterait à l'Europe le gage constant

et inviolable de tous les engagemens de la France, la première de ces caisses, *caisse nationale*, percevrait tous les impôts directs, et acquitterait toutes les dettes, ainsi que la liste civile. La seconde, *caisse d'administration*, percevrait le reste des revenus publics, et acquitterait les dépenses des différens départemens, sous l'inspection des ministres devenus responsables à la nation.

Nous allons examiner les besoins de chacune de ces caisses, et leur assigner des revenus. Parmi ces revenus, il y en a qui existent, et dont le régime est sans doute susceptible d'amélioration; mais la nouvelle combinaison, dont ils profiteront dans la suite, n'entre pas dans le plan de ce mémoire; c'est une ressource que nous réservons à des tems plus tranquilles, et qui, avant d'être employée, exigera les plus grandes précautions et les plus profondes connaissances. L'établissement des assemblées provinciales vous fournira, à cet égard, la réunion de toutes les lumières, et la connaissance, si nécessaire en administration, de toutes les localités; nous nous hâtons seulement d'effacer, dès-à-présent, de la liste des revenus de l'état les impôts que la voix des peuples, celle des siècles, et les cahiers précurseurs de vos décrets ont proscrits. La gabelle, les aides et les droits réservés doivent cesser d'exister à l'instant marqué par votre sagesse pour notre régénération, et nous ne vous proposerons de remplacer ces impôts, dont le produit effectif est de cent neuf millions, et la surcharge incal-

culable, que par une subvention de soixante millions répartis sur les provinces qui les ont payés jusqu'à présent, acquittés proportionnellement par elles, et soumis par vos décrets au régime le plus doux. Nous posons donc, pour première base de l'édifice que nous élevons, une remise à la nation de quarante-neuf millions effectifs sur les impositions qu'elle a toujours payées, sans compter les frais de régie de ces impôts, les bénéfices considérables des fermiers et régisseurs, les saisies, les procès et les vexations de tout genre; et ce qui nous reste en revenu suffit pour atteindre le but que nous nous sommes proposé.

Voici, messieurs, l'état des dépenses que la caisse nationale serait chargée d'acquitter :

1.° Les rentes viagères constituées se montent à.	105,253,076l.
2.° Les rentes perpétuelles constituées.	56,796,924
3.° Les gages actuels des charges de magistrature, jusqu'à ce que la liquidation ait été faite.	9,355,160
4.° Intérêts d'effets publics, d'emprunts à termes suspendus et autres, en ayant retranché les objets compris dans les remboursemens précédens.	31,443,082
Report	202,848,242 l.

Report de ci-contre	202,848,242
5.° Les indemnités dues à différens titres (1).	3,179,000
6.° Emprunt national de septembre 1789.	2,000,000
7.° Dépenses de la maison du roi, ou liste civile.	20,000,000
TOTAL.	228,027,242l.

Dépenses concernant les provinces.

Savoir :

1.° Les ponts et chaussées. . .	5,680,000
2.° Les primes et encouragemens accordés au commerce et aux manufactures.	3,262,000
3.° Les frais de procédures criminelles.	3,180,000
4.° Les frais de perception ou traitement des receveurs-généraux et particuliers des finances, réduits au moyen du remboursement de leurs charges.	3,400,000
5.° Remise en moins imposé sur	
Report	22,645,000 l,

(1) Il y a des reductions à espérer dans la liquidation de cet article, qui n'est pas encore terminée.

Report d'autre part	22,645,000 l,
les différentes généralités et pays d'états.	7,123,000
6.° Les travaux de charité et la mendicité.	3,055,000
7.° Construction et entretien des bâtimens publics.	1,874,000
8.° Dépenses variables dans les provinces.	4,500,000
9.° Police et garde de Paris . .	3,985,000
TOTAL.	36,059,000l.

Parmi les objets qui composent cette somme de 36,059,000 liv., il nous a paru qu'il était nécessaire de faire une distinction entre ceux qui devaient rester à la charge de tout le royaume et ceux qui ne devaient être considérés que comme dépenses locales.

Les travaux des ponts et chaussées, rendus aux différentes provinces, ne seront plus l'objet d'une administration particulière. Les fonds qui y étaient employés n'auront plus de destination que comme secours accordés pour quelques travaux extraordinaires, connus sous le nom de travaux d'art, auxquels toutes les provinces participeraient également : d'après cette observation il nous a paru que cette dépense

ne

ne devait rester aux frais de l'universalité des frais du royaume que pour moitié, ci. . . . . 2,840,000l.

Les primes et encouragemens, accordés au commerce et aux manufactures, peuvent être considérés comme objet d'utilité générale, ci. 5,262,000

Les frais de procédures criminelles, susceptibles peut-être de réduction dans le nouvel ordre judiciaire, sont encore un objet de dépense générale de. 8,180,000

Les frais de perception et de versement des impositions de chaque province sont évidemment une dépense commune; mais, comme elle est commune à tout le royaume, nous croyons devoir la comprendre au rang des dépenses générales, ci. . 3,400,000l.

TOTAL. . . . . 17,682,000l.

Les objets suivans nous ont paru de nature à être regardés simplement comme dépenses locales.

1.° Le moins imposé montant à 7,123,000 liv.: l'imposition étant mieux répartie, et n'étant plus vexatoire, le moins imposé n'aura plus d'application que dans le cas d'un accident particulier ou d'une calamité locale.

2.° Les travaux de charité et la mendicité montent à 3,055,000 liv.; ce sera l'objet des soins particuliers des administrations provinciales et municipales. Les ressources à cet égard ne peuvent être mesurées que sur des besoins locaux, et la sagesse de l'administration y sera plus utile que les secours d'argent. Il est donc certain que ce genre de dépense, dirigé desormais par une administration paternelle, et d'autant moins nécessaire que cette administration sera perfectionnée, ne doit plus faire partie des dépenses de la caisse nationale.

3.° La construction et l'entretien des bâtimens publics monte à 1,874,000 liv. Cet article, plus que tout autre, ne peut être considéré que comme dépense locale; s'il l'eût toujours été, il en serait résulté plus de sagesse dans les entreprises, et plus d'économie dans l'exécution.

4.° Les dépenses variables dans les provinces montent à 4,500,000 liv. Cet article est du même genre que le précédent; il est uniquement composé de dépenses locales.

5.° La police et garde de Paris, le pavé de Paris, et les travaux des carrières montent à 3,985,000 liv. Il en doit être de Paris, à cet égard, comme des autres villes du royaume; cette dépense rentre naturellement dans la classe des dépenses locales.

Nous avons pensé cependant que, sur ces différens objets, les localités pourraient avoir besoin de secours, et il nous a paru prudent de

distraire sur la totalité de ces dépenses, montant ensemble à 20,537,000 l., une somme équivalente au quart de leur montant, pour secourir chacune de ces parties en cas de besoins extraordinaires, ci. 5,134,250

6.° Frais de la justice gratuite dans le royaume. 6,000,000

7.° Frais d'administration de la caisse nationale. 1,350,000

Total de la dépense de la caisse nationale. . . . . 253,193,492l.

Nous proposons de comprendre dans la recette de la caisse nationale les objets de revenus suivans :

Etat de recette de la caisse nationale.

1.° Les recettes générales des impositions des pays d'élection et pays conquis, que nous présentons, ainsi que les articles suivans, sous leur ancienne dénomination, seulement pour faire ressortir la vérité des calculs, et cependant bien persuadés qu'ils changeront de nom, de régime et de principes à l'avenir. . . . . 155,655,000l.

2.° Les recettes générales des pays d'états. 24,556,000

Report 180,211,000l.

Report d'autre part	180,211,000l.
3.° Abonnement de la Flandre maritime.	823,000
4.° Impositions pour les fortifications des villes.	575,000
5.° La nouvelle contribution des privilégiés, que nous avons évaluée, y compris la capitation du clergé, au moins à (1)	30,000,000
6.° Le subside dont nous avons parlé ci-dessus, destiné à remplacer la gabelle, les aides et les droits réservés.	60,000,000
7.° Les droits casuels qui, dans leur état actuel, valent.	3,000,000
8.° Les loteries, déduction faite des frais.	12,000,000
9.° La créance sur les Etats-Unis de l'Amérique, 1,600,000 liv., que nous ne portons ici que pour. .	*mémoire.*
10.° Créance sur un prince d'Allemagne, 300,000 liv. de même pour.	*mémoire.*
Total des revenus de la caisse nationale.	286,609,000l.

(1) Il y a déjà une certitude acquise de 15 millions sur la seule augmentation des vingtièmes : or, l'imposition ordinaire étant fort supérieure en quotité à celle des vingtièmes, il est incontestable que l'aug-

Il résulte, de la comparaison de la recette à la dépense de la caisse nationale, un excédant de recette de 33,415,508 liv., et vous allez voir qu'il vous reste encore un revenu suffisant pour tous les besoins de la caisse d'administration.

Ces besoins sont calculés dans l'état suivant, d'après les réductions dont chaque partie nous a paru susceptible, sans aucune exagération; et nous croyons pouvoir vous répondre que nos calculs à cet égard posent sur des bases certaines (1).

Etat des dépenses que la caisse d'administration serait chargée d'acquitter.

1.° Les affaires étrangères.... 6,300,000 l.

---

mentation résultante de l'imposition des privilégiés sera beaucoup plus considérable; les bois seuls offrent une grande masse de contribution, et il faut y ajouter la nouvelle capitation du clergé: ainsi, il est plus probable que cet article s'élèvera plutôt à 40 millions qu'à 30.

(1) Quelques personnes, au premier aperçu des chiffres de ce rapport de finances, pourraient croire y trouver quelques contradictions avec les calculs du premier rapport du 26 septembre dernier; mais cette différence ne consiste que dans une transposition des mêmes sommes, dans les résultats d'intérêts supprimés par les remboursemens proposés, et dans de nouvelles réductions de dépenses. Ce sont ces deux dernières opérations qui ont permis de diminuer dans ce rapport les contributions des peuples, et d'établir cependant une grande supériorité de la recette sur la dépense.

Report d'autre part	6,300,000 l.
2.° La guerre	79,000,000
3.° La marine	39,000,000
4.° La maison des princes, frères du roi.	4,000,000
Pensions de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berry.	700,000
5.° Les pensions (1)	18,000,000
6.° Les gages du conseil.	2,774,000
7.° Les régisseurs et les fermiers-généraux, au moyen de la réduction de leur nombre, qui s'opérerait facilement après le remboursement des fonds d'avances.	2,300,000
8.° Les frais de la caisse d'administration, au plus.	1,000,000
9.° Les bureaux de l'administration générale des finances, du commerce, des monnaies, etc.	1,275,000
10.° Secours accordés aux Hollandais réfugiés, *dépense éventuelle*	830,000
11.° Jardin du roi.	92,000
12.° Bibliothèque du roi.	69,000
Report	155,340,000 l.

(1) Nous proposerions leur réduction successive et éventuelle à 12 millions.

Report de ci-contre . . .	155,340,000 l.
13.° Universités, académies, travaux littéraires.	1,000,000
14.° Passeports des ambassadeurs.	400,000
15.° Dépenses imprévues	2,400,000
TOTAL.	159,140,000

Voici les objets de recette dont vous pouvez disposer en faveur de la caisse d'administration.

Etat des revenus destinés à acquitter les dépenses de la caisse d'administration.

1.° La ferme-générale, après la suppression de la gabelle.	91,440,000
2.° Régie du Clermontois. . . .	107,000
3.° Régie des domaines.	50,000,000
Nota. Si cette régie éprouve quelque diminution par la suppression de quelques droits, il y a d'un autre côté des augmentations à espérer dans les articles suivans, qui ne sont portés que dans leur état actuel.	
4.° La ferme des postes.	12,000,000
5.° Des messageries (1)	1,100,000
Report	154,647,000 l.

(1) La réunion des messageries aux postes offrira une amélioration considérable, lorsqu'elle aura été concertée avec les administrations provinciales.

Report d'autre part . . .	154,647,000 l.
6.° Des marchés des Sceaux et de Poissy	630,000
7.° Des affinages	120,000
8.° Du droit du Port-Louis . .	47,000
9.° Marc d'or	1,500,000
10.° Régies des poudres	800,000
11.° Monnaies	500,000
12.° Forges royales	80,000
13.° Caisses du commerce . . .	636,000
14.° Loyers des maisons des Quinze-Vingts	180,000
Total	159,140,000 l.

Les tableaux que nous venons de mettre sous vos yeux sont de la plus grande exactitude, puisqu'ils prennent les choses dans l'état où elles sont, et qu'ils ne s'appuient sur aucun système. Il n'y a ici ni suppositions, ni omissions ; nous ne vous présentons que des revenus existans, et la totalité des dépenses. Nous ne nous sommes livrés à aucunes spéculations ; nous les avons repoussées même, afin de ne tomber dans aucune erreur, et de vous laisser vos espérances d'amélioration toutes entières. Vous voyez, d'après ces tableaux, que toutes les dépenses seront acquittées ; et que l'intérêt de toutes les dettes sera payé, sans qu'aucune nouvelle source de revenu soit

ouverte. Il est certain que le peuple, dégagé de la gabelle, des aides, des droits réservés, et bien plus soulagé encore par la cessation de la surcharge qui résulte de ces impôts, et des vexations de tous genres qui les accompagnaient, n'aura plus qu'un seul impôt territorial ou personnel à payer, et que cet impôt sera inférieur de quarante-neuf millions effectifs à ceux qu'il payait précédemment; enfin que, l'intéret de la dette et les depenses publiques acquittés, la nation aurait un excédent de revenu de plus de trente-trois millions.

Nous avons compris les loteries dans les objets qui composent cet excédent; et, dans cette disposition, nous avons entrevu l'espoir de faire bientôt disparaître un revenu que réprouvent tous les principes de la morale et de l'ordre public; mais ce jour heureux n'est pas encore arrivé, et il nous suffit dans ce moment-ci d'avoir pu abolir les impôts qui font essentiellement le malheur du peuple, et d'apercevoir l'anéantissement prochain de l'appât corrupteur qu'un jeu funeste ne cesse de lui présenter.

Il nous reste, comme nous croyons vous l'avoir démontré, un revenu supérieur de plus de trente-trois millions à la dépense, et nous n'avons pas encore parlé du secours dont les biens du clergé peuvent être à la chose publique. Ici plusieurs systèmes se présentent, et c'est entr'eux qu'il s'agit de faire un choix.

Vous avez décrété que la nation avait la dis-

position des biens du clergé ; mais, en établissant ses droits, vous n'avez rien prononcé sur l'usage qu'elle en ferait.

Si vous adoptiez le plan aussi séduisant que vaste, et habilement combiné, qui vous a été présenté par un membre distingué de cette assemblée, vous convertiriez en simples honoraires la possession des ministres de l'église, et la nation mettrait en vente tous les capitaux, pour accroître ses revenus par l'extinction de toutes ses dettes. L'immensité de cette entreprise nous a trop effrayés, peut-être ; mais nous sommes forcés d'avouer que le succès nous a semblé douteux. Il est d'ailleurs des considérations politiques, relatives à l'inégale distribution des biens du clergé dans les différentes provinces du royaume, qui pourraient s'opposer à l'exécution de ce grand projet. Enfin, il est possible que vous trouviez des inconvéniens réels à ne pas laisser à des ministres, nécessaires à l'instruction et à la consolation des peuples, un gage de subsistance qui, croissant avec la valeur des denrées, les mettra à l'abri du besoin. Cette subsistance doit être honnête ; c'est une dette sacrée pour la nation : peu importe comment elle soit acquittée, pourvu qu'elle le soit avec facilité et régularité.

Vous pourriez donc vous déterminer à laisser au clergé ou à une commission de l'assemblée nationale, formée à cet effet, l'administration des biens que la piété de vos pères a destinés au culte de la divinité et au soulagement des pau-

vres. Mais si vous diminuez le nombre des individus consacrés au service des autels, si vous ne laissez pas disposer des abbayes commendataires, et autres bénéfices vacans; si vous supprimez, soit en partie, soit en totalité, les ordres religieux; si, en fixant le nombre des prêtres utiles, vous anéantissez l'espoir des graces pour les membres utiles du clergé; si vous mettez plus de proportion et plus de modération dans les revenus des évêchés et archevêchés, à mesure qu'ils vaqueront, il est évident que la dotation du clergé excédera bientôt ses besoins réels, et que l'emploi de cet excédant à soulager le peuple du poids des impôts est la plus juste et la plus sainte des destinations.

De quelque manière que vous établissiez l'administration des biens du clergé, elle ne pourra plus exister sans rendre un compte annuel à l'assemblée nationale, puisque sa position changerait tous les ans; et déjà vous pourriez en tirer un parti utile, sans nuire à personne, puisque, les maisons religieuses supprimées, les bénéfices en commande qui sont vacans, ceux qui le deviendront, ceux qui étaient aux économats vous mettraient dans le cas de disposer incessamment d'une portion considérable de revenus libres, et d'une forte masse d'immeubles non productifs, par la vente des emplacemens situés dans les grandes villes, du mobilier des maisons et des bibliothèques. Les principales conditions que vous pourriez imposer à cette nouvelle ad-

ministration pourraient donc être, 1°. d'acquitter, à la décharge du trésor public, la portion qui revenait à des hôpitaux, à des établissemens de charité, ou à des maisons d'éducation, sur les 5,711,000 liv. de secours annuels que le gouvernement accordait ci-devant à des établissemens de ce genre, et à des maisons religieuses; 2°. d'aliéner, au profit de la caisse nationale, une partie de capitaux, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, dans l'espace de quatre années, et en outre jusqu'au montant de la somme nécessaire pour assurer le remboursement de la dette du clergé (1).

Ce plan est bien simple, et ne s'oppose à aucune combinaison ultérieure. Il nous paraît, par cette raison, préférable à ceux qui vous ont été présentés. Si cependant vous acceptiez un autre projet, ce ne pourrait être qu'en raison de sa plus grande utilité; et alors, loin d'affaiblir nos calculs, il les fortifierait.

La disposition générale des finances du royaume, dont le développement vient d'être mis sous vos yeux, présente un avenir bien consolant; et cet avenir, messieurs, il dépend de vous de le rendre très-prochain. Arbitres des destinées de ce grand empire, pourquoi renverriez-vous à des tems éloignés un nouvel ordre de choses que toute la nation désire, et pour lequel il faut si peu de

(1) Les moyens de rendre disponibles, même avant la consommation des ventes, les fonds qu'elles doivent produire, ne sont pas difficiles à trouver.

combinaisons préliminaires? Les dépenses peuvent être fixées d'ici au premier janvier prochain; l'établissement de deux caisses peut être fait alors. Les suppressions d'impôts désastreux, les remplacemens peuvent avoir lieu dès le premier avril; et l'espérance la mieux fondée aura bientôt effacé le souvenir des malheurs passés. Mais, pour que la confiance publique renaisse avec la vôtre, vous attendez la solution de notre premier problême, c'est-à-dire, la démonstration de moyens qui ne soient ni chimériques, ni même douteux, pour trouver et pour employer à leurs différentes destinations les 878 millions nécessaires à la grande libération de l'état. C'est cette tâche intéressante que nous allons nous efforcer de remplir.

Remboursement des cautionnemens et fonds d'avances des compagnies de finances, de l'arriéré sur les intérêts des rentes, et d'une partie de l'arriéré des départemens.

Art. Ier. Nous conservons dans notre projet douze administrateurs des produits de la ferme générale, douze pour la régie des domaines, six pour la régie des postes, et deux trésoriers, l'un pour la caisse nationale, et l'autre pour la caisse d'administration. Il est juste, nécessaire même, que chacun d'eux fournisse un cautionnement. Nous estimons qu'il doit être d'un million pour chacun; et l'intérêt de ce million, à cinq pour cent, est calculé dans l'évaluation que nous avons faite de leurs attributions; ainsi la somme à

rembourser pour cet objet se trouve réduite à 170,000,000 liv.

Quant aux recettes générales, nous pensons que chaque province fera des arrangemens particuliers pour la rentrée de ses contributions, et pour leur versement au trésor public : ainsi nous croyons que ce remboursement entier des receveurs-généraux et particuliers doit être effectué : les charges des officiers de maîtrises des eaux et forêts, des payeurs et contrôleurs des rentes, et quelques autres utiles à rembourser, font partie de cet article. Il monte à . . . . . 119,000,000 l.

Les arrérages arriérés sur les rentes. . . . . 81,000,000 l.

Enfin, l'arriéré des départemens peut être divisé en deux parties.

Nous placerons ici un premier paiement de . . . . . 300,000,000 l.

RÉCAPITULATION.

Compagnies de finances	170,000,000 l.
Receveurs-généraux et autres. .	119,000,000 l.
Arriéré des rentes	81,000,000 l.
Premier paiement de l'arriéré des départemens.	30,000,000 l.
TOTAL	400,000,000 l.

L'obligation imposée à l'administration des biens du clergé, de payer en quatre ans une somme

de 400 millions au trésor public, et de fournir aux intérêts de la portion qui en exige jusqu'au remboursement, ferait face à cet objet : d'après le décret que l'assemblée nationale pourrait rendre à cet égard, et ensuite de la liquidation qui serait faite de chaque créance en particulier, il serait expédié par l'administration les mandats nécessaires aux époques du remboursement.

Remboursemens des anticipations et du reste de l'arriéré des départemens.

II. Les anticipations dans la circulation montent, à l'époque présente, à	174,500,000 l.
Les assignations sur les domaines et bois, suspendues en 1788, et qui sont de même des anticipations, montent à	50,800,000 l.
Le reste de l'arriéré des départemens	50,000,000 l.
TOTAL.	275,300,000 l.

Nous ne croyons rien exagérer, en estimant à cette somme les dons patriotiques, ou le quart des revenus de la France, surtout lorsque l'ordre rétabli dans toutes les parties des finances aura inspiré une juste sécurité à tous les citoyens, et qu'aucune crainte ne retiendra plus l'effet du patriotisme. Les délégations sur cette rentrée de capitaux seront aisées à faire, et seront successivement acquittées.

Besoins extraordinaires de l'année 1789 et de l'année 1790.

L'engagement que nous avions pris est en grande partie rempli ; mais il nous reste à pourvoir aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790, que nous avons annoncés au commencement de ce mémoire. Le premier ministre des finances les évalue à 170 millions.

Sur cet objet, messieurs, il nous est impossible, dans ce moment-ci, de nous expliquer aussi clairement que sur le reste. Nos ressources se trouveront dans le parti que vous prendrez pour ou contre la caisse d'escompte. Il faut indispensablement que vous la releviez, ou que vous la remplaciez. Daus le premier cas, la nation sera dépositaire du gage hypothéqué à la sûreté des créanciers de la caisse ; et si vous adoptez le plan que le ministre des finances (1) vous a présenté, nous n'avons plus à discuter que le choix entre le parti qu'il propose, de rembourser la

(1) Si le plan de banque nationale proposé par M. Necker est adopté, les 3,500,000 liv. d'intérêts dus à la caisse d'escompte, et employés dans le compte précédent, seront portés à 7,900,000 liv. ; ainsi il y aura une augmentation d'intérêts à payer de 4,400,000 liv. ; mais l'extinction des rentes viagères de 1789 et 1790 aura produit 3 millions ; ainsi l'excédant de cette recette sera encore de 32 millions.

Si le même plan est adopté, il ne change rien à caisse

caisse d'escompte de ses avances, en laissant subsister des anticipations pour la même somme, ou le parti définitif de supprimer à jamais les anticipations, en préférant de laisser subsister la créance entière de la caisse d'escompte pendant la durée de son privilège.

Dans le second cas, celui du remplacement de la caisse d'escompte par un autre établissement de banque, le même secours sans doute vous serait offert.

Enfin, si la nation prenait elle-même la place de tous les établissemens de crédit qu'on va lui offrir, elle serait créatrice de ce nouveau gage. Ainsi, sans vouloir rien préjuger sur cette grande opération, nous osons garantir que, dans toutes les hypothèses imaginables, et très-prochainement (car les délais sont désormais impossibles), le secours de 170 millions vous est assuré, et vous sera fourni à un prix très-modéré.

Voilà donc, messieurs, la preuve acquise du rétablissement possible et très-prochain de l'ordre, du bonheur et de la tranquillité publique. Nous ne vous avons pas présenté les rêves de

---

nos calculs, puisqu'il conserve au même prix pour 170,000,000 liv. d'anticipations. La seule différence consiste dans l'emploi des 170,000,000 liv. du don patriotique proposé par lui pour rembourser la caisse d'escompte, en conservant des anticipations; et par nous, pour anéantir les anticipations, en préférant de laisser subsister pendant la durée du privilège la créance entière de la caisse d'escompte.

l'imagination ; nos évaluations ne sont pas problématiques ; nous n'avons rien donné au hasard. C'est dans quelques mois que nous pourrons entrer en jouissance ; c'est dès aujourd'hui que vous pouvez poser toutes les bases. Vous pouvez dire : tel jour l'ordre immuable sera établi ; tel jour il ne sera plus permis d'être inquiet de la fortune publique. Si vous adoptez ce plan, il ne faut pour son exécution qu'un petit nombre de décrets ; et la nation, attentive à tout ce que vous faites pour elle, n'aura bientôt plus d'autre sentiment que celui de la reconnaissance.

Mais il reste un objet digne de toute votre attention. Votre loyauté a encore une obligation à satisfaire. Tous les engagemens de l'état sont sacrés pour vous, et tous les engagemens ne sont pas remplis. Plusieurs emprunts ont été faits depuis quelques années, avec la condition d'en rembourser tous les ans une partie, jusqu'à extinction totale. Au mois d'août 1788, l'autorité a suspendu l'effet de cet engagement ; et à la fin de la présente année, 72 millions (1), qui auraient dû être remboursés, ne le seront pas. Quarante-huit millions avaient été promis pour l'année prochaine, et courent le même risque ; dans les années suivantes, des sommes, qui vont toujours en décroissant, devraient être acquittées

(1) Sans compter 50,800,000 liv. d'assignations suspendues sur les domaines et bois, qui font partie des remboursemens proposés précédemment.

successivement. On ne peut vous reprocher sans doute la violation qui a été faite de la foi publique à cet égard ; mais il serait beau qu'au moment où la nation est rendue à elle-même l'ordre et la fidélité sortissent à-la-fois et de tous les côtés du sein du chaos ! La caisse d'amortissement, que vous pouvez fonder aujourd'hui au moyen de 33 millions de revenus libres qui vous restent, ne suffit pas à ces engagemens ; mais vos ressources sont entières. Vous n'avez mis aucun impôt sur le luxe, et personne ne doute que cette source de richesses ne pût s'ouvrir à votre voix. Les provinces y applaudiraient unanimement, et enfin on verrait le luxe servir à réparer les maux qu'il a faits. Ce moyen, employé avec mesure, pourrait élever dès l'année prochaine les fonds de la caisse d'amortissement de 33 à 53 millions, qui déjà seraient accrus par des extinctions de rentes viagères ; vous rétabliriez aussitôt les remboursemens annuels qui n'auraient été suspendus que pendant 18 mois. Quelle belle réponse à ceux qui naguère osaient douter des ressources de la France et calomnier vos intentions !

Chaque somme de remboursement rendrait la condition du peuple meilleure, et chaque nouvelle législature le ferait jouir, par une diminution sur les contributions, du bénéfice résultant des intérêts éteints, sans que la caisse d'amortissement suspendît un instant ses remboursemens annuels.

Une dernière observation vous frappera sans doute, et ce n'est pas la moins importante de celles qui résultent du plan que nous avons l'honneur de vous présenter.

Suivant ce plan, une somme énorme de capitaux serait en peu de tems employée en remboursemens. Ces capitaux auront besoin d'emploi, et la nation pourrait leur fournir elle-même des débouchés faciles par des emprunts constamment ouverts, et constamment employés à d'autres remboursemens. Quel bénéfice immense une opération semblable n'opérerait-elle pas, soit par le remboursement des rentes viagères nouvellement constituées, soit par la réduction des intérêts de la dette perpétuelle ! C'est à cette époque très-prochaine que vous commenceriez, avec facilité, le remboursement des charges de judicature. Vous remarquerez, messieurs, qu'il n'est aucune de ces opérations qui ne tende directement et effectivement au soulagement du peuple et à la diminution de l'impôt territorial.

C'est après avoir déterminé par vos décrets tout ce qui doit consommer pour le présent, et préparer pour l'avenir les opérations précédentes, que vous pourrez à loisir approfondir chacune des parties qui composent les revenus publics. C'est alors que le secours de toutes les lumières vous sera vraiment utile, parce que les essais seront sans danger ; et vous aurez en peu d'années perfectionné toute l'administration et redressé toutes ses erreurs.

Tous les tableaux justificatifs et explicatifs de nos propositions sont joints à ce mémoire, et vont être déposés sur votre bureau.

Lorsque vous l'ordonnerez, nous aurons l'honneur de vous présenter les projets successifs des décrets nécessaires à l'exécution de ce plan.

La séance est levée à 3 heures et demie.

N.° XCIII.

DU 19 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 19 NOVEMBRE.

Les premiers articles que l'ordre du jour appelle à la délibération sont conçus en ces termes :

1°. Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans ; la première fois au sort, et ensuite à tour d'exercice.

2°. Les membres des assemblées administratives seront en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement, au sort, après les deux premières années.

Ces deux articles sont décrétés presque à l'unanimité, sans discussion.

On fait lecture de deux autres articles ainsi conçus :

1°. Après avoir choisi les députés à l'assemblée nationale, les électeurs de chaque département choisiront les membres de l'administration de département.

2°. Les électeurs du district, revenus au chef-lieu de chaque district, choisiront les membres de l'administration de leur district.

M. de Tracy. Il paraît que, pour la nomination des membres de l'administration de département, le comité renonce à la combinaison de trois bases. Je réclame cette proportion, et, comme avocat des campagnes, j'insiste surtout sur l'influence à accorder à l'étendue du territoire. Je demande donc que le district concoure à l'élection des membres de l'administration du département, à raison de sa population, de sa contribution et de son étendue.

M. Target. Vous avez arrêté qu'il n'y aurait pas deux degrés intermédiaires, et par ce moyen vous vous êtes interdit la faculté de combiner les trois bases pour l'élection aux assemblées de département.

M. de Montlausier. C'est surtout pour les élections relatives à l'administration des provinces qu'il faut conserver la triple base : plus un territoire est étendu, plus il demande de soins.

M. Target. En faisant usage de la triple base pour la représentation, on donnera lieu à un double emploi, puisque le nombre des districts sera déterminé en raison de cette triple proportion.

M. Barrère de Vieuzac. Je n'examine pas la proposition de M. de Tracy, et je me borne à vous proposer une question qui n'est pas sans importance. Si vous confiez à une même assemblée le soin de députer à l'assemblée nationale et à l'assemblée de département, ne combinerez-vous pas ensemble deux pouvoirs qui deviendront nécessairement dangereux par leur réunion?

M. Garat l'aîné. En réunissant ces pouvoirs, on renforcera l'intrigue du moyen bien simple de l'échange des voix: cet échange se fera en disant: nommez-moi pour l'assemblée nationale, je vous nommerai pour celle de département.

M. Long demande que, pour être éligible pour l'assemblée de département, il soit nécessaire d'avoir été membre de l'assemblée de district.

L'assemblée, sans avoir égard à ces observations, qui lui paraissent s'éloigner de la question, décrète presqu'unanimement les deux articles précédens.

L'article qui vient ensuite est ainsi conçu:

L'assemblée administrative de chaque département sera composée de 36 membres.

M. Garat l'aîné. En établissant une administration, on doit avoir toujours devant les yeux l'économie et la célérité de l'expédition des affaires; or, je demande si les 36 administrateurs dont on propose d'ordonner la nomination auront une rétribution? S'ils en ont une, cette dépense deviendra énorme; s'ils n'en ont pas, ils ne pourront être pris que parmi les gens

riches, et l'aristocratie renaîtra. Je demande encore si l'on croit qu'un aussi grand nombre d'administrateurs n'occasionnera pas une grande lenteur dans les opérations ?

M. de Villaret. Ce nombre doit être réduit à 24. Dans l'état actuel des choses, les personnes en état d'administrer les affaires publiques seront très-rares.

M. de la Chèze. L'administration provinciale de la Haute-Guienne était composée de 52 personnes, et elle a toujours été au moins suffisante. Cette province sera au moins divisée en deux parties ; et en suivant cette proportion relativement au département, il est certain que le nombre proposé par le préopinant paraîtra convenable.

M. Barnave. Les émolumens à accorder aux administrateurs vont être bornés aux déboursés. Le nombre des administrateurs doit être considérable, sinon on concentrerait dans peu de personnes une autorité dangereuse, puisqu'elles auraient toujours à leur disposition des faveurs et des graces.

L'expérience doit aussi être notre guide ; dans les projets qui ont été faits pour tous les ministres, pour l'établissement des assemblées provinciales, la proportion que présente le comité a toujours paru nécessaire.

J'adopte l'article tel qu'il est.

M. Robespierre. Il faut sacrifier la considération de l'économie à l'avantage essentiel de multiplier les soutiens et les défenseurs du peuple. D'après

cette vue, loin de demander la réduction du nombre 36, je pense qu'il doit être porté à 80.

M. de Fermont. En Bretagne le petit nombre des administrateurs a conduit à l'oppression du peuple. Je demande que les membres de l'administration de département soient au nombre de 72.

M. l'abbé Maury. L'article qui vous occupe est très-important pour la nation. Il donne lieu à trois observations : premièrement, il ne faut faire de l'administration du royaume ni la source d'un impôt, ni un objet de cupidité : secondement, les assemblées les plus nombreuses sont toujours les moins actives : troisièmement, autant le grand nombre peut éloigner les injustices générales, autant il peut faire des injustices de faveur, qui sont plus dangereuses encore.

En adoptant quelques-unes des propositions qui vous sont faites, la France régénérée renfermera cent mille administrateurs, et ce nombre inouï se trouvera égal à celui qu'emploie la fiscalité. J'adopte l'article du comité.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Elle décrète l'article du comité.

L'article qui suit fixe à 18 le nombre des administrateurs du district.

M. le comte Renaud de Montlausier. Ce nombre doit être proportionné à l'étendue du district; nous devons en laisser la détermination aux électeurs.

M. le comte de Virieu. Je regarde comme

très-important d'établir les administrations de districts, de manière qu'elles soient entièrement subordonnées aux départemens. Il faut les considérer comme les yeux et les bras de cette dernière administration, et les réduire à l'état de simples commissions, qui seraient composées de sept personnes.

M. le comte d'Estourmel. Quand une administration est trop nombreuse, les membres qui la composent se reposent les uns sur les autres, et la négligence naît de cette confiance. Je crois convenable de réduire à 9 le nombre proposé par le comité.

M. le vicomte de Noailles. J'adopte d'autant plus volontiers cette opinion, qu'elle peut donner un député par canton, et qu'il est très-essentiel que chaque canton soit représenté.

M. Malouet. L'intention du comité est de diviser le nombre des administrateurs de districts en deux parties : l'une formerait un conseil d'administration, l'autre un directoire d'exécution. Je n'admets ni cette division, ni le nombre proposé par le comité. Je réduis ce nombre à 9. Trois de ces administrateurs seraient nommés directeurs de districts, et exécuteraient sous les ordres immédiats du département : les six autres seraient chargés de préparer les matières et les considérations à soumettre à l'assemblée du département.

M. Cochon de Lapparent. Les districts de divers départemens seront inégaux en nombre. Je

demande qu'il y ait cinq électeurs dans chaque district, si le département est divisé en 9 parties, 7 s'il l'est en 6, et 9 s'il l'est en 3.

M. Fermont. Le comité propose un conseil d'administration dans chaque district, parce qu'en effet chaque district aura des travaux particuliers à faire et des établissemens particuliers à créer. Vous avez accordé cet avantage aux municipalités; pourquoi le refuseriez-vous à une étendue bien plus considérable? On craint, dit-on, que le district ne s'oppose aux opérations du département; mais si l'injustice de son opposition est apparente, il n'obtiendra rien; si la justice en est manifeste, il aura eu raison de réclamer, et on aura bien fait de lui en conserver le moyen.

M. Dupont de Nemours. Les districts doivent être soumis au département pour l'administration générale, mais non pour l'administration particulière. Un certain nombre d'administrateurs est nécessaire pour l'un et l'autre de ces pouvoirs; il doit être borné à trois pour exécuter, à neuf pour administrer.

M. le comte de Crillon. Les assemblées d'arrondissement ont très-souvent gêné les assemblées provinciales; celles de district pourront entraver les opérations de l'assemblée de département. Il faut établir entr'elles une grande différence, qui ne peut exister que par le nombre, puisque les citoyens qui composeront les uns et les autres seront égaux. Je propose de fixer ce nombre à neuf.

M. le comte de Montmorency. Vous avez décrété ce matin même que les assemblées de district se renouvelleront par moitié à une époque déterminée ; ce renouvellement ne pourra se faire si le nombre des membres de ces assemblées n'est pas divisible par deux. Je pense, d'après ces observations, qu'il doit être porté à douze.

L'assemblée décrète que les administrations de districts seront composées de douze membres.

Un autre article subit quelques amendemens, et est décrété comme il suit :

Chaque administration de département sera divisée en deux sections : l'une, sous le titre de *conseil de département*, tiendra annuellement une session qui durera un mois au plus, et qui cependant, pour la première année, pourra rester en séance six semaines au plus : elle sera chargée de fixer les règles de chaque partie d'administration, et d'ordonner les travaux et les dépenses générales du département ; l'autre section, sous le titre de *directoire de département*, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra compte de sa gestion au conseil de département ; ce compte sera chaque année rendu public par la voie de l'impression.

L'article suivant est mis à la discussion :

Les membres de chaque administration de département, à la fin de leur première session, éliront huit d'entr'eux pour composer le directoire, et ils le régénéreront tous les deux ans par moitié ; les 28 autres formeront le conseil de département.

M.... propose de porter le nombre des membres du directoire à neuf, afin qu'il y en ait toujours un de choisi dans chaque canton.

M. le comte de Crillon. Les hommes qui ont les talens et le goût de l'administration ne sont pas également répandus par la nature sur tous les points d'un territoire, et si vous vous astreignez à choisir toujours un des membres du directoire dans chaque district, vous courez le risque de vous priver de quelque bon choix.

M. le comte d'Estourmel. L'intérêt de toutes les parties d'un département est le même ; il ne forme qu'une seule famille, et le directoire doit être choisi indifféremment parmi les citoyens éligibles de ce département.

L'assemblée rejette l'amendement ; elle décrète l'article.

M. Lanjuinais présente deux projets d'articles qui ont pour objet, l'un, la nomination des suppléans ; l'autre, l'exclusion à donner dans toute assemblée d'administration à tel membre qui serait parent d'un administrateur au second degré.

Cette motion est ajournée.

On se dispose à passer à l'ordre de deux heures, lorsque M. Target demande la parole.

M. Target. Des circonstances urgentes, et qui nous environnent de très-près, forcent votre comité à vous proposer de délibérer sans délai sur les deux articles suivans :

1.° Les représentans nommés par les cantons pour l'administration de district ne pourront ja-

mais être regardés que comme les représentans de la totalité des districts, et non d'aucun canton particulier.

Les représentans envoyés par les districts à l'administration de département ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité des départemens.

Les représentans envoyés par les départemens à l'assemblée nationale ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la nation.

2.° En conséquence, les membres des administrations de districts ou départemens, non plus que les membres de l'assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

Ces deux articles sont décrétés à une très-grande majorité.

M. le président se retire pour présenter sur-le-champ ces deux décrets à l'acceptation royale.

M. le marquis de Bouthilier, au nom du comité militaire. L'esprit de conquête ne doit point entrer dans le système politique de la France; mais nos voisins, qui entretiennent toujours sur pied des armées redoutables, sont presque autant d'ennemis qui nous forcent à regarder la paix plutôt comme une suspension d'armes que comme une paix réelle. Il faut donc, dans tous les cas, que nous ayions une armée suffisante pour leur faire tête. Il faut une armée nécessaire et en activité

en tout tems, une armée plus considérable en tems de guerre, et une armée auxiliaire. La constitution de l'armée est dépendante des frais nécessaires à son entretien....

Le rapporteur s'étend sur la manière de recruter l'armée. Elle peut l'être, dit-il, de deux manières : par les enrôlemens à prix d'argent, ou en obligeant chaque citoyen de servir la patrie pendant un certain nombre d'années, qui pourraient être fixées à quatre ans.

Il passe ensuite en revue tous les inconvéniens et les avantages de recruter l'armée suivant l'une et l'autre manière. Il prouve qu'il y aurait plus d'inconvéniens à forcer tout Français d'être soldat pendant quatre ans, que de laisser les choses comme elles sont aujourd'hui. On enleverait beaucoup de bras utiles à l'agriculture, puisque, d'après le calcul fait, les campagnes ne fournissent pas deux cinquièmes de l'armée ; d'ailleurs, toutes les provinces françaises n'ont pas une égale propension pour le service militaire. La population balancée, les provinces du Nord fournissent beaucoup plus de soldats que les provinces méridionales ; mais on ne pourrait forcer un homme de servir malgré lui, on ne pourrait lui demander que de donner un avoué dont il répondrait ; il s'ensuivrait que l'armée serait composée à-peu-comme elle est.

Le comité, sans rien prendre sur lui, a promis de donner des projets d'arrêtés à l'assemblée nationale, soit qu'elle se déterminât à recruter à

l'avenir comme par le passé, soit qu'elle voulût que chaque citoyen fît un service personnel de quatre ans. Dans ce dernier cas, le comité dit qu'il faudrait faire marcher tous les célibataires, et ne faire marcher les gens mariés qu'en cas de besoin. (Cette dernière idée est vivement applaudie.)

Le rapporteur conclud 1.° que l'enrôlement à prix d'argent doit être continué, sauf les modifications nécessaires ;

2.° Que le service personnel obligatoire ne sera jamais employé sans nécessité ; qu'il sera seulement formé une milice pour défendre les provinces, ou une armée auxiliaire en remplacement des milices actuelles.

Le comité attend, pour continuer son travail, la décision de l'assemblée sur le choix de l'un de ces moyens, ou sur la combinaison de l'un et de l'autre.

M. Dubois de Crancé. Ce que le comité vient de présenter contient tout au plus les vues de la moitié de ses membres. Plusieurs d'entr'eux demandent à être entendus.

L'assemblée leur accorde la parole pour mercredi prochain.

La séance est levée à 3 heures et demie.

FIN DU TOME TREIZIÈME.

0057059.15

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Vanvitelli Aprile 1

Digitized by Google